



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales - Articles L. 5211-47 et R. 5211-41

## AVRIL 2018



La Consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut-être réalisée  
au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère  
17, avenue du Bourg - BP90592 - 38081 L'ISLE D'ABEAU

Service des Assemblées - 1<sup>er</sup> étage – Bureau n° 127

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours, formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Sous-Préfecture de La Tour du Pin,
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Table des matières**

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 24 AVRIL 2018 ....7**

|              |   |    |
|--------------|---|----|
| 18_04_24_103 | Décisions du Président en vertu de la délibération 14_05-20_181 du 20 mai 2014 .....  | 7  |
| 18_04_24_104 | Décisions du Bureau en vertu de la délibération 14_05-20_182 du 20 mai 2014 .....   | 8  |
| 18_04_24_105 | Autorisations de programme.....   | 9  |
| 18_04_24_106 | Versement d'un fonds de concours aux petites communes pour financer le fonctionnement d'équipements .....   | 11 |
| 18_04_24_107 | Commune de FOUR – Approbation de la convention de fonds de concours relative à l'extension et à la réhabilitation du Groupe Scolaire situé dans la ZAC FOUR VILLAGE.....  | 15 |
| 18_04_24_108 | Remise de compte pour le projet de rénovation urbaine phase 1 commune de Villefontaine – délibération valant quitus à SARA SPL AMENAGEMENT .....  | 17 |
| 18_04_24_109 | Liquidation du centre d'hébergement des Tilleuls - Versement d'une subvention de fonctionnement ....  | 18 |
| 18_04_24_110 | CAPI ENTREPRENDRE : LA PEPINIERE. Volet investissement : Arrêt du montant définitif .....   | 19 |
| 18_04_24_111 | CAPI ENTREPRENDRE : LA PEPINIERE. Convention de fonctionnement avec la commune de BOURGOIN-JALLIEU.....   | 20 |
| 18_04_24_112 | Convention de partenariat triennale avec la Chambre de Commerce et d'Industrie NORD ISERE pour le projet MARKET PLACE .....   | 23 |
| 18_04_24_113 | Pôles de compétitivité TECHTERA convention d'application financière avec la société SOFILETA pour le projet de R&D DEPERFLEX II .....   | 24 |
| 18_04_24_114 | Village de marques « THE VILLAGE » : Approbation de la convention relative à la création et à l'utilisation d'un parking de co-voiturage.....   | 27 |
| 18_04_24_115 | Convention avec la SPLA SARA AMENAGEMENT : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pilotages d'études de faisabilités pour trois zones d'activités économiques.....   | 28 |
| 18_04_24_116 | Service Public d'Eau Potable : Attribution du contrat de délégation du Service Public d'Eau Potable à la SEMIDAO et autorisation donnée au président de signer le contrat .....   | 30 |
| 18_04_24_117 | Service Public d'Assainissement Collectif : Attribution du contrat de délégation du Service Public d'Assainissement Collectif à la SEMIDAO et autorisation donnée au président de signer le contrat .....                                     | 33 |
| 18_04_24_118 | Tarification de l'eau et de l'Assainissement Collectif : Modification des tarifs pour une application à compter du 1er mai 2018 .....   | 35 |
| 18_04_24_119 | Assainissement – Création d'une unité de méthanisation – Etude de diagnostic : Validation du projet retenu .....  | 40 |
| 18_04_24_120 | Assainissement – Entretien des bassins et ouvrages de gestion des eaux pluviales de la CAPI : Lancement de l'accord-cadre à bons de commande.....   | 43 |
| 18_04_24_121 | Commune de SAINT SAVIN – Travaux d'eau et d'assainissement en accompagnement de la sécurisation des Hameaux des Tuches et de la gare sur la RD522 – Approbation du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la SPLA SARA AMENAGEMENT ..... | 44 |
| 18_04_24_122 | Assainissement – Commune de la VERPILLIERE – Plan d'actions à mener à l'amont du chemin du 1er GUA : Approbation du plan d'actions, du bilan et demande de subventions .....  | 46 |
| 18_04_24_123 | Convention de mutualisation pour l'animation des « captages prioritaires » .....  | 47 |
| 18_04_24_124 | Désignation d'un représentant suppléant au sein des Assemblées Générales des actionnaires de la Société Publique Locale (SPL SEMIDAO) .....   | 49 |
| 18_04_24_125 | Travaux de mise en accessibilité et rénovation de la salle de spectacle de l'Isle – Demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du Contrat Ambition Région .....   | 50 |
| 18_04_24_126 | Approbation de la convention de mandat à la SPLA SARA AMENAGEMENT pour la construction du nouveau conservatoire à rayonnement départemental.....  | 51 |
| 18_04_24_127 | Commune BOURGOIN-JALLIEU – Acquisition d'un rez-de-chaussée d'immeuble d'habitation pour la relocalisation complète du multi accueil « A PETITS PAS » .....   | 53 |
| 18_04_24_128 | ZAC DE L'ECO-QUARTIER DE CHAMPOULANT - Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2017.....  | 55 |
| 18_04_24_129 | ZAC DE CHESNES LA NOIREE - Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2017 .....   | 57 |
| 18_04_24_130 | ZAC DE CHESNES NORD - Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2017.....   | 58 |
| 18_04_24_131 | ZAC DE CHESNES OUEST - Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2017 .....   | 60 |

|              |   |     |
|--------------|---|-----|
| 18_04_24_132 | ZAC DE FONDBONNIERE - Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2017 .....  | 62  |
| 18_04_24_133 | ZAC DE FOUR VILLAGE - Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2017.....   | 63  |
| 18_04_24_134 | ZAC DE LA MALADIERE - Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2017 .....  | 65  |
| 18_04_24_135 | ZAC DU PARC TECHNOLOGIQUE - Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2017...   | 67  |
| 18_04_24_136 | ZAC DU PARC TECHNOLOGIQUE 2 « PORTE DE L'ISERE » - Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2017 .....   | 69  |
| 18_04_24_137 | ZAC DE PIERRE LOUVE - Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2017 .....  | 70  |
| 18_04_24_138 | ZAC DE SAINT-BONNET-CENTRE - Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2017 ..  | 72  |
| 18_04_24_139 | ZAC DE SAINT-BONNET-LE-HAUT - Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2017 .  | 74  |
| 18_04_24_140 | ZAC DE SAINT-HUBERT - Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2017.....   | 76  |
| 18_04_24_141 | ZAC DE TROIS VALLONS - Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2017 .....   | 77  |
| 18_04_24_142 | ZAE DE CAMPANOS - Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2017 .....  | 79  |
| 18_04_24_143 | ZAE DU VERNAY - Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2017 .....  | 81  |
| 18_04_24_144 | ZAE DE CAMPANOS - Approbation de l'Avenant N° 2 à la concession d'aménagement avec la SPLA SARA AMENAGEMENT .....   | 82  |
| 18_04_24_145 | ZAC DE CHESNES NORD - Approbation de l'Avenant N° 1 à la concession d'aménagement avec la SPLA SARA .....   | 83  |
| 18_04_24_146 | ZAC DE CHESNES OUEST - Approbation de l'Avenant N° 1 à la concession d'aménagement avec la SPLA SARA .....  | 84  |
| 18_04_24_147 | Abondement au capital des centrales villageoises NID'ENERGIES et accompagnement à leur pérennisation.....   | 85  |
| 18_04_24_148 | Convention de partenariat SEDI/ENEDIS/CAPI pour l'accompagnement de la SAS centrales villageoises NID ENERGIES dans le raccordement de ses installations photovoltaïques sur le territoire de CAPI..... | 87  |
| 18_04_24_149 | Avenant 2018 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2019 entre l'AGEDEN et la CAPI.....   | 88  |
| 18_04_24_150 | Candidature de la CAPI à l'appel à projet « Fonds Air 2018 » pour une campagne de sensibilisation ....  | 90  |
| 18_04_24_151 | Avenant n° 4 à la convention constitutive d'un groupement de commande auprès du SMABB, pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la renaturation de la Bourbre.....                        | 91  |
| 18_04_24_152 | Convention de valorisation et d'achat des Certificats d'Economie d'Energie avec CTR – OFEE .....  | 93  |
| 18_04_24_153 | Avenant à la convention de labellisation des Espaces Naturels Sensibles.....  | 94  |
| 18_04_24_154 | Avenant n°2 de la convention-cadre de partenariat avec l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER. Programmation 2018.....   | 95  |
| 18_04_24_155 | Avenant n°3 a la convention d'objectifs avec l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Canne » - Programmation d'actions pour 2018 .....                                  | 96  |
| 18_04_24_156 | Adhésion à l'association Rivière Rhône-Alpes-Auvergne (RRAA) .....  | 98  |
| 18_04_24_157 | Utilisation agricole de terrains de propriétés CAPI- Fixation de la redevance .....   | 99  |
| 18_04_24_158 | Dispositions relatives à la commission Consultative Paritaire .....   | 100 |
| 18_04_24_159 | Dispositions relatives au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail .....   | 101 |
| 18_04_24_160 | Dispositions relatives au Comité Technique.....   | 103 |
| 18_04_24_161 | Délibération fixant les modalités d'application du temps partiel au sein de la CAPI .....   | 104 |
| 18_04_24_162 | Mise à disposition d'un agent de la CAPI à la commune de L'ISLE D'ABEAU .....   | 107 |
| 18_04_24_163 | Répartition du personnel du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Agny dans le cadre de sa dissolution.....  | 108 |
| 18_04_24_164 | Dotations de fonctionnement pour Les Abattoirs. Versement pour l'année 2018 .....   | 110 |
| 18_04_24_165 | Tarifs de la saison 2018/2019 du Théâtre du VELLEIN.....  | 111 |
| 18_04_24_166 | Tarifs du bar du Théâtre du VELLEIN au 1er juin 2018.....   | 113 |
| 18_04_24_167 | 2ème Arrêt du deuxième Programme Local de l'Habitat de la CAPI 2017-2022 suite aux avis des 22 communes, du syndicat mixte du SCOT NORD-ISERE et du Conseil de Développement NORD-ISERE...              | 114 |
| 18_04_24_168 | 2ème Arrêt du Plan Partenarial de Gestion des Demandes de logement social et d'information des demandeurs sur le territoire de la CAPI 2017 -2022 suite à avis des communes.....                        | 117 |

|              |  |     |
|--------------|--|-----|
| 18_04_24_169 | Commune de CRACHIER – Convention de fonds de concours en matière de voirie – Actualisation du montant du fonds de concours pour l'année 2018 .....                     | 119 |
| 18_04_24_170 | Commune de DOMARIN – Convention de fonds de concours en matière de voirie – Actualisation du montant du fonds de concours pour l'année 2018 .....                      | 120 |
| 18_04_24_171 | Commune de RUY-MONTCEAU – Création d'une voie nouvelle et requalification de la vie de Bousseu (RD 54c) : Lancement de la consultation et demande de subventions ..... | 122 |

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION 14\_05\_20\_182 DU 20 MAI 2014 ENTRE LE 01 et le 30 AVRIL 2018 ..... 124**

|              |  |     |
|--------------|--|-----|
| 18_04_09_097 | Approbation et conclusion d'un contrat de mise à disposition de cartes carburant GNV124  |     |
| 18_04_11_098 | relative à la cession d'un MINICAR IVECO DAILY numéro de parc 1303.....  | 125 |
| 18_04_11_099 | portant création d'une régie d'avances auprès du Centre Technique.....   | 125 |
| 18_04_12_100 | portant cession d'un broyeur de branches Saelan Premium.....   | 127 |
| 18_04_12_101 | portant constitution de servitudes au profit de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère sur la commune d' Eclose-Badinières ..... | 128 |
| 18_04_12_102 | portant constitution de servitude au profit de FREE sur les parcelles CN n°89 et 216 situées à Saint-Quentin-Fallavier.....              | 129 |
| 18_04_27_172 | approuvant la convention d'occupation Centre technique Est par la SEMIDAO .....  | 130 |

**EXTRAITS DES REGISTRES DES ARRETES DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ENTRE LE 01 ET LE 30 AVRIL 2018..... 131**

|              |   |     |
|--------------|---|-----|
| 18_04_26_005 | portant nomination de Corinne Rodado régisseuse titulaire de la régie d'avances du Centre Technique   | 131 |
| 18_04_26_006 | portant cessation de fonction du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes de la médiathèque de La Verpillière.....   | 132 |
| 18_04_26_007 | portant nomination de Brigitte BOISIVON régisseur titulaire de la régie de recettes de la médiathèque de la Verpillière.....  | 133 |
| 18_04_30_008 | portant modification de l'arrêté n°15_04_28_029 nommant les mandataires de la régie de recettes de la médiathèque de la Verpillière .....   | 134 |
| 18_04_30_009 | portant modification de l'arrêté n°A/12/016/FI nommant Guillaume DUCOULOMBIER régisseur titulaire et Brigitte BOISIVON, mandataire suppléante de la régie de recettes de la médiathèque de l'Isle d'Abeau ..... | 135 |
| 18_04_30_010 | portant désignation temporaire de M. Guy RABUEL en qualité de représentant de Monsieur le Président à la CDAC .....   | 136 |

## **EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 24 AVRIL 2018**

### **18 04 24 103                    COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT EN APPLICATION DE LA DELIBERATION 14 05-20 181**

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales,

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère n° 14\_05-20\_181 du 20 mai 2014 portant délégations accordées par le Conseil Communautaire au Président pour accomplir certains actes de gestion ;

Le président expose :

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par le Président, du 15 février 2018 au 19 mars 2018.

| <b>Numéro</b> | <b>Objet</b>  | <b>Bénéficiaire</b> | <b>Montant</b> |
|---------------|---|---------------------|----------------|
| 18_02_15_029  | portant constitution de servitudes au profit de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère sur la commune de Bourgoin-Jallieu   | CAPI                |                |
| 18_02_20_030  | D'ester en justice et de constitution de partie civile afin de défendre les intérêts de la CAPI dans l'instance engagée devant le Tribunal de Grande Instance de Vienne suite aux détériorations d'un bus RUBAN les 2 et 3 octobre 2017   |                     |                |
| 18_02_22_031  | approuvant l'avenant n°1 au bail de la gendarmerie de Villefontaine   | CAPI                | 250 329 €      |
| 18_03_09_084  | portant cession d'un RENAULT MASTER à la Société IVECO  | CAPI                | 2 300 €        |
| 18_03_09_085  | portant cession d'un RENAULT TRAFIC à la société DG8 Motors Bourgoin  | CAPI                | 150 €          |
| 18_03_09_086  | Approuvant la convention d'occupation d'une partie de la parcelle BP 14 par la commune de Villefontaine   |                     |                |
| 18_03_19_094  | Ester en justice et de constitution de partie civile afin de défendre les intérêts de la CAPI dans l'instance engagée devant le Tribunal Correctionnel de BOURGOIN-JALLIEU dans le cadre du sinistre survenu à MAUBEC le 10 décembre 2017 |                     |                |

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

**DE PRENDRE ACTE** du compte-rendu des décisions prises par le Président du 15 février au 19 mars 2018 par la délibération n°14\_05-20\_181 du 20 mai 2014.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

**DE PRENDRE ACTE** du compte-rendu des décisions prises par le Président du 15 février au 19 mars 2018 par la délibération n°14\_05-20\_181 du 20 mai 2014.

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales,

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère n°14\_05-20\_182 du 20 mai 2014 portant délégations accordées par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire pour accomplir certains actes de gestion ;

Le Président expose :

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par les Bureaux Communautaire des 13 et 27 mars et du 10 avril 2018 en application de la délibération n°14\_05-20\_182 du 20 mai 2014 :

| Numéro       | Objet   | Bénéficiaire          | Montant Global                                |
|--------------|---|-----------------------|---|
| 18_03_13_088 | Garantie d'emprunt accordée à SEMCODA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition en l'état futur d'achèvement de 11 logements à Bourgoin-Jallieu, « le VICTOR HUGO » - PRETS PLUS, PLUS FONCIER, PLAI ET PLAI FONCIER | SEMCODA               | à hauteur de 60 %<br>soit 810 060 euros       |
| 18_03_13_089 | Garantie d'emprunt accordée à SEMCODA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition en l'état futur d'achèvement de 6 logements à Bourgoin-Jallieu, « le Victor Hugo » - PRETS PSLA                                      | SEMCODA               | à hauteur de 60 %<br>soit 422 280,00<br>euros |
| 18_03_13_090 | Sollicitation pour l'année 2018 des subventions auprès de l'Etat et du Département de l'Isère pour le fonctionnement et l'animation du pôle d'orientation de l'hébergement d'insertion du territoire NORD-ISERE                               |                       |   |
| 18_03_13_091 | Convention 2018 de versement de fonds de concours par la CAPI à la commune de CHEZENEUVE  | commune de CHEZENEUVE | pour un montant de<br>47 667 €                |
| 18_03_13_092 | Convention 2018 de versement de fonds de concours par la CAPI à la commune de FOUR  | commune de four       | pour un montant de<br>20 000 €                |

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** du compte-rendu des décisions prises par les Bureaux Communautaire des 13 et 27 mars et du 10 avril 2018 citées ci-dessus et prises en vertu de la délégation accordée par la délibération n°14\_05-20\_182 du 20 mai 2014.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

#### **DECIDE**

- **DE PRENDRE ACTE** du compte-rendu des décisions prises par les Bureaux Communautaire des 13 et 27 mars et du 10 avril 2018 citées ci-dessus et prises en vertu de la délégation accordée par la délibération n°14\_05-20\_182 du 20 mai 2014.

Le rapporteur expose :

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté d'agglomération.

Le vote de l'autorisation de programme qui est une décision budgétaire est de la compétence du conseil communautaire.

Le vote de l'Autorisation de Programme (AP) est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement (CP). En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Cette procédure dite « AP/CP » traduit budgétairement le caractère pluriannuel d'un projet et permet de limiter les restes à réaliser en fin d'exercice.

L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au Budget.

Chaque année le projet de budget est accompagné d'une situation du 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation, arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et leurs crédits de paiement.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER**, pour le Budget Principal et pour chacun des budgets annexes Eau et Assainissement, les nouveaux programmes assortis des crédits de paiement suivants :

**Nouvelles autorisations de programme**

| Budget         | Intitulés des Programmes   | Montant AP     | CP 2018      | CP 2019      | CP 2020      | CP 2021      | CP > 2021    |
|----------------|--|----------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Principal      | Mise en séparatif - Centre Bourg - Secteur Lavaizin (Ruy Montceau)                   | 115 200,00 €   | 33 600,00 €  | - €          | 81 600,00 €  |              |              |
| Assainissement | Mise en séparatif - Centre Bourg - Secteur Lavaizin (Ruy Montceau)                   | 547 600,00 €   | 156 000,00 € | 190 000,00 € | 201 600,00 € |              |              |
| Eau            | Mise en séparatif - Centre Bourg - Secteur Lavaizin (Ruy Montceau)                   | 233 100,00 €   | 13 500,00 €  | 117 600,00 € | 102 000,00 € |              |              |
| Assainissement | Transit depuis le bourg de Ruy - Montceau (Ruy Montceau)                             | 1 600 000,00 € | 352 000,00 € | 352 000,00 € | 352 000,00 € | 352 000,00 € | 192 000,00 € |
| Principal      | Réduction des déversements de temps de pluie - Sud Hôtel de Ville (Nivolas Vermelle) | 66 000,00 €    | 23 000,00 €  | 43 000,00 €  |              |              |              |
| Assainissement | Réduction des déversements de temps de pluie - Sud Hôtel de Ville (Nivolas Vermelle) | 585 750,00 €   | 223 000,00 € | 332 000,00 € | 30 750,00 €  |              |              |
| Eau            | Réduction des déversements de temps de pluie - Sud Hôtel de Ville (Nivolas Vermelle) | 347 600,00 €   | 120 000,00 € | 192 000,00 € | 35 600,00 €  |              |              |
| Assainissement | Suppression des lagunes et raccordement à Bourgoin-Jallieu (Crachier - Chézeneuve)   | 1 141 000,00 € | 314 000,00 € | 277 000,00 € | 290 000,00 € | 260 000,00 € |              |

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'AUTORISER**, pour le Budget Principal et pour chacun des budgets annexes Eau et Assainissement, les nouveaux programmes assortis des crédits de paiement suivants :

**18 04 24 106 VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AUX PETITES COMMUNES POUR FINANCER LE FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.5216-5 VI,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°17\_12\_19\_512 en date du 19 décembre 2017 approuvant la révision du pacte financier et fiscal,

**Vu** le projet de convention de fonds de concours joint à la présente délibération,

Le rapporteur expose :

Dans le cadre de la révision du pacte financier et fiscal votée le 19 décembre 2017 et suite à la réalisation d'un diagnostic financier et fiscal sur l'ensemble des communes de son territoire, le Conseil Communautaire a acté la création d'un fonds de concours spécial destiné au financement du fonctionnement d'équipements des plus petites communes membres de la CAPI, soit celles dont la population DGF est inférieure à 1 600 habitants. Ce fonds de concours se monte à 200 000 € en 2018 et se répartit comme suit entre les 10 communes concernées :

| COMMUNES          | POPULATION DGF 2017 | MONTANT DU FONDS DE CONCOURS EN 2018 | EQUIPEMENTS CONCERNES  |
|-------------------|---------------------|--------------------------------------|--|
| CHATEAUVILAIN     | 712                 | 44 051 €                             | <b>Mairie</b> , située 945 rue du Centre<br><b>Ecole</b> , située 845 rue du Centre<br><b>Salle Des Fêtes</b> , située Impasse de l'Etang<br><b>Home des Associations et Foyer Rural</b> (vestiaires du stade et salles de réunions), situés 945 rue du Centre |
| CHEZENEUVE        | 554                 | 12 789 €                             | <b>Ecole</b> , située 110 route de Four<br><b>Mairie</b> , située 30 chemin de Chavagnant<br><b>Appartement logement social</b> , situé 125 C route de Crachier  |
| CRACHIER          | 502                 | 10 747 €                             | <b>Mairie</b> , située 5 route de Bourgoin<br><b>Salle des fêtes</b> , située route des écoliers   |
| DOMARIN           | 1 549               | 6 000 €                              | En attente éléments  |
| ECLOSE-BADINIERES | 1 405               | 43 731 €                             | <b>Mairie</b> , située Place des Tilleuls<br><b>Groupe scolaire</b> , situé 4 route du 19 mars 1962<br><b>Complexe sportif</b> , situé 3 route du 19 mars 1962   |

|                    |              |                  |  |
|--------------------|--------------|------------------|--|
|                    |              |                  | <b>Arc en Ciel</b> , situé au Chemin de l'Etang<br><b>Stade</b> , RD 56 A  |
| EPARRES            | 996          | 26 063 €         | <b>Monument aux morts</b> , situé 71 route du<br>village   |
| FOUR               | 1 417        | 14 197 €         | <b>Salle polyvalente</b> , située 5 rue de la<br>luminière<br><b>Groupe scolaire « La clé des<br/>champs »</b> , situé 34 grande rue   |
| MEYRIE             | 1 087        | 6 120 €          | <b>Mairie</b> , située 1 place de l'église<br><b>Ecole élémentaire</b> , située 14 rue des<br>Grands Tournants<br><b>Ecole maternelle</b> , située rue Vers Nivolas<br><b>Espace « La Fontaine »</b> , situé Vie des<br>Vignes (restaurant scolaire et salles de<br>réunion)<br><b>Salle des fêtes Maison Prévert</b> , située<br>Vers Ruffieu           |
| SEREZIN-DE-LA-TOUR | 1 015        | 7 912 €          | <b>Stade</b> , situé 200 route de Saint Victor<br><b>Abords de voirie et emplois partiels</b><br>(entretien)<br><b>Fossés</b> (curage)   |
| SUCCIEU            | 750          | 28 390 €         | <b>Mairie</b> , située 10 le Village<br><b>Ecole maternelle</b> , située 10 le Village<br><b>Ecole élémentaire</b> , située 7 le Village<br><b>Salle des Fêtes, vestiaires et stade de<br/>rugby</b> , situés Lantay et la Dame<br><b>Salle Bon Accueil et local associatif</b> ,<br>situés 8 le Village<br><b>Eglise et cure</b> , situés 19 le Village |
|                    | <b>TOTAL</b> | <b>200 000 €</b> |  |

Les dépenses liées au fonctionnement d'un équipement et rentrant dans le champ du fonds de concours sont les suivantes : fluides, maintenance, entretien et réparations.

Pour rappel, l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- **Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;**
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

L'octroi de fonds de concours communautaire aux communes fait l'objet de conventions formalisées entre la CAPI et les communes, bénéficiaires des fonds de concours.

Un projet de convention entre la CAPI et les communes concernées par le fonds de concours est annexé à cette délibération.

Afin d'assurer la réactivité nécessaire et dans le strict cadre de l'application de la présente délibération, il est proposé que le Bureau communautaire soit chargé d'approuver chacune des conventions à intervenir avec les communes incluses dans le présent dispositif.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ATTRIBUER** un fonds de concours aux plus petites communes de la CAPI (population inférieure à 1.600 habitants), pour financer le fonctionnement de certains équipements à hauteur des montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

| COMMUNES           | POPULATION DGF 2017 | MONTANT DU FONDS DE CONCOURS EN 2018 | EQUIPEMENTS CONCERNES   |
|--------------------|---------------------|--------------------------------------|---|
| CHATEAUVILAIN      | 712                 | 44 051 €                             | <b>Mairie</b> , située au 945 rue du Centre<br><b>Ecole</b> , située au 845 rue du Centre<br><b>Salle Des Fêtes</b> , située Impasse de l'Etang<br><b>Home des Associations et Foyer Rural</b> (vestiaires du stade et salles de réunions), situés au 945 rue du Centre   |
| CHEZENEUVE         | 554                 | 12 789 €                             | <b>Ecole</b> , située 110 route de Four<br><b>Mairie</b> , située 30 chemin de Chavagnant<br><b>Appartement logement social</b> , situé 125 C route de Crachier   |
| CRACHIER           | 502                 | 10 747 €                             | <b>Mairie</b> , située 5 route de Bourgoin<br><b>Salle des fêtes</b> , située route des écoliers  |
| DOMARIN            | 1 549               | 6 000 €                              | Eléments en attente   |
| ECLOSE-BADINIERES  | 1 405               | 43 731 €                             | <b>Mairie</b> , située Place des Tilleuls<br><b>Groupe scolaire</b> , situé 4 route du 19 mars 1962<br><b>Complexe sportif</b> , situé 3 route du 19 mars 1962<br><b>Arc en Ciel</b> , situé au Chemin de l'Etang<br><b>Stade</b> , RD 56 A   |
| EPARRES            | 996                 | 26 063 €                             | <b>Monument aux morts</b> , situé 71 route du village   |
| FOUR               | 1 417               | 14 197 €                             | <b>Salle polyvalente</b> , située 5 rue de la lumière<br><b>Groupe scolaire « La clé des champs »</b> , situé 34 grande rue   |
| MEYRIE             | 1 087               | 6 120 €                              | <b>Mairie</b> , située 1 place de l'église<br><b>Ecole élémentaire</b> , située 14 rue des Grands Tournants<br><b>Ecole maternelle</b> , située rue Vers Nivolas<br><b>Espace « La Fontaine »</b> , situé Vie des Vignes (restaurant scolaire et salles de réunion)<br><b>Salle des fêtes Maison Prévert</b> , située Vers Ruffieu                |
| SEREZIN-DE-LA-TOUR | 1 015               | 7 912 €                              | <b>Stade</b> , situé 200 route de Saint Victor<br><b>Abords de voirie et emplois partiels</b> (entretien)<br><b>Fossés</b> (curage)   |
| SUCCIEU            | 750                 | 28 390 €                             | <b>Mairie</b> , située 10 le Village<br><b>Ecole maternelle</b> , située 10 le Village<br><b>Ecole élémentaire</b> , située 7 le Village<br><b>Salle des Fêtes, vestiaires et stade de rugby</b> , situés Lantay et la Dame<br><b>Salle Bon Accueil et local associatif</b> , situés 8 le Village<br><b>Eglise et cure</b> , situés 19 le Village |

|              |                  |
|--------------|------------------|
| <b>TOTAL</b> | <b>200 000 €</b> |
|--------------|------------------|

- **DE COMPLETER** ainsi l'article 14 de la délibération n°14\_05-20\_182 modifiée du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014 portant délégation au bureau communautaire : « Approuver les conventions de fonds de concours à intervenir entre la CAPI et les communes membres en application des délibérations du Conseil communautaire en date du 28 mars 2017 et 24 avril 2018 portant sur les fonds de concours de la CAPI aux petites communes pour leurs projets d'investissement et de fonctionnement »
- **DE DIRE** que les dépenses seront imputées au compte 6573 « subventions de fonctionnement aux organismes publics » du budget principal de la communauté d'agglomération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'ATTRIBUER** un fonds de concours aux plus petites communes de la CAPI (population inférieure à 1.600 habitants), pour financer le fonctionnement de certains équipements à hauteur des montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

| COMMUNES          | POPULATION DGF 2017 | MONTANT DU FONDS DE CONCOURS EN 2018 | EQUIPEMENTS CONCERNES   |
|-------------------|---------------------|--------------------------------------|---|
| CHATEAUVILAIN     | 712                 | 44 051 €                             | <b>Mairie</b> , située au 945 rue du Centre<br><b>Ecole</b> , située au 845 rue du Centre<br><b>Salle Des Fêtes</b> , située Impasse de l'Etang<br><b>Home des Associations et Foyer Rural</b> (vestiaires du stade et salles de réunions), situés au 945 rue du Centre |
| CHEZENEUVE        | 554                 | 12 789 €                             | <b>Ecole</b> , située 110 route de Four<br><b>Mairie</b> , située 30 chemin de Chavagnant<br><b>Appartement logement social</b> , situé 125 C route de Crachier   |
| CRACHIER          | 502                 | 10 747 €                             | <b>Mairie</b> , située 5 route de Bourgoin<br><b>Salle des fêtes</b> , située route des écoliers  |
| DOMARIN           | 1 549               | 6 000 €                              | Eléments en attente   |
| ECLOSE-BADINIERES | 1 405               | 43 731 €                             | <b>Mairie</b> , située Place des Tilleuls<br><b>Groupe scolaire</b> , situé 4 route du 19 mars 1962<br><b>Complexe sportif</b> , situé 3 route du 19 mars 1962<br><b>Arc en Ciel</b> , situé au Chemin de l'Etang<br><b>Stade</b> , RD 56 A                             |
| EPARRES           | 996                 | 26 063 €                             | <b>Monument aux morts</b> , situé 71 route du village   |

|                    |              |                  |   |
|--------------------|--------------|------------------|---|
| FOUR               | 1 417        | 14 197 €         | <b>Salle polyvalente</b> , située 5 rue de la lumière<br><b>Groupe scolaire « La clé des champs »</b> , situé 34 grande rue   |
| MEYRIE             | 1 087        | 6 120 €          | <b>Mairie</b> , située 1 place de l'église<br><b>Ecole élémentaire</b> , située 14 rue des Grands Tournants<br><b>Ecole maternelle</b> , située rue Vers Nivolas<br><b>Espace « La Fontaine »</b> , situé Vie des Vignes (restaurant scolaire et salles de réunion)<br><b>Salle des fêtes Maison Prévert</b> , située Vers Ruffieu                |
| SEREZIN-DE-LA-TOUR | 1 015        | 7 912 €          | <b>Stade</b> , situé 200 route de Saint Victor<br><b>Abords de voirie et emplois partiels</b> (entretien)<br><b>Fossés</b> (curage)   |
| SUCCIEU            | 750          | 28 390 €         | <b>Mairie</b> , située 10 le Village<br><b>Ecole maternelle</b> , située 10 le Village<br><b>Ecole élémentaire</b> , située 7 le Village<br><b>Salle des Fêtes, vestiaires et stade de rugby</b> , situés Lantay et la Dame<br><b>Salle Bon Accueil et local associatif</b> , situés 8 le Village<br><b>Eglise et cure</b> , situés 19 le Village |
|                    | <b>TOTAL</b> | <b>200 000 €</b> |   |

- **DE COMPLETER** ainsi l'article 14 de la délibération n°14\_05-20\_182 modifiée du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014 portant délégation au bureau communautaire : « Approuver les conventions de fonds de concours à intervenir entre la CAPI et les communes membres en application des délibérations du Conseil communautaire en date du 28 mars 2017 et 24 avril 2018 portant sur les fonds de concours de la CAPI aux petites communes pour leurs projets d'investissement et de fonctionnement »
- **DE DIRE** que les dépenses seront imputées au compte 6573 « subventions de fonctionnement aux organismes publics » du budget principal de la communauté d'agglomération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**18 04 24 107                      COMMUNE DE FOUR – APPROBATION DE LA CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS RELATIVE A L'EXTENSION ET A LA REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE SITUE DANS LA ZAC FOUR VILLAGE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.5216-5 VI,

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°17\_12\_19\_512 en date du 19 décembre 2017 approuvant la révision du pacte financier et fiscal,

Le rapporteur expose :

Dans le cadre de la révision du pacte financier et fiscal votée le 19 décembre 2017, le Conseil Communautaire a validé le maintien des fonds de concours ZAC à concurrence des montants intégrés dans le PPI acté en

février 2017 (Four, La Grive à Bourgoin-Jallieu et Pierre-Louve à L'Isle-d'Abeau).

Pour rappel, l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

L'octroi du fonds de concours communautaire à la Commune fait l'objet d'une convention formalisée entre la CAPI et la Commune, bénéficiaire du fonds de concours.

La présente convention, annexée à cette délibération, avec la Commune de Four a pour objet l'approbation du versement d'un fonds de concours de 250 000 € relatif à l'extension et à la réhabilitation du groupe scolaire situé dans la ZAC Four Village, au centre de la commune. Les travaux d'extension et de réhabilitation de ce groupe scolaire ont débuté en avril 2017 et seront réceptionnés à la fin du mois de décembre 2018.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le principe du versement d'un concours financier de 250 000 € à la Commune de Four, par une convention fonds de concours ZAC, pour l'extension et à la réhabilitation du groupe scolaire situé dans la ZAC Four Village,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la CAPI ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président à signer la convention,
- **DE DIRE** que les dépenses seront imputées au compte 204 « subventions d'équipements versées » du budget principal de la communauté d'agglomération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** le principe du versement d'un concours financier de 250 000 € à la Commune de Four, par une convention fonds de concours ZAC, pour l'extension et à la réhabilitation du groupe scolaire situé dans la ZAC Four Village,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la CAPI ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président à signer la convention,
- **DE DIRE** que les dépenses seront imputées au compte 204 « subventions d'équipements versées » du budget principal de la communauté d'agglomération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**18 04 24 108** **REMISE DE COMPTE POUR LE PROJET DE RENOVATION URBAINE PHASE 1**  
**COMMUNE DE VILLEFONTAINE – DELIBERATION VALANT QUITUS A SARA**

**Vu** la convention de mandat signée entre SARA Aménagement et la CAPI pour le projet de rénovation urbaine phase 1 sur la commune de Villefontaine,

**Vu** le dossier de reddition des comptes établi par SARA Aménagement et transmis à la CAPI en date du 13 juillet 2017 (description des travaux effectués, bilan de clôture global de l'opération, décompte final des dépenses et recettes, détail des avances versées, détail de la rémunération du mandataire),

**Vu** les PV de réception établis en date du 21/07/2015,

**CONSIDERANT QUE** le bilan financier définitif des travaux de réalisation du projet de rénovation urbaine phase 1 sur la commune de Villefontaine s'établit de la façon suivante :

|                        |   |
|------------------------|---|
| Dépenses :             | 2 123 312.69 €  |
| Avances CAPI :         | 2 136 540.00 €  |
| Autres recettes :      | 7 174.77 €  |
| Solde de l'opération : | 20 402.08 €, qui fera l'objet d'un remboursement de SARA à CAPI |

**CONSIDERANT QUE** le coût total de l'opération, s'élevant à 2 123 312.69 €, est à inscrire au compte de bilan de la CAPI,

**CONSIDERANT QUE** les avances versées par la CAPI sont excédentaires et que le solde de l'opération est à reverser à la CAPI pour un montant de 20 402.08 €,

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ARRETER** le bilan définitif de l'opération à la somme de 2 123 312.69 €,
- **D'ACTER** la remise de compte et de donner quitus à SARA Aménagement pour cette opération,
- **D'ACTER** que la CAPI passera les opérations comptables consécutives à cette remise de compte,
- **D'AUTORISER** le Président ou en cas d'empêchement un Vice-Président à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'ARRETER** le bilan définitif de l'opération à la somme de 2 123 312.69 €,
- **D'ACTER** la remise de compte et de donner quitus à SARA Aménagement pour cette opération,
- **D'ACTER** que la CAPI passera les opérations comptables consécutives à cette remise de compte,
- **D'AUTORISER** le Président ou en cas d'empêchement un Vice-Président à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**18 04 24 109 LIQUIDATION DU CENTRE D'HEBERGEMENT DES TILLEULS - VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2221-16 à R.2221-17,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°17\_12\_19\_534 en date du 19 décembre 2017 approuvant la dissolution et les modalités de liquidation de l'établissement public local « Les Tilleuls »,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°17\_12\_19\_535 en date du 19 décembre 2017 approuvant le budget de liquidation de l'établissement public local « Les Tilleuls »,

Le rapporteur expose :

Le 19 décembre 2017, le Conseil Communautaire de la CAPI a acté la dissolution au 31 décembre 2017 et les modalités de liquidation du Centre d'Hébergement des Tilleuls. Une période de liquidation d'une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, a été ouverte afin de procéder à la réalisation des éléments d'actif et à l'apurement du passif, tels qu'ils figurent au bilan de clôture.

Dans le cadre de cette période de liquidation, un budget de liquidation du Centre d'Hébergement des Tilleuls a été approuvé par le Conseil Communautaire de la CAPI du 19 décembre 2017. Ce budget de liquidation doit permettre de payer les charges courantes et les rémunérations. A ce titre, le BP 2018 de la CAPI prévoit le versement d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 180 000 € afin de couvrir ces charges.

Cette subvention a vocation à couvrir les besoins de trésorerie du Centre d'Hébergement, liés aux dépenses obligatoires afférentes à la période de liquidation. Elle sera donc versée proportionnellement à ces besoins de trésorerie. A l'issue de la période de liquidation, si l'ensemble des besoins de trésorerie est couvert, le solde de la subvention prévue par la CAPI ne sera pas versé.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention de fonctionnement de 180 000 € au Centre d'Hébergement des Tilleuls
- **DE DIRE** que cette subvention, dans le cadre de la dissolution du Centre d'Hébergement des Tilleuls, sera versée proportionnellement aux besoins de trésorerie de ce dernier. A l'issue de la période de liquidation, si l'ensemble des besoins de trésorerie est couvert, le solde de la subvention prévue par la CAPI ne sera pas versé

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention de fonctionnement de 180 000 € au Centre d'Hébergement des Tilleuls
- **DE DIRE** que cette subvention, dans le cadre de la dissolution du Centre d'Hébergement des Tilleuls, sera versée proportionnellement aux besoins de trésorerie de ce dernier. A l'issue de la période de liquidation, si l'ensemble des besoins de trésorerie est couvert, le solde de la subvention prévue par la CAPI ne sera pas versé

**18 04 24 110 « CAPI ENTREPRENDRE : LA PEPINIERE » : VOLET INVESTISSEMENT : ARRET DU MONTANT DEFINITIF**

Le rapporteur expose :

La ville de Bourgoin-Jallieu est propriétaire d'un bâtiment industriel, situé 1-3 rue du Dauphin au sein de la ZAE de la Plaine.

Ce bâtiment industriel a été reconfiguré pour accueillir :

- Une pépinière d'entreprises généraliste, à destination des artisans-PME-TPE. La gestion de la pépinière est assurée sous la maîtrise d'ouvrage de la CAPI. Elle est appelée « CAPI Entreprendre : la pépinière ».
- Des archives municipales : 300 m<sup>2</sup> (gestion assurée sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Bourgoin-Jallieu)
- Des réserves du Musée de Bourgoin-Jallieu : 1 600 m<sup>2</sup> (gestion assurée sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Bourgoin-Jallieu)
- Une partie non occupée à ce jour (extension à définir dans le futur pour l'extension des activités) : gestion assurée sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Bourgoin-Jallieu

Etant donné la configuration des lieux et les aménagements à réaliser dans l'immeuble, il a été décidé par délibération du 15/12/2015 de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage unique, par laquelle la CAPI et la Commune ont désigné la Commune en qualité de maître d'ouvrage unique pour cette opération. Ce montage permet d'optimiser le coût global de l'opération car elle regroupe les équipements de la ville (archives et les réserves du musée) et un équipement communautaire.

Cette convention prévoit que la ville assure la maîtrise d'œuvre des travaux, pilote le chantier pour l'ensemble du bâtiment, et préfinance la totalité des travaux. La CAPI rembourse la ville sur la partie de la pépinière.

Le budget initial d'investissement (études + travaux) était estimé à 831 203 € HT soit 997 443 € TTC.

Cependant, 2 événements ont augmenté substantiellement le budget final :

- Des arbitrages financiers en juin 2016 ont été nécessaires car lors de l'ouverture des plis et après négociation des marchés, le montant global du projet de la pépinière s'est élevé à 1 150 909,15 € TTC pour un montant prévu de 997 443,48 € TTC (Soit un dépassement de 153 456,67 € TTC). Pour respecter le budget alloué, des économies ont été réalisées sur des prestations techniques ainsi que sur le programme. Le dépassement de budget a été ramené à 24 392,86 € TTC
- Il était à l'origine prévu de raccorder l'intégralité du site sur le tarif vert existant. La commune avait un accord dérogatoire d'ERDF lié au statut spécifique du bâtiment et des locataires. Mais en cours de chantier, ERDF (devenu ENEDIS) a imposé de respecter l'obligation d'installer un compteur électrique par lot ce qui a entraîné la réalisation d'un nouveau poste de transformation et donc des coûts supplémentaires non prévus soit 54 467,71 € TTC.

Au final, le montant global des travaux au sein de la pépinière s'élève à 1 100 696,91 € TTC (soit un surcout de 78 860,57 € TTC)

La ville de Bourgoin-Jallieu a préfinancé ce surplus.

Ce surcout sera à partager à part égale entre la CAPI et la ville de Bourgoin-Jallieu soit 39 430,28€ pour chaque collectivité

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le montant global des travaux au sein de la pépinière de 1 100 696,91 € TTC (soit un surcout de 78 860,57 € TTC)

- **D'APPROUVER** le partage à parts égale entre la CAPI et la ville de Bourgoin-Jallieu
- **DE VERSER** à la commune de Bourgoin-Jallieu la somme de 39 430.28€

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le montant global des travaux au sein de la pépinière de 1 100 696,91 € TTC (soit un surcout de 78 860,57 € TTC)
- **D'APPROUVER** le partage à parts égale entre la CAPI et la ville de Bourgoin-Jallieu
- **DE VERSER** à la commune de Bourgoin-Jallieu la somme de 39 430.28€

**18 04 24 111 « CAPI ENTREPRENDRE : LA PEPINIERE » : FONCTIONNEMENT**

**Vu** l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités territoriales

**Vu** la délibération n°15\_12\_15\_434 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant la création d'une pépinière d'entreprise ;

**Vu** la délibération N°17\_06\_27\_320 du Conseil communautaire du 27 juin 2017 fixant les modalités de fonctionnement de l'équipement et les tarifs liés à l'occupation des locaux ;

**Vu** le projet de convention de fonctionnement de « CAPI Entreprendre : la pépinière » entre la ville de Bourgoin Jallieu et la CAPI

**Vu** le projet de règlement intérieur de « CAPI Entreprendre : la pépinière »

Le rapporteur expose :

La ville de Bourgoin-Jallieu a sollicité la CAPI pour réaliser une pépinière d'entreprises au sein d'un bâtiment municipal qui hébergera également les réserves du musée de Bourgoin-Jallieu et les archives municipales. Les travaux d'aménagement sont maintenant terminés, la convention d'investissement entre les deux collectivités a été votée, il convient aujourd'hui d'arrêter le volet « fonctionnement » de cet équipement.

Le bâtiment abritant la partie « pépinière d'entreprises » est situé dans le périmètre de sécurité du site chimique PCAS, classé SEVESO, des consignes de sécurité ont donc été mises en place.

La CAPI étant compétente en termes de « développement économique », la gestion de la pépinière est assurée sous la maîtrise d'ouvrage de la CAPI.

Afin de répartir les interventions des parties, une convention de fonctionnement entre la ville de Bourgoin Jallieu et la CAPI est nécessaire car d'autres activités sont présentes dans ce bâtiment avec une compétence communale (archives municipales et réserves du musée de Bourgoin Jallieu). Un règlement intérieur pour « CAPI Entreprendre : la pépinière » est également indispensable pour cadrer le fonctionnement de cet équipement.

Cette délibération précise ainsi les modalités de fonctionnement entre la ville de Bourgoin Jallieu et la CAPI, la composition du comité de sélection et le règlement intérieur de « CAPI entreprendre : la pépinière »

**1) Convention de fonctionnement entre la ville de Bourgoin Jallieu et la CAPI et les conditions d'admission à « CAPI Entreprendre : la pépinière »**

Elle précise notamment :

- la distinction entre des parties privatives et communes.
- la répartition des charges d'exploitation et des coûts de travaux :

En effet, la maintenance de la partie « CAPI Entreprendre : la pépinière » et les espaces extérieurs de la parcelle (000 CH 15 – Centre d'analyse 990-010) seront assurées par la commune de Bourgoin- Jallieu et par la CAPI suivant une ventilation des tâches définie dans le tableau ci-dessous :

|   | Gestionnaire |       |       | Répartition financière      |
|---|--------------|-------|-------|-----------------------------|
|   | CAPI         | VILLE | Tiers |                             |
| Contrôles règlementaires électrique           |              | X     |       | Prorata surfaces occupées   |
| Extincteurs                                   | x            |       |       | Prorata surfaces occupées   |
| Alarme incendie                               | x            |       |       | Prorata surfaces occupées   |
| Electricité : Eclairage de sécurité           | x            |       |       | Prorata surfaces occupées   |
| Contrôles règlementaires production chauffage |              | X     |       | Prorata volumes chauffés    |
| Chauffage : entretien production + Ecs        |              | X     |       | Prorata volumes chauffés    |
| Chauffage : entretien diffusion (aérotherme)  | X            |       |       | Selon local concerné        |
| Portail                                       | X            |       |       | Prorata surfaces occupées   |
| Alarme intrusion                              | x            |       |       | Prorata surfaces occupées   |
| Contrôle d'accès                              | X            |       |       | Prorata surfaces occupées   |
| Portes sectionnelles                          | X            |       |       | Selon local concerné        |
| Volets roulants                               | X            |       |       | Selon local concerné        |
| Fenêtres / portes communes                    | X            |       |       | Prorata surfaces occupées   |
| Fenêtres / portes privatives                  | X            |       |       | Selon local concerné        |
| Nettoyage intérieur                           |              | X     |       | Prorata surfaces occupées   |
| Nettoyage vitres                              |              | X     |       | Prorata surfaces concernées |
| Electricité : Consommations parties communes  |              | X     |       | Prorata surfaces occupées   |
| Chauffage : Consommations                     |              | X     |       | Selon consommations         |
| Ventilation                                   | X            |       |       | Selon local concerné        |
| Eau : entretien alimentations                 |              | X     |       | Prorata surfaces occupées   |
| Eau : entretien parties privatives            | X            |       |       | Selon local concerné        |
| Eau : Consommations                           |              | X     |       | Selon consommations         |
| Eaux usées                                    | X            |       |       | Selon local concerné        |
| Eaux pluviales                                |              | X     |       | Prorata surfaces occupées   |
| Travaux sur enveloppe bâtiment                |              | X     |       | Prorata surfaces occupées   |
| Travaux dans local activité                   | X            |       |       | Selon local concerné        |
| Travaux dans parties communes                 | x            |       |       | Prorata surfaces occupées   |
| Espaces verts                                 | X            |       |       | Prorata surfaces occupées   |
| Voirie (nettoyage parking)                    | X            |       |       | Prorata surfaces occupées   |
| Voirie : déneigement                          | x            |       |       |                             |
| Informatique/téléphonie : consommations       |              |       | DSI   | Selon consommations         |
| Informatique / téléphonie : matériel          |              |       | DSI   | Selon local concerné        |

les modalités financières d'exploitation : la ville de Bourgoin Jallieu et la CAPI partageront à part égale le résultat d'exploitation annuel (excédent ou déficit), résultant du différentiel entre l'ensemble des charges (frais d'animation, frais de communication, frais de fonctionnement, impositions, loyers impayés potentiels, charges de structures, chauffage et fluides ...) et l'ensemble des produits (loyers notamment), relatifs à « CAPI Entreprendre : la pépinière ».

- La sécurité du travail au sein de ce bâtiment : il est nécessaire de désigner un Responsable Unique de Sécurité (RUS) pour l'ensemble du bâtiment. Il a été décidé que la CAPI assume le rôle de RUS. Le rôle de ce Responsable Unique de Sécurité est notamment de participer à la rédaction du Document Unique, d'évaluer les risques, de diffuser les consignes de sécurité, d'informer les nouveaux embauchés et intérimaires des dangers auxquels ils peuvent être confrontés, de s'assurer que les vérifications périodiques obligatoires du matériel et des équipements sont réalisés....

## 2) Comité de sélection de la pépinière

Un comité de sélection des locataires est composé de deux élus dont un représentant la ville de Bourgoin Jallieu et un représentant la CAPI, il statuera sur les candidatures des entreprises désirant s'installer au sein de la pépinière. La voix de l'élu représentant la CAPI comptera double en cas de désaccord. Les techniciens des services « développement Economiques » de la ville de Bourgoin Jallieu et de la CAPI seront quant à eux chargés de vérifier la complétude des dossiers de candidature et de transmettre au comité de sélection uniquement les dossiers recevables.

## 3) Le règlement intérieur

Un règlement intérieur a également été établi. Il s'applique à toutes les entreprises et associations hébergées à « CAPI Entreprendre, la pépinière », et donne un cadre aux entités qui souhaitent faire acte de candidature.

Il prévoit notamment :

Les conditions d'admission à « CAPI Entreprendre : la pépinière », qui seront analysées par le comité de sélection.

Les consignes de sécurité à respecter.

Les règles de bon fonctionnement de « CAPI Entreprendre : la pépinière ».

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention de fonctionnement de « CAPI entreprendre : la pépinière » entre la ville de Bourgoin Jallieu et la CAPI
- **D'APPROUVER** la composition du comité de sélection des élus
- **DE DESIGNER le** Vice- Président de la CAPI en charge du développement économique, comme représentant de la CAPI au comité de sélection.
- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de « CAPI entreprendre : la pépinière »
- **D'APPROUVER** le principe selon lequel la CAPI est désigné Responsable Unique de Sécurité.
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice- Président en charge du développement économique à signer la convention de fonctionnement et le règlement intérieur ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**OUI** l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** la convention de fonctionnement de « CAPI entreprendre : la pépinière » entre la ville de Bourgoin Jallieu et la CAPI
- **D'APPROUVER** la composition du comité de sélection des élus
- **DE DESIGNER le** Vice- Président de la CAPI en charge du développement économique, comme représentant de la CAPI au comité de sélection.
- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de « CAPI entreprendre : la pépinière »
- **D'APPROUVER** le principe selon lequel la CAPI est désigné Responsable Unique de Sécurité.
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice- Président en charge du développement économique à signer la convention de fonctionnement et le règlement intérieur ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**18 04 24 112**      **CONVENTION DE PARTENARIAT TRIENNALE AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NORD ISERE MARKET PLACE**

Le Rapporteur expose :

La loi Notre du 07 Août 2015 applicable au 01 Janvier 2017 assure aux Régions le rôle de chef de file de la compétence développement économique et consacre l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local.

Cette loi charge notamment les EPCI d'une mission de pilotage en matière de politique locale du commerce et d'actions de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Nord Isère, de son côté, a développé un projet de « Market Place » : il s'agit d'une plateforme web permettant à chaque commerçant de présenter et vendre ses produits sur une interface partagée avec une solution de paiement en ligne puis la récupération des articles dans les magasins concernés pour développer leur activité et favoriser ainsi la fréquentation des centre-ville.

Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- Favoriser les bourgs centres dans les territoires ruraux en proposant aux commerçants une nouvelle surface de vente virtuelle
- Revitaliser les centres villes en ramenant les clients dans les commerces de centre-ville et centre-village
- Mettre en place une solution de commerce connectée structurante, fédératrice et innovante
- Créer un projet de développement partagé pour le territoire au profit des commerçants et prestataires de services
- Renforcer l'attractivité des commerces traditionnels par les outils numériques en développant les services à la clientèle
- Faire que la vente à distance serve au territoire
- Défendre l'économie et l'emploi local

- Aider à consommer local tout en consommant digital

La CCI souhaite développer cet outil sur les arrondissements de son territoire et par bassins de vie à l'échelle des communautés de communes ou d'agglomération.

Ce dispositif nécessite la contribution financière des territoires.

Il est donc proposé d'adhérer au dispositif Market Place développé par la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord Isère pour favoriser l'activité commerciale sur le territoire de la CAPI selon les modalités suivantes :

- 10 000 HT euros en 2018 (soit 12000€ TTC)
- 5 000 HT euros en 2019 (soit 6000€ TTC)
- 3 500 HT euros en 2020 (soit 4200€ TTC)

Un comité de pilotage sera organisé, rassemblant la CCI Nord Isère et la CAPI, ainsi que des réunions techniques afin de suivre le partenariat et faire les ajustements nécessaires.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

**D'APPROUVER** Le soutien au dispositif Market Place à hauteur de **18 500 HT (22 200€ TTC) euros sur la période 2018-2020** (10 000€ HT en 2018 – 5 000€ HT en 2019 – 3 500€ HT en 2020)

- **D'APPROUVER** Le projet de convention triennale à passer entre la CAPI et la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord Isère définissant notamment les conditions d'utilisation de cette subvention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement un vice-président à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces nécessaires au dossier.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

#### **DECIDE**

**D'APPROUVER** Le soutien au dispositif Market Place à hauteur de **18 500 HT (22 200€ TTC) euros sur la période 2018-2020** (10 000€ HT en 2018 – 5 000€ HT en 2019 – 3 500€ HT en 2020)

- **D'APPROUVER** Le projet de convention triennale à passer entre la CAPI et la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord Isère définissant notamment les conditions d'utilisation de cette subvention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement un vice-président à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces nécessaires au dossier.

#### **18 04 24 113 POLES DE COMPETITIVITE TECHTERA CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE AVEC LA SOCIETE SOFILETA POUR LE PROJET DE R&D DEPERFLEX II**

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'innovation, la CAPI participe au financement des projets de recherche et développement labellisés par les pôles de compétitivité mobilisant les entreprises de son territoire.

Dans le cadre du 24ème appel à projet, la CAPI est sollicitée pour apporter un soutien financier à l'entreprise SOFILETA basée à Bourgoin Jallieu

## **Objectifs du projet DEPERFLEX II (DEveloppement de traitement déPERlant sans Fluor pour le domaine tEXtile)**

La déperlance à l'eau et à huile sur un tissu est obtenue aujourd'hui par un traitement à base de polymères fluorés appliqué sur la face externe du tissu. Néanmoins, les résidus de ce traitement peuvent avoir des lourdes conséquences sur la santé et sur l'environnement impliquant son retrait du marché. Le consortium du projet DEPERFLEX II propose de développer de nouveaux traitements alternatifs sans fluor en combinant des voies de traitement physique et chimiques.

DEPERFLEX II s'inscrit dans une démarche de développement durable par la volonté de développer des traitements déperlants sans fluor. C'est un enjeu majeur pour la filière textile qui utilise actuellement des traitements à base de polymères fluorés dont certains produits de décomposition sont considérés bioaccumulables car non bio dégradables (Polluants organiques persistants).

## **Partenaires, budget et durée du programme**

Ce projet regroupe 9 partenaires complémentaires comprenant des laboratoires, des développeurs de technologie, une société spécialisée dans la caractérisation de surface et des utilisateurs. Le consortium est ainsi constitué de 5 industriels (dont 4 PME), 3 laboratoires et 1 centre technique :

- SOFILETA localisée à Bourgoin Jallieu – Pilote du projet
- Alpex Protection
- IFTH
- Manutech
- Protex
- Sciences et surfaces
- Ecole Centrale de LYON
- Université Jean Monnet Saint Etienne
- Université Claude Bernard Lyon

Le budget global prévisionnel du programme DEPERFLEX II s'établit à 3 090 087 € dont 801 040 € portés en direct par SOFILETA. La durée du programme de recherche est de 48 mois.

## **Les retombées économiques du projet :**

**Le projet est particulièrement innovant pour le secteur textile : il présente une solution écoresponsable à la problématique de la déperlance à l'eau et à l'huile en proposant une technologie pérenne sans fluor.** Le projet ouvrira des opportunités commerciales sur des marchés en pleine croissance et forts demandeurs.

Il est prévu une augmentation de 10M € du chiffre d'affaire de l'ensemble des partenaires après 3 ans de commercialisation de l'innovation.

Maintien et création d'emplois : le projet prévoit la création de 14 emplois à 3 ans

Propriété intellectuelle : des dépôts de brevets sont envisagés. Ce projet permettra aux partenaires membres du consortium de développer une nette avance technologique face à la concurrence de pays étrangers.

Au niveau de la CAPI, le projet participe au développement de de la société SOFILETA (Bourgoin Jallieu)

Le projet vise plus particulièrement 3 gammes de produits :

- les tissus pour le marché du sport avec de fortes performances en hydrophobie et tenues aux lavages et à l'abrasion ;
- les tissus pour le marché des EPI pour les pompiers avec des performances conjointes en hydro et oléophobie ;
- les tissus pour le marché des EPI pour l'industrie avec des performances conjointes en hydro et oléophobie.

Les retombées sont évaluées à 0,5 M€ la 1ère année de commercialisation, soit environ 1% du chiffre d'affaire total de la société et 5 M€ la 3ème année de commercialisation, soit 10% du chiffre d'affaires. Le projet permettra en outre, la création de 4 emplois.

Par convention séparée, d'autres financeurs publics ont prévu de soutenir les travaux de SOFILETA et de ses partenaires dans le projet DEPERFLEX II.

Pour mettre en œuvre l'engagement de la CAPI, il est proposé de signer une convention avec la société SOFIELTA, basée à Bourgoin Jallieu, membre du consortium DEPERFLEX II.

### **L'engagement de la CAPI :**

Les versements de la participation financière de la CAPI sont programmés de la façon suivante :

- 5 000 euros à la notification de la présente convention,
- 2 500 euros fin 2019, représentant 25 % de la participation financière accordée, sur appel de fonds, au vu d'un compte-rendu d'avancement du projet et d'un état des dépenses effectuées par SOFILETA, certifié sincère par son Président (ou la personne habilitée) et son comptable (ou la personne habilitée),
- 2 500 euros représentant le solde, soit 25 % de la participation financière accordée, après achèvement du programme et sur présentation du rapport final d'exécution, ainsi que d'un certificat administratif établi par l'Etat.

Les conditions de libération de ces versements figurent au sein de la convention d'application financière jointe à la présente délibération.

### **L'engagement de l'entreprise :**

La société SOFILETA s'engage notamment à :

- conduire les actions de recherche et développement sur le territoire de la CAPI,
- produire tout document nécessaire au contrôle de la dépense subventionnée,
- participer aux comités de suivi du projet.

L'ensemble des engagements de l'entreprise est détaillé dans le projet de convention d'application financière jointe à la présente délibération.

Les crédits correspondants sont prévus au BP 2018.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention d'un montant de **10 000 euros** à la société SOFILETA relative au projet de recherche et de développement « DEPERFLEX II » labellisé par le pôle de compétitivité TECHTERA (pôle de référence),

- **D'APPROUVER** le projet de convention d'application financière à passer entre la CAPI et la société SOFILETA définissant notamment les conditions d'utilisation de cette subvention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement un vice-président à signer ladite convention d'application financière, ainsi que toutes pièces nécessaires au dossier.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention d'un montant de **10 000 euros** à la société SOFILETA relative au projet de recherche et de développement « DEPERFLEX II » labellisé par le pôle de compétitivité TECHTERA (pôle de référence),
- **D'APPROUVER** le projet de convention d'application financière à passer entre la CAPI et la société SOFILETA définissant notamment les conditions d'utilisation de cette subvention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement un vice-président à signer ladite convention d'application financière, ainsi que toutes pièces nécessaires au dossier.

**18 04 24 114 VILLAGE DE MARQUES « THE VILLAGE » : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA CREATION ET A L'UTILISATION D'UN PARKING DE CO-VOITURAGE**

Le Rapporteur expose :

Le complexe commercial « The Village », situé à Villefontaine et La Verpillière, accueillera prochainement 80 boutiques environ, ainsi que des services. Ce projet nécessite divers aménagements routiers, notamment la création d'une voie de « shunt » permettant au trafic sortant de l'autoroute A43 (diffuseur N°6), d'emprunter la RD 1006 vers l'Ouest sans emprunter le giratoire existant.

Il est aussi prévu la réalisation d'un parking destiné à favoriser le covoiturage et à compenser la suppression d'une partie des places du parking client AREA existant. Ce parking sera aménagé au sud du complexe commercial et accessible depuis l'avenue Steve Biko. (Cf. plan ci-joint)

Afin de préciser les modalités d'usage de cet équipement et les obligations respectives des parties intéressées, une convention entre la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et la Compagnie de Phaslbouurg représentée par la SCI Vendôme Outlets a été établie.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- La société SCI VENDOME OUTLETS s'engage à entretenir le parking de covoiturage pour permettre un bon fonctionnement de celui-ci.
- La société SCI VENDOME OUTLETS en sa qualité de propriétaire et gestionnaire dudit parking reste unique responsable de tous les dommages pouvant intervenir en son sein.
- Ce parking est équipé d'un dispositif de vidéo-protection, installé par la SCI VENDOME OUTLETS. Les images sont renvoyées vers le PC Sécurité du VDM the Village.
- La société s'engage également à maintenir un accès gratuit aux usagers.

- La CAPI prend en charge la signalétique du parking de covoiturage et toute la communication nécessaire pour en assurer la visibilité.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention entre la CAPI et la Compagnie de Phalsbourg représentée par la SCI Vendôme Outlets relative au parking de co-voiturage situé à Villefontaine
- **D'AUTORISER** M. Le Président, ou en cas d'empêchement, un vice-président à signer ladite convention et toutes pièces nécessaires à sa bonne exécution.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** la convention entre la CAPI et la Compagnie de Phalsbourg représentée par la SCI Vendôme Outlets relative au parking de co-voiturage situé à Villefontaine
- **D'AUTORISER** M. Le Président, ou en cas d'empêchement, un vice-président à signer ladite convention et toutes pièces nécessaires à sa bonne exécution.

**18 04 24 115 CONVENTION AVEC LA SPLA SARA AMENAGEMENT : MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE PILOTAGES D'ETUDES DE FAISABILITES POUR TROIS ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES**

Le Rapporteur expose :

La loi Notre du 07 Août 2015 applicable au 01 Janvier 2017 assure aux Régions le rôle de chef de file de la compétence développement économique et consacre l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local.

A ce titre, l'ensemble des 39 zones d'activités économiques (représentant environ 2000ha) du territoire est géré par la CAPI. Certaines d'entre elles (situées à Saint Alban de Roche, Saint Savin et Bourgoin Jallieu) disposent de terrains commercialisables disponibles.

Des acquéreurs potentiels s'étant manifestés (notamment à Saint Alban de Roche et Saint Savin) il convient d'étudier les modalités de dessertes en réseaux divers ainsi que les modalités de division foncière.

Pour ce faire, il est proposé de conclure une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la SPLA SARA Aménagement pour piloter les études de faisabilité des ZAE de la Ladrière à Saint Alban de Roche, Pré Châtelain à Saint Savin et Pré Tillon à Bourgoin Jallieu.

L'objectif de l'étude consiste à faire réaliser sur ces 3 sites des études préalables permettant d'identifier les contraintes règlementaires et techniques présents sur les différents sites et de chiffrer les viabilités à réaliser et d'établir sur cette base un bilan des dépenses prévisionnelles et de se prononcer sur les opportunités de réalisation.

Il est notamment prévu une mission de géomètre (levés fonciers, topographie, découpage) et d'expertise réglementaire (PPRI, loi sur l'eau, zones humides, VRD) et d'études de faisabilité permettant sur cette base d'élaborer un bilan financier prévisionnel.

La présente convention a pour objet de confier à SARA Aménagement une mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique, pour la conduite des études préalables

Le coût de l'ensemble de ces missions est estimé à 32 000€ HT décomposé comme suit :

- **Levés topographiques**

Cette mission est estimée à environ 7 000 € pour l'ensemble des 3 secteurs à étudier.

→ Géomètre : plans fonciers et levés topographiques

- **Expertise règlementaire des zones**

Ce volet consiste à faire réaliser par le prestataire une analyse des documents règlementaires (DLE, PPRI, PLU, zones humides...) qui s'appliquent sur les différentes zones afin de prendre en compte ces contraintes dans les propositions techniques

Cette mission est estimée à 8 000 € HT.

- **Réalisation d'une étude de faisabilité**

L'objectif de l'étude consiste à faire réaliser pour chacun des secteurs une étude préalable (Etude préliminaire) permettant de chiffrer les viabilités à réaliser et d'établir sur cette base, un bilan des dépenses et recettes.

Elle sera accompagnée de plusieurs propositions d'aménagement concernant les dessertes et viabilités possibles.

Cette mission est estimée à environ : 17 000 € HT.

La rémunération forfaitaire de SARA Aménagement s'élèvera à 12 000€ HT décomposée comme suit :

Etape 1 : Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les missions seront réalisées et organisation des consultations de prestataires :

Forfait : 2 400 € HT (20%)

Etape 2 : Pilotage des études techniques et animation des concertations avec les collectivités et preneurs identifiés

Forfait : 7 200€ HT (60%)

Etape 3 : Rendu final des études de faisabilité

Forfait 2 400€ HT (20%)

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** La convention à conclure avec la SPLA SARA Aménagement pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le pilotage d'études de faisabilités concernant les zones d'activités économiques de La Ladrières (Saint Alban de Roche), Pré Châtelain (Saint-Savin) et Pré Tillon (Bourgoin-Jallieu) pour un montant total maximum de 44 000€ HT soit 52 800€ TTC.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement un vice-président à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces nécessaires au dossier.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** La convention à conclure avec la SPLA SARA Aménagement pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le pilotage d'études de faisabilités concernant les zones d'activités

29 sur 136

économiques de La Ladrières (Saint Alban de Roche), Pré Châtelain (Saint-Savin) et Pré Tillon (Bourgoin-Jallieu) pour un montant total maximum de 44 000€ HT soit 52 800€ TTC.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement un vice-président à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces nécessaires au dossier.

**18 04 24 116 SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE : ATTRIBUTION DU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE A LA SEMIDAO ET AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LE CONTRAT**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-7, L.1411-19 ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 16 ;
- Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère et notamment l'article 7 ;
- Vu** la délibération n°16\_12\_20\_450 du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2016 portant sur le mode de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de la CAPI ;
- Vu** la délibération n°17\_06\_27\_292 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2017 portant sur le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable à une Société Publique Locale ;
- Vu** la délibération n° 17\_06\_27\_293 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2017 portant transformation de la Société d'Economie Mixte Locale SEMIDAO en Société Publique Locale ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public en date du 10 avril 2018 sur les clauses du projet de contrat concernant le mandat d'encaissement ;
- Vu** les discussions engagées avec la SEMIDAO ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission eau et assainissement en date du 19 avril 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission consultative des services publics en date du 17 avril 2018 ;
- Vu** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 10 avril 2018 ;
- Vu** le projet de contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable et ses annexes ;
- Vu** l'exposé des motifs ;

Le rapporteur expose :

Depuis sa création en 2007, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) est compétente en matière d'eau potable en lieu et place de ses communes-membres.

La CAPI a engagé une réflexion pour déterminer **l'organisation et le mode de gestion** de son service public d'eau potable **à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018** afin de rechercher une cohérence et une optimisation qualité/coût sur la globalité de son territoire.

Par délibération n°17\_06\_27\_292 en date du 27 juin 2017, le Conseil communautaire a ainsi approuvé le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable à une Société Publique

Locale et a autorisé le Président à négocier les termes des prestations à assurer par la Société Publique Locale (SPL) délégataire.

La CAPI souhaitant s'appuyer sur son opérateur « public » structuré, la SEMIDAO, une démarche de transformation de la SEMIDAO en SPL a ainsi été engagée. Par délibération n°17\_06\_27\_293 en date du 27 juin 2017, le Conseil communautaire a ainsi approuvé la transformation de la Société d'Economie Mixte Locale SEMIDAO en Société Publique Locale.

Dans ce cadre, la rédaction d'un projet de contrat d'affermage du service public de production et de distribution d'eau potable a été engagée en concertation entre la CAPI et SEMIDAO, pour récapituler les exigences réglementaires et les attentes de l'autorité organisatrice du service et définir le service à assurer par l'opérateur, dans une recherche de rapport qualité/prix optimal pour les usagers.

Le projet de contrat qui conclut ce travail prévoit notamment :

➤ **Objet et durée :**

Le contrat de délégation du service public d'eau potable porte sur l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de Bourgoin-Jallieu, Chèzeneuve, Crachier, Domarin, Four, La Verpillière, L'Isle d'Abeau, Maubec, Meyrié, Nivolas-Vermelle, Ruy-Montceau (commune déléguée de Ruy), Saint-Alban de Roche, Saint-Savin, Satolas et Bonce, Saint-Quentin-Fallavier, Sérézin-la-Tour, Vaulx-Milieu et Villefontaine pour une durée de dix (10) ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.

Les missions confiées à la SEMIDAO incluent notamment les prestations suivantes :

- l'entretien et la surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable (ouvrages, réseaux et accessoires de réseau, branchements, compteurs) ;
- la surveillance et le contrôle de la qualité de l'eau produite et distribuée, la recherche des anomalies susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service et la résorption de ces situations dans les limites définies par le contrat ;
- la réalisation des travaux mis à la charge du Délégataire par le contrat et ses modifications ultérieures ;
- la gestion des relations avec les abonnés du service ;
- l'information et l'assistance technique à la Collectivité pour lui permettre de maîtriser le service, notamment par la transmission de données précises et fiables.

Le projet de contrat d'affermage du service public de production et de distribution d'eau potable emporte convention de mandat d'encaissement par la SEMIDAO de la part communautaire du tarif de l'eau potable au nom et pour le compte de la CAPI.

➤ **Régime des travaux :**

La SEMIDAO est chargée des travaux d'entretien et de réparations courantes de toutes les installations du service, ainsi que du renouvellement des matériels tournants, alimentations électriques, accessoires hydrauliques et électriques, équipements électromécaniques, équipements informatiques et de gestion automatisée.

La SEMIDAO prend également en charge le renouvellement des branchements et accessoires de réseau pour les besoins de l'exploitation et le respect des engagements de rendement.

La CAPI conserve la charge du renouvellement des canalisations (tronçons supérieurs à 12 ml), du génie civil et des bâtiments.

La SEMIDAO est schématiquement chargée des besoins courants du service délégué, tout en ayant des prestations largement renforcées sur l'exploitation, comme indiqué ci-après.

➤ **Objectifs de performance :**

Le projet de contrat charge la SEMIDAO du respect d'objectifs de performance pour l'exploitation du service dont notamment des engagements sur :

- le niveau de performance du réseau de distribution d'eau potable,
- le maintien de l'état du patrimoine du service (renouvellement des branchements notamment),
- l'amélioration de la connaissance patrimoniale du service enterré (canalisations et branchements),
- la réactivité du service.

➤ **Evolution des tarifs délégataires :**

Le tarif de base facturé aux abonnés du service délégué par la SEMIDAO en contrepartie des charges qui lui incombent pour l'exécution du contrat est le suivant :

**Une part fixe (PF) - abonnement annuel au service – de 14,00 € HT/an**  
**Une part variable (PV) – redevance par m<sup>3</sup> consommé – de 0,560 € HT/m<sup>3</sup>.**

Ces prix ont été établis dans les conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le contrat d'affermage du service public de production et de distribution d'eau potable et ses annexes ;
- **D'APPROUVER** l'attribution du contrat d'affermage du service public de production et de distribution d'eau potable à la Société Publique Locale SEMIDAO ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat d'affermage du service public de production et de distribution d'eau potable avec la Société Publique Locale SEMIDAO ainsi que toute pièce ou acte de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le contrat d'affermage du service public de production et de distribution d'eau potable et ses annexes ;
- **D'APPROUVER** l'attribution du contrat d'affermage du service public de production et de distribution d'eau potable à la Société Publique Locale SEMIDAO ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat d'affermage du service public de production et de distribution d'eau potable avec la Société Publique Locale SEMIDAO ainsi que toute pièce ou acte de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**18 04 24 117 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : ATTRIBUTION DU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LA SEMIDAO ET AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LE CONTRAT**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-7, L.1411-19 ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 16 ;
- Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère et notamment l'article 7 ;
- Vu** la délibération n°16\_12\_20\_450 du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2016 portant sur le mode de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de la CAPI ;
- Vu** la délibération n°17\_06\_27\_291 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2017 portant sur le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif à une société publique locale ;
- Vu** la délibération n° 17\_06\_27\_293 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2017 portant transformation de la Société d'Economie Mixte Locale SEMIDAO en Société Publique Locale ;
- Vu** les discussions engagées avec la SEMIDAO ;
- Vu** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 10 avril 2018 ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public en date du 10 avril 2018 sur les clauses du projet de contrat concernant le mandat d'encaissement ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission consultative des services publics en date du 17 avril 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission eau et assainissement en date du 19 avril 2018 ;
- Vu** le projet de contrat de délégation du service public d'assainissement collectif et ses annexes ;
- Vu** l'exposé des motifs ;

Le rapporteur expose :

Depuis sa création en 2007, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) est compétente en matière d'assainissement en lieu et place de ses communes-membres.

La CAPI a engagé une réflexion pour déterminer **l'organisation et le mode de gestion** de son service public d'assainissement collectif **à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018** afin de rechercher une cohérence et une optimisation qualité/coût sur la globalité de son territoire.

Par délibération n°17\_06\_27\_291 en date du 27 juin 2017, le Conseil communautaire a ainsi approuvé le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif à une Société Publique Locale et a autorisé le Président à négocier les termes des prestations à assurer par la Société Publique Locale (SPL) délégataire.

La CAPI, souhaitant s'appuyer sur son opérateur « public » structuré, la SEMIDAO, une démarche de transformation de la SEMIDAO en SPL a ainsi été engagée. Par délibération n°17\_06\_27\_293 en date du 27 juin 2017, le Conseil communautaire a ainsi approuvé la transformation de la Société d'Economie Mixte Locale SEMIDAO en Société Publique Locale.

Dans ce cadre, la rédaction d'un projet de contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif a été engagée en concertation entre la CAPI et la SEMIDAO, pour récapituler les exigences réglementaires et

les attentes de l'autorité organisatrice du service et définir le service à assurer par l'opérateur, dans une recherche de rapport qualité/prix optimal pour les usagers.

Le projet de contrat qui conclut ce travail prévoit notamment :

➤ **Objet et durée :**

Le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif porte sur l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur le territoire des communes de Bourgoin-Jallieu, Chèzeneuve, Crachier, Domarin, Eclose-Badinières, Four, La Verpillière, L'Isle d'Abeau, Les Eparres, Maubec, Meyrié, Nivolas-Vermelle, Ruy-Montceau, Saint-Alban de Roche, Saint-Savin, Satolas et Bonce, Saint-Quentin-Fallavier, Sérézin-de-la-Tour, Vaulx-Milieu et Villefontaine pour une durée de dix (10) ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.

Les missions confiées à la SEMIDAO incluent notamment les prestations suivantes :

- l'entretien et la surveillance des réseaux unitaires et des réseaux séparatifs de collecte des eaux usées et des accessoires de réseau, dont les postes de relèvement et de refoulement ;
- l'entretien et la surveillance des installations de traitement des eaux usées et des boues ;
- la surveillance et le contrôle des rejets éventuels des ouvrages au milieu naturel, la recherche des anomalies susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service et la résorption de ces situations dans les limites définies par le contrat ;
- l'élimination des déchets et autres sous-produits ainsi que l'évacuation et l'élimination des boues produites selon des filières conformes à la réglementation ;
- la réalisation des travaux mis à la charge du Délégué par le contrat et ses modifications ultérieures ;
- la gestion des relations avec les usagers du service public d'assainissement collectif ;
- l'information et l'assistance technique à la Collectivité pour lui permettre de maîtriser le service, notamment par la transmission de données précises et fiables ;
- à titre accessoire, l'entretien et la surveillance des réseaux séparatifs d'eaux pluviales de la Collectivité et des ouvrages annexes détaillés dans l'inventaire.

Le projet de contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif emporte convention de mandat d'encaissement par la SEMIDAO de la part communautaire de la redevance d'assainissement au nom et pour le compte de la CAPI.

➤ **Régime des travaux :**

La SEMIDAO est chargée des travaux d'entretien et de réparations courantes de toutes les installations du service, ainsi que du renouvellement des matériels tournants, alimentations électriques, accessoires hydrauliques et électriques, équipements électromécaniques, équipements informatiques et de gestion automatisée.

La SEMIDAO prend également en charge le renouvellement des branchements et accessoires de réseau pour les besoins de l'exploitation. La CAPI conserve la charge du renouvellement des canalisations (tronçons supérieurs à 12 ml), du génie civil et des bâtiments.

La SEMIDAO est schématiquement chargée des besoins courants du service délégué, tout en ayant des prestations largement renforcées sur l'exploitation, comme indiqué ci-après.

➤ **Objectifs de performance :**

Le projet de contrat charge la SEMIDAO du respect d'objectifs de performance pour l'exploitation du service dont notamment des engagements sur :

- la réduction des déversements par temps de pluie,
- l'amélioration de la connaissance patrimoniale du service enterré (canalisations et branchements),
- la réactivité du service.

➤ **Evolution des tarifs délégués :**

Le tarif de base facturé aux abonnés du service délégué par la SEMIDAO en contrepartie des charges qui lui incombent pour l'exécution du contrat est le suivant :

**Une part variable (PV) – redevance par m<sup>3</sup> consommé – de 1,00 € HT/m<sup>3</sup>.**

Ces prix ont été établis dans les conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif et ses annexes ;
- **D'APPROUVER** l'attribution du contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif à la Société Publique Locale SEMIDAO ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif avec la Société Publique Locale SEMIDAO ainsi que toute pièce ou acte de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif et ses annexes ;
- **D'APPROUVER** l'attribution du contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif à la Société Publique Locale SEMIDAO ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif avec la Société Publique Locale SEMIDAO ainsi que toute pièce ou acte de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**18 04 24 118 TARIFICATION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : MODIFICATION DES TARIFS POUR UNE APPLICATION A COMPTER DU 1ER MAI 2018**

Le rapporteur expose :

Le prix de l'eau est composé de 4 parts :

1. La part Exploitation (rémunération de l'exploitant) dont l'évolution est fixée par le contrat d'exploitation (affermage),
2. La part Collectivité (part CAPI ou « surtaxe ») dont le montant est fixé par la CAPI et qui permet de financer les investissements des services,
3. La part Redevances de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse dont les montants sont fixés par cette dernière,
4. La T.V.A. dont le taux est différencié selon les composantes auxquelles elle se rapporte.

A ce jour, l'organisation de l'exploitation des services eau et assainissement de la CAPI est la suivante :

- Découpage du territoire en trois secteurs différents pour le service de l'eau potable et de l'assainissement collectif dont l'exploitation a été confiée aux entreprises SEMIDAO et SUEZ, via des contrats d'affermage, et à la Régie des Eaux de la CAPI ;
- Transfert de la compétence eau et/ou assainissement collectif à des Syndicats via une adhésion à ces syndicats pour les communes de Les Eparres, Eclose-Badinières et le hameau de Montceau en eau potable et les communes de Succieu et Chateaufillain en eau et assainissement. Quelques écarts sont également concernés.

Le service de l'eau potable des communes de Les Eparres et Eclose-Badinières a été rétrocédé à la CAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la suite de la dissolution des syndicats anciennement compétents. A compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, les trois secteurs précédemment exploités par SEMIDAO, SUEZ et la Régie des Eaux de la CAPI seront confiés à la Société Publique Locale SEMIDAO.

Les services d'eau potable et d'assainissement de Succieu et Chateaufillain restent du ressort du Syndicat de la Région de Biol. Le service d'eau potable du hameau de Montceau reste du ressort du Syndicat Dolomieu-Montcarra.

Depuis sa prise de compétence en 2007, la CAPI a procédé à une première phase de convergence des tarifs, sur la part Collectivité, en fonction des périmètres d'organisation de l'exploitation. À la suite de la réorganisation de l'exploitation, il est maintenant nécessaire de procéder à une convergence globale pour l'intégralité des usagers du service.

**Par conséquent, afin de minimiser l'impact de la réorganisation de l'exploitation des services pour l'utilisateur, il est proposé de procéder à une convergence des tarifs, aujourd'hui définis par secteur, vers un tarif cible unique sur une durée de cinq ans, exercice 2018 inclus, soit en vue d'un aboutissement en 2022.**

### **1. Tarif pour l'exploitation du service, pour rappel :**

Les tarifs au 1<sup>er</sup> mai 2018, au titre de la rémunération de la SPL SEMIDAO pour l'exploitation des services, sont fixés à :

- Pour la consommation d'eau potable :
  - 14€ HT/an par logement
  - 0,56 € HT/m<sup>3</sup> consommé
- Au titre de l'assainissement des eaux usées, pour les usagers raccordés au réseau de collecte :
  - 1,00 € HT/m<sup>3</sup> sur la base de la consommation d'eau potable

Ces tarifs sont définis et fixés par les contrats d'affermage signés avec la SPL, ainsi que leurs conditions d'évolution et d'application.

## **2. Tarif pour la part CAPI relative au financement des investissements pour les services eau et assainissement collectif**

Depuis sa prise de compétence en 2007 la CAPI a financé des travaux de structuration des services importants, et plus particulièrement en assainissement. Ainsi sur la période 2008 – 2017, le montant des travaux s'est élevé à :

- 2,5 millions d'euros par an en moyenne pour le service d'eau potable (réseaux et ouvrages), soit 25 millions d'euros TTC sur la période ;
- 85 millions d'euros de travaux pour le service d'assainissement collectif sur la période, soit 8,5 millions par an en moyenne. Ces travaux se sont composés :
  - o de travaux qualifiés d'exceptionnels sur la station d'épuration de Bourgoin-Jallieu pour 36 millions d'euros ;
  - o de travaux, également exceptionnels, sur la station de Traffeyères à hauteur de 15 millions d'euros ;
  - o de travaux qualifiés de récurrents pour un montant de 3,4 millions d'euros par an en moyenne, quasi-exclusivement sur les réseaux ou pour des opérations de faible envergure ;

Sur les dix prochaines années (période 2018- 2027) les programmes de travaux suivants sont prévus :

- 3 millions d'euros par an pour le service d'eau potable (réseaux et ouvrages), soit 30 millions d'euros sur la période ;
- 5 millions d'euros par an en moyenne pour le service d'assainissement collectif, soit 50 millions sur la période, répartis comme suit :
  - o 3 millions d'euros par an sur les réseaux ou pour des opérations de faible envergure ;
  - o 20 millions d'euros de travaux à réaliser sur les ouvrages d'épuration pour répondre à des obligations règlementaires (niveau d'épuration notamment sur le phosphore) et pour le projet de méthanisation des boues (pour rappel ce projet sera autofinancé sur 15 ans).

Compte tenu des tarifs actuels (et des futures recettes liées à la méthanisation), le niveau des recettes généré pour les budgets annexes est suffisant pour permettre le financement des programmes de travaux, complété par un recours à l'emprunt.

Le niveau de l'endettement (encours de la dette/ épargne brute) des services sur les dix prochaines années, et sur les bases présentées ci-avant, se situera entre 5 et 7 ans pour le budget annexe eau potable (en augmentation) et entre 11 et 8 ans pour le budget annexe assainissement (en diminution) ; soit des ratios tout à fait acceptables.

Aussi, il est proposé de fixer les tarifs pour les cinq prochaines années afin de permettre de générer un niveau de recettes équivalent.

## **3. Proposition de modification des tarifs**

### **3.1. Budget annexe de l'eau potable**

Le tarif actuel de la part CAPI pour le service de l'eau potable est de :

- 20 €HT par an et par logement au titre de l'abonnement au service
- 0,3630 €HT/m<sup>3</sup> consommé

Ce tarif sera modulé par commune afin de limiter les variations tarifaires impliquées par la modification du tarif de l'exploitant du service. Le tableau en annexe présente le détail des tarifs par commune et sur les quatre prochaines années.

### **3.2. Budget annexe de l'assainissement**

Le tarif actuel de la part CAPI pour le service de l'assainissement est de 1,03 €HT/m<sup>3</sup> en moyenne actuellement, modulé par secteur pour des raisons à la fois historique et de mode de traitement des eaux usées.

Comme pour le tarif de l'eau potable, il est proposé de moduler ce tarif par commune afin de limiter les variations tarifaires impliquées par la modification du tarif de l'exploitant du service. Le tableau en annexe présente le détail des tarifs par commune et sur les quatre prochaines années.

### **3.3. Reprise de compétence sur les territoires des communes des Eparres et Eclose-Badinières**

Compte tenu de la dissolution des Syndicats Intercommunaux d'eau de la Vallée de l'Agny et de la Région de Saint Jean de Bournay au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CAPI exerce la compétence eau potable sur les territoires des communes de Les Eparres et Eclose-Badinières depuis cette date. Pour assurer la continuité du service et l'égalité des usagers, les anciens tarifs sont reconduits sur la période de consommation du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2018. Le service d'eau potable exploité en régie directe par la CAPI étant assujettie à la TVA, les factures émises auprès des usagers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 incluent la TVA.

Les tarifs pour la période 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 avril 2018 sont précisés en annexe 1. Les tarifs à compter au 1<sup>er</sup> mai suivront le même principe d'évolution que pour les autres territoires vers le tarif cible à l'échéance de 2022.

## **4. Autres tarifs : Part communautaire pour les flux extracommunautaires**

Il existe des interconnexions entre des communes-membres de la CAPI et des communes extérieures à la CAPI pour la vente d'eau potable ou la réception d'effluents. Les tarifs suivants sont proposés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 :

Pour l'eau potable :

- ⇒ Vente d'eau potable permanente à la commune de Roche (quartier de Saint Bonnet) : application du tarif de la commune de Villefontaine ;
- ⇒ Vente d'eau potable en secours à la commune de Grenay : application du tarif de la commune de Villefontaine ;

Pour l'assainissement :

- ⇒ Réception d'effluents de la commune de Roche : application du tarif de la commune de Villefontaine ;
- ⇒ Réception d'effluents de la commune de Grenay : application du tarif de la commune de Villefontaine ;
- ⇒ Réception d'effluents de la commune de Saint Agnin sur Bion : application du tarif de la commune de Bourgoin-Jallieu.

## **5. Autres composantes du prix de l'eau : redevances Agence de L'Eau Rhône Méditerranée Corse, pour information**

L'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse dont la CAPI dépend, fixe trois redevances :

- la redevance pour la préservation des ressources en eau : cette redevance est assise sur les volumes prélevés par le service au milieu naturel et est refacturée aux usagers du service d'eau potable ;
- la redevance pour la lutte contre la pollution : cette redevance est assise sur le volume d'eau potable consommé par l'utilisateur et est facturée aux usagers du service d'eau potable (composante du prix de l'eau potable) ;
- la redevance pour la modernisation des réseaux : cette redevance est assise sur le volume assujéti à la redevance d'assainissement des usagers raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et est facturée aux usagers du service d'assainissement (composante du prix de l'assainissement).

Dans le cadre de son 10<sup>ème</sup> programme (2013-2018), l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé sa redevance pour la pollution d'origine domestique au taux de **0,29 € HT/m<sup>3</sup>** pour l'exercice 2018.

Dans le cadre de ce même programme, la redevance de modernisation des réseaux de collecte des eaux usées est fixée à **0,155 € HT/m<sup>3</sup>** pour l'exercice 2018.

La redevance pour la préservation des ressources en eau est fixée à **0,0466 € HT/m<sup>3</sup>** prélevé au milieu naturel. La redevance étant refacturée sur la base des volumes consommés, le taux effectif facturé à l'utilisateur est calculé par l'exploitant.

Les barèmes pour les exercices 2019 et suivants ne sont pas encore communiqués par l'Agence de l'Eau (11<sup>ème</sup> programme).

Les tarifs de l'eau et de l'assainissement collectif de la CAPI sont soumis à la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation. A ce jour, ces taux s'élèvent à 5,5 % pour l'eau et à 10 % pour l'assainissement.

Ces principes conduisent aux grilles tarifaires détaillées en annexe.

L'ensemble de ces éléments a été présenté en Bureau communautaire du 10 avril 2018 et en commission eau et assainissement le 19 avril 2018.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la grille tarifaire de la part Collectivité pour les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour une application à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, un Vice-président à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** la grille tarifaire de la part Collectivité pour les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour une application à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, un Vice-président à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**18 04 24 119      ASSAINISSEMENT – CREATION D'UNE UNITE DE METHANISATION – ETUDE DE DIAGNOSTIC : VALIDATION DU PROJET RETENU**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 16\_03\_29\_119 du 29 mars 2016 validant l'étude de faisabilité et l'accord de poursuivre le projet de création d'une unité de méthanisation,

**Vu** la délibération n° 17\_09\_26\_396 du 26 septembre 2017 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une unité de méthanisation,

Le rapporteur expose :

**1 – Le contexte**

Le projet de création d'une unité de méthanisation des boues des deux stations d'épuration de la CAPI et d'éventuels déchets industriels fait suite à une étude de faisabilité réalisée en 2015 et entérinée par délibération du 29 mars 2016.

Le projet retenu au stade faisabilité concerne la méthanisation des boues et des graisses des stations d'épuration de Bourgoin-Jallieu et Traffeyère, sur le foncier disponible à proximité immédiate du site de la station d'épuration de Traffeyère, avec la possibilité d'accueillir également les déchets agroalimentaires des principaux industriels du territoire.

La réalisation se fait sous maîtrise d'ouvrage CAPI.

La consultation pour le maître d'œuvre a été réalisée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2017 et le marché a été attribué à un groupement de bureau d'études le 28 octobre 2017.

Le groupement a, dans un premier temps, réalisé une mission diagnostic ayant pour objectifs :

- d'une part la mise à jour des données d'entrée, la définition du périmètre de gisement et la mise à jour de l'étude de faisabilité
- d'autre part de permettre au maître d'ouvrage d'arrêter un certain nombre de choix techniques dans la filière des futurs ouvrages.

Une comparaison des différents choix a été réalisée afin de permettre la CAPI, à l'issue du diagnostic de statuer sur le scénario retenu pour la suite de la mission de maîtrise d'œuvre.

**2 - Mission de diagnostic méthanisation et conclusion**

Cette mission s'est déroulée de la façon suivante :

- Etude des gisements
  - o Mise à jour de production de boues et des graisses des stations d'épuration (STEP) ;
  - o Recherche de gisements externes : périmètre de 30 km autour de la STEP de Traffeyère (Cf. annexe 1) ;
  - o Sélection des gisements pertinents.
- Mise à jour de l'étude de faisabilité
  - o Définition des scénarios ;
  - o Pré-dimensionnement ;
  - o Comparaison technico-économique des scénarii (voir annexe 2) ;

- Analyse multicritères.

Ces éléments amènent à proposer plusieurs scénarios :

- **Scénario A** : méthanisation des boues et graisses des deux stations d'épuration du territoire ;
- **Scénario B** : méthanisation des boues et graisses des deux stations d'épuration du territoire et des biodéchets industriels de deux entreprises agroalimentaires impliquant un investissement supplémentaire modéré dans des équipements d'acceptation de ces biodéchets ;
- **Scénario BC** en deux étapes de travaux: méthanisation des boues et graisses des deux stations d'épuration du territoire et des biodéchets industriels de deux entreprises agroalimentaires (étape 1) et des biodéchets du SMND (étape 2 après confirmation des gisements en provenance du syndicat mixte);
- **Scénario C** : méthanisation des boues et graisses des deux stations d'épuration du territoire et des biodéchets industriels de deux entreprises agroalimentaires et des biodéchets du SMND.

Lors de la présentation en COPIL du 10 avril 2018, les membres ont retenu le scénario B.

Cette proposition est passée en commission du 19 avril 2018 qui a donné un avis favorable.

### **3- Communication**

En parallèle, le groupement a une mission concernant la communication.

Il s'agit d'informer et de communiquer à deux échelles : dans les deux communes les plus concernées et avec quelques parties prenantes associées (APIE, CLD ...) à la CAPI.

Un plan de communication est en cours de validation par la CAPI. Des premières réunions publiques sont envisagées au printemps.

### **4 – Synthèse du scénario envisagé**

#### 4.1 Descriptif :

Le projet de création de méthanisation est en phase d'élaboration dans un contexte réglementaire qui prévoit une obligation croissante de tri et de valorisation des biodéchets. Le SMND est concerné par une échéance de tri et de valorisation des biodéchets issus des ménages à l'échéance de 2025. Ce syndicat a déjà réalisé une étude pour estimer le gisement potentiel sur son périmètre, mais au vu du délai restant d'ici à l'échéance, l'organisation de tri n'est pas connue.

Compte tenu du fait que ce gisement est incertain dans son contour, et que son importance est significative pour le projet, il est proposé de ne pas retenir ces biodéchets pour éviter des surcoûts liés à un surdimensionnement des installations, qui à terme se trouveraient potentiellement ne pas être en adéquation avec les besoins réels.

C'est pourquoi, il est proposé de retenir le scénario B qui prévoit la construction des équipements pour digérer les boues et graisses des deux principales stations d'épuration de la CAPI, ainsi que les biodéchets facilement acceptables des deux principales entreprises agro-alimentaires du territoire.

Le synoptique de ce scénario est présenté en annexe de la présente délibération.

Cette opération permettrait :

- de réduire la production de boue de 32% et donc de limiter leurs transports ;
- de produire annuellement, à terme, l'équivalent de la consommation d'énergie de 980 ménages ;

#### 4.2 Bilan de l'opération :

Le bilan global est estimé au stade diagnostic à 14.2 Millions d'euros H.T.

Après avoir rencontré les financeurs en mars, le taux d'aide retenu est de 20% sur les travaux et 0% sur les études.

Le temps de retour sur investissement de ce scénario est estimé à 18.6 ans, si l'ensemble des gisements sont bien traités sur site dans la durée.

#### 4.3 Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- Fin octobre 2018 : dépôt du dossier d'autorisation au titre des installations classées ;
- Décembre 2018 : publicité des marchés de travaux ;
- Octobre 2019 :
  - o Notification des marchés de travaux ;
  - o Obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées ;
- Fin Janvier 2020 : Démarrage des travaux à l'issue de la période de préparation ;
- 2<sup>e</sup> semestre 2021 : mise en service.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'étude de diagnostic réalisée pour la création d'une unité de méthanisation,
- **DE RETENIR** le scénario B dont le bilan s'élève à 14.2 millions € HT et de lancer les études d'avant-projet sur ce scénario,
- **DE SOLLICITER** les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Agence de l'Eau et de tout autre financeur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** l'étude de diagnostic réalisée pour la création d'une unité de méthanisation,
- **DE RETENIR** le scénario B dont le bilan s'élève à 14.2 millions € HT et de lancer les études d'avant-projet sur ce scénario,
- **DE SOLLICITER** les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Agence de l'Eau et de tout autre financeur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**18 04 24 120 ASSAINISSEMENT – ENTRETIEN DES BASSINS ET OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA CAPI : LANCEMENT DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Le rapporteur expose :

**1 – Le contexte**

La CAPI, maître d'ouvrage, au titre de sa compétence assainissement, gère sur le territoire les eaux pluviales urbaines. A ce titre, il lui incombe l'entretien des bassins de rétention et d'infiltration des eaux pluviales.

Un travail de recensement des bassins présents sur le territoire de la CAPI, amorcé en 2011, a permis de préciser l'emplacement, le fonctionnement et les dysfonctionnements de ces ouvrages au nombre d'environ 90 et d'élaborer un programme d'entretien et de gestion de ces derniers.

L'entretien en matière d'espaces verts sur ces ouvrages sera réalisé en régie.

L'actuel accord-cadre à bons de commande arrive à son terme en 2018, par conséquent, il est nécessaire de lancer une nouvelle consultation.

**2 – Procédure, durée et seuils de l'accord-cadre**

Eu égard à la nature des besoins et aux montants estimatifs ci-après, la durée de l'accord-cadre sera d'un an, reconductible par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans :

| Année                  | Objet                 | Montant minimum HT | Montant maximum HT |
|------------------------|-----------------------|--------------------|--------------------|
| 1 <sup>ère</sup> année | Entretien des bassins | 15 000 €           | 150 000 €          |
| 2 <sup>ème</sup> année | Entretien des bassins | 15 000 €           | 150 000 €          |
| 3 <sup>ème</sup> année | Entretien des bassins | 15 000 €           | 150 000 €          |
| <b>Total</b>           |                       | <b>45 000 €</b>    | <b>450 000 €</b>   |

Cette consultation sera passée en procédure adaptée selon le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Les crédits seront inscrits au budget principal et budget annexe assainissement collectif.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à lancer la consultation de l'accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des bassins et ouvrages de gestion des eaux pluviales selon la procédure adaptée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer et à notifier l'accord-cadre au titulaire, au nom et pour le compte de la CAPI, et à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

## DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à lancer la consultation de l'accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des bassins et ouvrages de gestion des eaux pluviales selon la procédure adaptée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer et à notifier l'accord-cadre au titulaire, au nom et pour le compte de la CAPI, et à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**18 04 24 121 COMMUNE DE SAINT SAVIN – TRAVAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT EN ACCOMPAGNEMENT DE LA SECURISATION DES HAMEAUX DES TUCHES ET DE LA GARE SUR LA RD522 – APPROBATION DU CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE A LA SARA**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le rapporteur expose :

### **1 – Contexte**

La RD522 assure la liaison entre le nord du Département de l'Isère et au-delà de l'Ain, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et l'axe est-ouest constitué par l'autoroute A43, la RD 1006 et la voie ferrée Grenoble-Lyon.

L'importance du trafic génère un engorgement aux heures de pointe, des problèmes d'insécurité et de fortes nuisances pour les riverains de cette voie. Le hameau des Tuches supporte chaque jour plus de 15 000 véhicules. Dans ce contexte, le Département a décidé de sécuriser la traversée des hameaux des Tuches et de la Gare en entrée Sud de la commune et en a confié le mandat au groupe Elegia. Ces travaux ont été programmés pour l'été 2018.

La CAPI a identifié sur ce secteur :

Un besoin en renouvellement-renforcement de la conduite d'eau potable des hameaux,  
La nécessité de créer un réseau d'eaux usées aux Tuches, les habitations étant prévus en assainissement collectif et le collecteur principal se trouvant à proximité.

Afin de faciliter la coordination des travaux, la CAPI a décidé de confier à SARA Aménagement, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour son opération, la collectivité s'étant dorénavant assurée de la faisabilité et de l'opportunité des travaux.

### **2 – Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage**

Ce contrat de prestations intellectuelles prévoit que SARA Aménagement assure le cadrage général de l'opération, tant sur le plan de l'organisation que du planning et des procédures à mettre en œuvre.

La CAPI a défini le programme ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle qui s'établit au stade faisabilité à 587 000 € TTC, soit 489 167 € HT, répartie comme suit :

- Travaux : tranche ferme
- Réseau eaux usées aux Tuches      256 500 € TTC
- Réseau eau potable aux Tuches      199 500 € TTC
- Travaux : tranche conditionnelle : réseau eau potable à la Gare      76 000 € TTC
- Maîtrise d'œuvre, études, essais, rémunération SARA et divers      55 000 € TTC

Le montant de la rémunération forfaitaire pour la SARA Aménagement est de 13 000 € HT, soit 15 600 € TTC.

Cette opération n'a pas été prévue initialement au budget prévisionnel 2018 et fera l'objet d'un budget supplémentaire aux budgets annexes d'eau potable et d'assainissement collectif. Ce montant viendra en déduction de l'enveloppe 2019, prévue dans les perspectives, de sorte à ne pas impacter ni les tarifs à l'utilisateur, ni la dette.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le montant prévisionnel des travaux d'eaux usées et d'eau potable liés à la sécurisation de la traversée des hameaux des Tuches et de la Gare sur la RD522 sur la commune de Saint Savin pour un montant prévisionnel de 587 000 € TTC, soit 487 167 € HT,
- **D'APPROUVER** le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la SARA Aménagement,
- **DE SOLLICITER** les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Agence de l'Eau, du Département de l'Isère et de tout autre financeur,
- **DE REALISER** ces travaux d'assainissement selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- **DE DIRE** que les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises mentionnent que les travaux seront réalisés sous Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la SARA Aménagement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le montant prévisionnel des travaux d'eaux usées et d'eau potable liés à la sécurisation de la traversée des hameaux des Tuches et de la Gare sur la RD522 sur la commune de Saint Savin pour un montant prévisionnel de 587 000 € TTC, soit 487 167 € HT,
- **D'APPROUVER** le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la SARA Aménagement,
- **DE SOLLICITER** les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Agence de l'Eau, du Département de l'Isère et de tout autre financeur,
- **DE REALISER** ces travaux d'assainissement selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- **DE DIRE** que les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises mentionnent que les travaux seront réalisés sous Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la SARA Aménagement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**18 04 24 122 ASSAINISSEMENT – COMMUNE DE LA VERPILLIERE – PLAN D' ACTIONS A MENER A L'AMONT DU CHEMIN DU 1ER GUA : APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS, DU BILAN ET DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le rapporteur expose :

**1 – Le contexte**

La CAPI, maître d'ouvrage, au titre de sa compétence assainissement, gère sur son territoire le réseau et les équipements correspondants.

La réalisation du schéma directeur d'assainissement a fait ressortir des problématiques de débordements par temps sec (non autorisés) et temps de pluie au niveau des déversoirs d'orage secteur 1<sup>er</sup> Gua à La Verpillière. Le fonctionnement des bassins versants (et des réseaux de collecte) situés à l'amont du chemin du 1<sup>er</sup> Gua est complexe. Cette complexité est :

- d'ordre structurel avec des secteurs unitaires, d'autres en séparatifs,
- liée aux branchements (un nombre importants de branchements mal ou pas raccordés sur les secteurs séparatifs),
- historique (le cours d'eau « l'Aillat / le Turitin » traverse La Verpillière, et certains quartiers bénéficient de droits d'eau historiques. Les exutoires de ces droits d'eau sont les réseaux d'assainissement situés à l'amont du chemin du 1<sup>er</sup> Gua, où se situent les déversoirs d'orage aux débordements à réduire.

Afin de cerner au mieux les causes des débordements mis en évidence dans le cadre du schéma directeur, la CAPI a entrepris d'améliorer la connaissance du fonctionnement de ces bassins versants, afin de prioriser les actions à mener et d'optimiser les dépenses de travaux à réaliser.

**2 – Amélioration de la connaissance du fonctionnement des réseaux**

Afin d'orienter la priorisation des actions à mener, la CAPI a fait procéder au cours des exercices précédents :

- à des mesures de débits sur les réseaux concernés (partiellement fiche action 1.21 du schéma directeur) par réalisation de campagnes de mesures réseaux réalisées fin 2016/début 2017 ;
- à de nombreuses enquêtes de branchement ciblées sur les bassins versants situés à l'amont du chemin du 1<sup>er</sup> Gua, et à une recherche du tracé et du fonctionnement des droits d'eau (partiellement fiche action 1.20 du schéma directeur) en 2017.

**3 – Priorisation des actions à mener et amélioration continue de la connaissance des réseaux**

Afin d'exploiter au mieux les données collectées, de prendre en compte les objectifs du schéma directeur d'assainissement (fiches actions principalement 1.18, 1.20, 1.21 et 4.1), la CAPI a missionné son maître d'œuvre afin de réaliser une étude de synthèse hydraulique, permettant le rendu d'un plan d'action priorisé.

Ce document comprend plusieurs actions qui peuvent être regroupées par objectifs :

- 1 – supprimer les débordements par temps sec
- 2 – diminuer les débordements par temps de pluie.

Le détail des actions est transmis en annexe de la présente délibération ainsi que les documents explicatifs.

Le bilan du plan d'actions y compris les études préalables est de 742 000 € TTC (soit 618 334 € HT) décomposé comme suit :

1/ Etudes diagnostic :

- |                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| - Campagnes de mesure :     | 13 000 € TTC |
| - Enquêtes de branchement : | 15 000 € TTC |
| - Etude hydraulique :       | 14 000 € TTC |

2/ Plan d'actions priorité 1 :

- Honoraires, mesures de suivi, imprévus et divers : 42 200 € TTC
- Travaux : 400 800 € TTC

3/ Plan d'actions priorité 2 :

- Honoraires, mesures de suivi, imprévus et divers : 25 400 € TTC
- Travaux : 231 600 € TTC

Il est proposé de lancer les actions de priorité 1 à l'issue desquelles cette étude hydraulique sera actualisée au vu des bénéfices réellement mesurés.

Cette opération est susceptible d'être éligible aux aides de l'Agence de l'eau ou de tout autre financeur.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le plan d'actions sur les bassins versants amont du chemin du 1<sup>er</sup> Gua et son bilan à 742 000 € TTC, soit 618 334 € HT,
- **D'AUTORISER** la mise en œuvre de ce plan d'actions,
- **DE SOLLICITER** les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Agence de l'Eau et de tout autre financeur,
- **DE REALISER** ce plan d'actions selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le plan d'actions sur les bassins versants amont du chemin du 1<sup>er</sup> Gua et son bilan à 742 000 € TTC, soit 618 334 € HT,
- **D'AUTORISER** la mise en œuvre de ce plan d'actions,
- **DE SOLLICITER** les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Agence de l'Eau et de tout autre financeur,
- **DE REALISER** ce plan d'actions selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**18 04 24 123 CONVENTION DE MUTUALISATION POUR L'ANIMATION DES « CAPTAGES PRIORITAIRES »**

**Vu** la convention du 15 février 2017 de mise à disposition d'un agent SMABB pour l'animation d'un programme « captages prioritaires »

**Vu** le départ de l'agent concerné en février 2018, rendant la convention caduque

Le rapporteur expose :

Depuis mars 2014, les gestionnaires des captages classés « prioritaires » sur le bassin de la Bourbre mutualisent une mission d'animation portée par le SMABB, en vue d'instaurer des plans d'actions et de reconquérir la qualité des ressources en eau.

Une première convention avec le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) avait été signée en février 2017 pour une période de 3 ans, sur la mise à disposition d'un agent du SMABB. Cette convention été liée au statut de titulaire de David Cinier, agent mentionné dans la convention. Son départ en début d'année et son remplacement par un contractuel, rend la convention caduque, un contractuel ne pouvant être juridiquement « mis à disposition ». Il est donc proposé un nouveau modèle de convention sur la base d'une convention de mutualisation.

Dans le cadre de cette nouvelle convention instaurée pour la période 2018-2021, les gestionnaires des captages prenant part à cette démarche de mutualisation sont les suivants :

- Commune de Colombier-Saugnieu : Puits du Reculon
- Commune de Grenay : Puits de Morellon
- Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère : sources de l'Aillat, sources d'Etang et Pré Guillaud ; Source de Charlan ; Sources de Trappes-Bois Drevet-Léchères ; Captage du Vernay (non prioritaire mais stratégique au niveau local)
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Dolomieu-Montcarra : Puits de Sermérieu
- Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre : sources de Reytebert ; Sources de Layat-Frêne-Barril-Vittoz
- Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Biol : Puits de St-Romain
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu : Puits de Chozelles

L'animateur des captages prioritaires porte ainsi des missions d'animation et supervisera le bon déroulement des actions agro-environnementales.

Après déduction des subventions accordées par l'Agence de l'Eau, les gestionnaires participeront financièrement à la prise en charge des coûts de fonctionnement et d'investissement sur la base de la répartition suivante :

| Collectivité           | CAPI    | SIE Plateau de Crémieu | SIE Dolomieu-Montcarra | SME Région de Biol | SMEA Haute Bourbre | Grenay | Colombier-Saugnieu | SMABB | Total   |
|------------------------|---------|------------------------|------------------------|--------------------|--------------------|--------|--------------------|-------|---------|
| Nombre captages        | 5       | 1                      | 1                      | 1                  | 2                  | 1      | 1                  |       | 12      |
| Equivalent temps plein | 45%     | 7%                     | 7%                     | 7%                 | 11%                | 10%    | 10%                | 3%    | 100%    |
| Nb jours / 3 ans       | 304     | 47                     | 47                     | 47                 | 74                 | 68     | 68                 | 20    | 684     |
| NB jours / an          | 101     | 16                     | 16                     | 16                 | 25                 | 23     | 23                 | 7     | 228     |
| Coût (€) par an        | 3 609 € | 561 €                  | 561 €                  | 561 €              | 882 €              | 802 €  | 802 €              | 241 € | 8 020 € |

Les modalités financières restent inchangées pour la CAPI.

Une convention de mutualisation, jointe à la présente délibération, définit les conditions de mutualisation de l'animation pour une durée de 36 mois, éventuellement renouvelable.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** la transformation de la « convention de mise à disposition » en « convention de mutualisation » pour la période 2018-2021
- **D'APPROUVER** le maintien de la participation financière à hauteur de 3609 €/an (budget eau/assainissement)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente convention.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** la transformation de la « convention de mise à disposition » en « convention de mutualisation » pour la période 2018-2021
- **D'APPROUVER** le maintien de la participation financière à hauteur de 3609 €/an (budget eau/assainissement)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente convention.

**18 04 24 124                    DESIGNATION D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SEMIDAO**

Le rapporteur expose :

Lors du Conseil communautaire du 27 juin 2017, la CAPI a désigné 8 représentants titulaires et 8 suppléants au sein du Conseil d'Administration de la SPL SEMIDAO ainsi qu'un représentant titulaire au sein des Assemblées générales des actionnaires.

Les statuts de la SPL prévoient la possibilité de désigner un suppléant à notre représentant à l'Assemblée Générale.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PROCEDER** à la désignation d'un représentant suppléant pour siéger au sein des Assemblées générales des actionnaires de la SPL SEMIDAO en cas d'empêchement du représentant titulaire.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **DE PROCEDER** à un vote à main levée pour la désignation d'un pour siéger au sein des Assemblées générales des actionnaires de la SPL SEMIDAO en cas d'empêchement du représentant titulaire.

- **DE DESIGNER** Claude BERENGUER comme représentant suppléant pour siéger au sein des Assemblées générales des actionnaires de la SPL SEMIDAO en cas d'empêchement du représentant titulaire.

**18 04 24 125 TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE ET RENOVATION DE LA SALLE DE SPECTACLE DE L'ISLE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES DANS LE CADRE DU CONTRAT AMBITION REGION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 742 de la Commission permanente du Conseil Régional du 29 juin 2017 approuvant le Contrat Ambition Région pour la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu la délibération 17\_05\_09\_148 du 9 mai 2017 validant la stratégie du territoire ainsi que la liste des opérations retenues dans le programme opérationnel au titre de ce contrat,

Le rapporteur expose

Dans sa volonté de soutenir en priorité l'investissement, source de développement et de création d'emploi local, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a signé avec la CAPI le Contrat Ambition Région.

Conformément à ce contrat, la présente délibération permet le dépôt du dossier des travaux de mise en accessibilité PMR (Personnes à Mobilité Réduite) et de rénovation de la Salle de spectacle de L'Isle à L'Isle d'Abeau.

**1 – Contexte et objectif du projet**

Cette opération de rénovation intervient dans le cadre de l'ADAP (Agenda D'Accessibilité Programmée) de la collectivité pour assurer l'accueil du public dans des conditions optimales.

Les travaux prévus consistent à la mise en conformité d'accès pour les personnes à mobilité réduite de l'équipement, notamment au niveau du pôle sanitaire public. Parallèlement, il s'agit de remplacer le groupe froid, actuellement hors d'usage.

**2 – Plan prévisionnel de financement et calendrier**

Le plan prévisionnel du projet est le suivant :

| <b>Nature des dépenses</b>  | <b>Montant HT</b>   | <b>Nature des recettes</b>                  | <b>Montant HT</b>   |
|---|---------------------|---|---------------------|
| Coût des travaux (démolition, gros œuvre, second œuvre, chauffage, ventilation, plomberie, électricité CFA CFA remplacement du groupe froid) et Coût d'études | 139 106.13 €        | Subvention Auvergne-Rhône-Alpes (50 %)      | 69 553.07 €         |
|   |                     | Subvention (30 %) du Département de l'Isère | 41 731.83 €         |
|   |                     | Autofinancement CAPI (20 %)                 | 27 821.23 €         |
| <b>TOTAL</b>  | <b>139 106.13 €</b> | <b>TOTAL</b>                                | <b>139 106.13 €</b> |

Le démarrage des travaux est prévu en mai 2018 pour le changement du groupe froid et en juillet pour la rénovation des sanitaires.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le lancement du projet de travaux de mise en accessibilité PMR et rénovation de la salle de spectacles à L'Isle d'Abeau pour un montant de 139 106,13 € HT,
- **DE DIRE** que cette opération est imputée sur le budget principal de la CAPI, section Investissement,
- **DE DEMANDER** une subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour un montant de 69 553.07 € dans le cadre du Contrat Ambition Région,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le lancement du projet de travaux de mise en accessibilité PMR et rénovation de la salle de spectacles à L'Isle d'Abeau pour un montant de 139 106,13 € HT,
- **DE DIRE** que cette opération est imputée sur le budget principal de la CAPI, section Investissement,
- **DE DEMANDER** une subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour un montant de 69 553.07 € dans le cadre du Contrat Ambition Région,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**18 04 24 126      APPROBATION DE LA CONVENTION DE MANDAT A LA SPLA SARA POUR LA  
CONSTRUCTION DU NOUVEAU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (articles 3 et suivants) relative à la maîtrise d'ouvrage public,

Vu l'avis du Comité de pilotage du 27 mars 2018,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Le rapporteur expose

**1 – Contexte et objectif du projet**

La CAPI envisage de construire un nouveau conservatoire à rayonnement départemental, pivot de l'enseignement artistique et culturel du territoire, sur la commune de Bourgoin-Jallieu afin de remplacer le site actuel du conservatoire Hector Berlioz, inadapté aux pratiques actuelles.

Une mission de programmation confiée par la CAPI au Cabinet Aubry & Guiguet a permis de remettre à jour des études de 2013 à 2015 et ajuster les besoins.

Ce nouvel équipement se situera à proximité de l'école Simone Veil et de la Maison du Département, le long de l'avenue Frédéric Dard, face au Parc des Lilattes et une parcelle de 7 000 m<sup>2</sup> est prévue pour accueillir ce projet.

## 2 – Programme et enveloppe financière

Ce programme a été établi en concertation avec les usagers et agents de ce futur équipement. Il a également fait l'objet d'une réflexion autour des enjeux de construction durable et de performances de transition énergétique.

La CAPI a défini le programme ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle qui s'élèvent aux environs de 20 millions d'euros TTC (valeur mars 2018).

Ce programme correspond à la construction du bâtiment ainsi que l'aménagement des espaces alentours. Un logement de fonction pour un gardien CAPI est également intégré au projet. A titre illustratif, sans valeur contractuelle, sont présentés en annexe les grandes lignes du programme et le plan de masse.

## 3 – Mandat à la SPLA SARA

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (article 3 et suivants), la présente délibération a pour objet de mandater la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA) pour les études et les travaux de construction de ce nouveau conservatoire.

La CAPI lui confie le pouvoir de représenter la collectivité pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 de la convention de mandat.

Le calendrier prévisionnel de cette opération s'étalerait de fin avril 2018 à fin mai 2023 maximum afin de permettre l'ouverture du nouvel établissement à la rentrée scolaire 2023-2024.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le bilan prévisionnel de la construction du nouveau conservatoire à rayonnement départemental à Bourgoin-Jallieu d'un montant de 20 000 000 € TTC,
- **DE CONFIER** à la SPLA SARA Aménagement le mandat pour les études et les travaux de ce conservatoire,
- **D'APPROUVER** la convention de mandat et ses annexes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Directeur Général de la SPLA SARA Aménagement à lancer le concours de maîtrise d'œuvre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer la convention de mandat avec la SPLA SARA Aménagement ainsi que toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

### DECIDE

- **D'APPROUVER** le bilan prévisionnel de la construction du nouveau conservatoire à rayonnement départemental à Bourgoin-Jallieu d'un montant de 20 000 000 € TTC,
- **DE CONFIER** à la SPLA SARA Aménagement le mandat pour les études et les travaux de ce conservatoire,
- **D'APPROUVER** la convention de mandat et ses annexes,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Directeur Général de la SPLA SARA Aménagement à lancer le concours de maîtrise d'œuvre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer la convention de mandat avec la SPLA SARA Aménagement ainsi que toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**18 04 24 127                      COMMUNE BOURGOIN-JALLIEU – ACQUISITION D'UN REZ-DE-CHAUSSEE  
D'IMMEUBLE D'HABITATION POUR LA RELOCALISATION COMPLETE DU MULTI ACCUEIL « A PETITS PAS »**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-10, L.1311-9 et L.1311-13 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1, L.1212-1 ;
- Vu** l'avis des domaines en date du 22 mars 2018,
- Vu** le plan masse du lot à construire,

Le rapporteur expose

**1 - Le contexte**

Depuis 2012, plusieurs projets ont été étudiés pour répondre à la problématique de la vétusté du multi-accueil berjallien « A Petits Pas » d'une capacité de 60 berceaux. Le coût trop élevé et les impossibilités techniques d'une rénovation in-situ ont conduit à la recherche de sites. Janvier 2017, 20 berceaux ont été délocalisés sur le quartier de la Grive avec la création du multi-accueil « les Petits Princes » (24 places en horaires atypiques).

Concernant les 40 places restantes, la CAPI propose d'acquérir auprès de la société KDC un rez-de-chaussée d'immeuble d'habitation, qui sera édifié au 30 rue Rivoire et à l'angle de cette rue et de la rue de l'Hôtel de Ville à Bourgoin-Jallieu, sur la parcelle cadastrée section AL numéro 549.

Ce local d'une superficie de 440 m<sup>2</sup> permettra d'accueillir 44 jeunes enfants et complètera ainsi l'offre d'accueil collectif sur le territoire de la CAPI, et plus particulièrement son secteur est.

L'acquisition de cet espace dans un immeuble en copropriété comprend :

- un local nu à rez-de-chaussée d'une superficie de 440 m<sup>2</sup>,
- un local technique,
- 8 places de stationnement,
- une cour aménagée et clôturée d'environ 200 m<sup>2</sup> avec un accès spécifique.

Cette acquisition se réalise en état futur d'achèvement, et se traduira par un paiement échelonné en fonction de l'avancement de la construction, à savoir :

- 35 % à l'achèvement des fondations, 70 % à la mise hors d'eau et 95 % à l'achèvement.
- Les 5% restant seront payés à la réception des locaux.

**2 – Coût de l'opération**

Le prix d'acquisition est de 947 760 € auquel il convient d'ajouter les frais de notaire. Ce prix inclut la cour clôturée (et son accès spécifique) ainsi que les places de stationnements au R-1 (inclus un local technique).

L'aménagement intérieur de ce local et ses équipements-fluides est estimé à 530 000 € HT, soit 636 000 € TTC et se décompose comme suit :

Frais de maîtrise d'œuvre, OPC, contrôle technique et SPS    60 000 € TTC  
53 sur 136

|                   |               |
|-------------------|---------------|
| Travaux           | 525 000 € TTC |
| Mobiliers crèches | 51 000 € TTC  |

La livraison du local-CAPI par KDC est prévue en mars/avril 2019 pour une ouverture de la structure au printemps 2020.

L'aide à l'investissement 2014-2017 pour la création de crèche est subventionnable par la CAF à hauteur de 423 200 €.

La nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2021 entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales qui fixera les modalités de financements possibles en faveur des structures petite enfance est en cours de finalisation.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** l'acquisition dans un ensemble immobilier situé à BOURGOIN-JALLIEU au 30 rue Rivoire, sur la parcelle AL n° 549, d'un local d'une superficie de 440 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée, un local technique, 8 places de stationnement et une cour d'environ 200 m<sup>2</sup>, pour un montant de 947 760 € (neuf cent quarante-sept mille sept cent soixante euros) TTC hors frais de notaire et d'établissement d'acte,
- **DE DIRE** que cette acquisition est payable en plusieurs fois selon l'état d'avancement de la construction,
- **De DIRE** que le site actuel mis à disposition par la commune de BOURGOIN-JALLIEU à la CAPI dans le cadre de la compétence PETITE ENFANCE, lui sera à terme restitué, selon les dispositions légales en vigueur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer les documents relatifs à l'acquisition de ce local ainsi que toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DE DIRE** que les dépenses afférentes sont imputées sur le budget « principal », section investissement,
- **DE LANCER** les consultations de maîtrise d'œuvre, d'études diverses et les marchés de travaux, sous la forme de marchés à procédure adaptée, selon le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer l'ensemble des marchés, à les notifier aux titulaires et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter la CAF de l'Isère pour l'octroi d'une subvention la plus élevée possible,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de financements à venir ainsi que toutes les pièces administratives liées à cette demande de subvention.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** l'acquisition dans un ensemble immobilier situé à BOURGOIN-JALLIEU au 30 rue Rivoire, sur la parcelle AL n° 549, d'un local d'une superficie de 440 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée, un local technique, 8 places de stationnement et une cour d'environ 200 m<sup>2</sup>, pour un montant de 947 760 €

(neuf cent quarante-sept mille sept cent soixante euros) TTC hors frais de notaire et d'établissement d'acte,

- **DE DIRE** que cette acquisition est payable en plusieurs fois selon l'état d'avancement de la construction,
- **De DIRE** que le site actuel mis à disposition par la commune de BOURGOIN-JALLIEU à la CAPI dans le cadre de la compétence PETITE ENFANCE, lui sera à terme restitué, selon les dispositions légales en vigueur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer les documents relatifs à l'acquisition de ce local ainsi que toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DE DIRE** que les dépenses afférentes sont imputées sur le budget « principal », section investissement,
- **DE LANCER** les consultations de maîtrise d'œuvre, d'études diverses et les marchés de travaux, sous la forme de marchés à procédure adaptée, selon le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer l'ensemble des marchés, à les notifier aux titulaires et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter la CAF de l'Isère pour l'octroi d'une subvention la plus élevée possible,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de financements à venir ainsi que toutes les pièces administratives liées à cette demande de subvention.

**18 04 24 128 ZAC DE L'ECO-QUARTIER DE CHAMPOULANT APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE 2017**

Le rapporteur expose :

**Préambule**

L'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, dont les dispositions sont reprises dans le traité de concession liant la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA) pour l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Eco-quartier de Champoulant, prévoit l'établissement de Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL).

Conformément à l'article 17 du traité de concession, le CRACL doit permettre à la collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier. Il participe également du contrôle analogue, et permet d'argumenter les évolutions souhaitables de l'opération que le concédant doit approuver.

Le contenu du CRACL est constitué par un compte rendu financier (note de conjoncture décrivant en termes qualitatifs, physiques et financiers l'avancement de l'opération), auquel sont annexés des tableaux de bord opérationnels et financiers comportant notamment :

- Un rappel sur l'objet de la concession et l'état global qualitatif d'avancement de l'opération, et un point sur les risques éventuels ;
- Le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

- L'ensemble de ces documents doit être soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant de la collectivité concédante qui se prononce par un vote.

### **Objet de l'opération**

La Concession d'Aménagement pour l'aménagement de la ZAC de l'Eco-quartier de Champoulant a été signée le 16 janvier 2012 entre la CAPI et SARA.

En poursuivant le développement de la ZAC de l'Eco-quartier de Champoulant, initiée par l'EPANI, la CAPI a pour objectifs :

- de mettre en œuvre son Programme Local de l'Habitat adopté le 23 mars 2010, qui prévoit la construction de 1 000 logements annuels sur la période 2010-2015, dont 250 sur le territoire de la commune de l'Isle d'Abeau ;
- de créer environ 200 logements en habitat collectif et intermédiaire ; l'ensemble de ces logements répondra à une programmation diversifiée comprenant environ 1/3 de logements locatifs sociaux, 1/3 de logements locatifs privés et 1/3 d'accession sociale à la propriété ;
- d'accueillir un collège d'enseignement secondaire de 600 places, extensible à 700, ainsi que des équipements sportifs d'accompagnement.

### **Etat des dépenses et recettes au 31/12/2017 et évolutions prévisibles**

Le présent rapport et ses pièces jointes, avec un état arrêté au 31/12/2017 et des prévisions au-delà est donc présenté au Conseil Communautaire de la CAPI, pour examen de la gestion de l'exercice passé et pour approbation des prévisions.

Le bilan de la concession d'aménagement 2016, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2017 était arrêté, en dépenses à 2 475 071 € HT et en recettes à 2 475 445 € HT.

Le bilan prévisionnel actualisé 2017, soumis à notre Assemblée, s'établit en dépenses à 2 477 430 € HT et en recettes à 2 478 445 € HT.

- ***Evolution des dépenses***

Le nouveau bilan intègre de légers ajustements, le plus important porte sur le poste de dépenses suivant :

- Augmentation du poste « Etudes et Honoraires » (+ 10 000 € HT) afin d'intégrer des opérations topographiques et foncières liées à l'évolution des projets de vente ;

- ***Evolution des recettes***

Les recettes sont stables.

A noter, la perception en 2017 d'une subvention du SMND de 3 000 €/HT pour la mise en place de conteneurs enterrés sur la rue de Champoulant.

Aucun compromis de vente n'a été signé en 2017.

**Cette opération demeure équilibrée d'un point de vue financier. Une remarque peut néanmoins être formulée :**

- L'équilibre financier de la ZAC reste conditionné par la concrétisation des cessions de charges foncières pour deux programmes de logements (prévues en 2018) et par la participation de 159 000 €/HT escomptée lors de la cession à un constructeur, en 2020, du terrain appartenant à la commune.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC de l'Eco-quartier de Champoulant.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC de l'Eco-quartier de Champoulant.

**18 04 24 129                      ZAC DE CHESNES LA NOIRÉE APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE 2017**

Le rapporteur expose :

**Préambule**

L'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, dont les dispositions sont reprises dans le traité de concession liant la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA) pour l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Chesnes La Noirée, prévoit l'établissement de Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL).

Conformément à l'article 17 du traité de concession, le CRACL doit permettre à la collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier. Il participe également du contrôle analogue, et permet d'argumenter les évolutions souhaitables de l'opération que le concédant doit approuver.

Le contenu du CRACL est constitué par un compte rendu financier (note de conjoncture décrivant en termes qualitatifs, physiques et financiers l'avancement de l'opération), auquel sont annexés des tableaux de bord opérationnels et financiers comportant notamment :

- Un rappel sur l'objet de la concession et l'état global qualitatif d'avancement de l'opération, et un point sur les risques éventuels ;
- Le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.
- L'ensemble de ces documents doit être soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant de la collectivité concédante qui se prononce par un vote.

**Objet de l'opération**

La Concession d'Aménagement pour l'aménagement de la ZAC de Chesnes La Noirée a été signée le 15 juin 2012 entre la CAPI et SARA.

En poursuivant le développement de la ZAC de Chesnes La Noirée, initiée par l'EPANI, la CAPI a pour objectifs de réaliser des constructions à usage d'activités.

## **Etat des dépenses et recettes au 31/12/2017 et évolutions prévisibles**

Le présent rapport et ses pièces jointes, avec un état arrêté au 31/12/2017 et des prévisions au-delà est donc présenté au Conseil Communautaire de la CAPI, pour examen de la gestion de l'exercice passé, pour approbation des prévisions.

Le bilan de la concession d'aménagement 2016, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2017 était arrêté, en dépenses à 3 370 614 € HT et en recettes à 3 586 601 € HT.

Le bilan prévisionnel actualisé 2017, soumis à notre Assemblée, s'établit, en dépenses à 3 364 995 € HT et en recettes à 3 585 534 € HT.

- ***Evolution des dépenses***

Le nouveau bilan intègre des ajustements portant sur différents postes de dépenses :

- Baisse du poste « Etudes et honoraires » (- 15 545 € HT) qui s'explique par des prestations d'étude de sol, prestations topographique et foncière revues à la baisse ;
- Légère augmentation du poste « Rémunération du concessionnaire » (+ 7 240 € HT) ;

- ***Evolution des recettes***

Deux actes de vente ont été signés en 2017, ainsi que deux compromis de vente.

### **Cette opération se poursuit donc conformément aux prévisions initiales.**

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC de Chesnes La Noirée.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC de Chesnes La Noirée.

#### **18 04 24 130 ZAC DE CHESNES NORD APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE 2017**

Le rapporteur expose :

#### **Préambule**

L'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, dont les dispositions sont reprises dans le traité de concession liant la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA) pour l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Chesnes Nord, prévoit l'établissement de Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL).

Conformément à l'article 17 du traité de concession, le CRACL doit permettre à la collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier. Il participe également du contrôle analogue, et permet d'argumenter les évolutions souhaitables de l'opération que le concédant doit approuver.

Le contenu du CRACL est constitué par un compte rendu financier (note de conjoncture décrivant en termes qualitatifs, physiques et financiers l'avancement de l'opération), auquel sont annexés des tableaux de bord opérationnels et financiers comportant notamment :

- Un rappel sur l'objet de la concession et l'état global qualitatif d'avancement de l'opération, et un point sur les risques éventuels ;
- Le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.
- L'ensemble de ces documents doit être soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant de la collectivité concédante qui se prononce par un vote.

### **Objet de l'opération**

La Concession d'Aménagement pour l'aménagement de la ZAC de Chesnes Nord a été signée le 15 juin 2012 entre la CAPI et SARA.

En poursuivant le développement de la ZAC de Chesnes Nord, initiée par l'EPANI, la CAPI a pour objectifs de réaliser des constructions à usage d'activités sur des terrains représentant une superficie de l'ordre de 33 ha.

### **Etat des dépenses et recettes au 31/12/2017 et évolutions prévisibles**

Le présent rapport et ses pièces jointes, avec un état arrêté au 31/12/2017 et des prévisions au-delà est donc présenté au Conseil Communautaire de la CAPI, pour examen de la gestion de l'exercice passé, pour approbation des prévisions.

Le bilan de la concession d'aménagement 2016, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2017 était arrêté en dépenses à 14 548 902 € HT et en recettes à 15 184 062 € HT.

Le bilan prévisionnel actualisé 2017, soumis à notre Assemblée, s'établit en dépenses à 14 131 023 € HT et en recettes à 14 972 243 € HT.

#### **• Evolution des dépenses**

Le nouveau bilan intègre des ajustements portant sur différents postes de dépense :

- Importante diminution du poste « Etudes et honoraires » (- 30 000 € HT) en lien avec la diminution du poste « travaux » ;
- Importante diminution du poste « Travaux » (- 79 120 € HT) s'expliquant principalement par les résultats plutôt favorable d'un appel d'offres pour les travaux de requalification de la Boucle de Santoyon qui desservira le parking poids-lourds ;
- Importante diminution du poste « Honoraires sur travaux » (- 36 594 € HT) s'expliquant principalement par la diminution du poste travaux ;
- Importante diminution du poste « Frais divers » (- 280 913 € HT) du fait principalement d'une baisse des commercialisations, des frais de contentieux et d'entretien, et autres frais divers

#### **• Evolution des recettes**

Deux actes de vente ont été signés en 2017. Le poste « Vente de terrains » baisse de 279 608 € du fait principalement d'une estimation plus précise de la valeur des terrains restant à commercialiser.

Trois compromis de vente ont été signés en 2017.

Au 31/12/2017, tous les terrains commercialisables de la ZAC, à l'exception de 6 ha en lien avec l'extension du Parc d'Activités, sont sous promesse synallagmatique de vente.

**Cette opération se poursuit donc conformément aux prévisions initiales.**

A noter qu'en 2018, une avance sur le résultat prévisionnel d'exploitation à hauteur de 400 000 € sera versée à la CAPI.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC de Chesnes Nord.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC de Chesnes Nord.

**18 04 24 131 ZAC DE CHESNES OUEST APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE 2017**

Le rapporteur expose :

**Préambule**

L'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, dont les dispositions sont reprises dans le traité de concession liant la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA) pour l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Chesnes Ouest, prévoit l'établissement de Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL).

Conformément à l'article 17 du traité de concession, le CRACL doit permettre à la collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier. Il participe également du contrôle analogue, et permet d'argumenter les évolutions souhaitables de l'opération que le concédant doit approuver.

Le contenu du CRACL est constitué par un compte rendu financier (note de conjoncture décrivant en termes qualitatifs, physiques et financiers l'avancement de l'opération), auquel sont annexés des tableaux de bord opérationnels et financiers comportant notamment :

- Un rappel sur l'objet de la concession et l'état global qualitatif d'avancement de l'opération, et un point sur les risques éventuels ;
- Le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

- L'ensemble de ces documents doit être soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant de la collectivité concédante qui se prononce par un vote.

### **Objet de l'opération**

La Concession d'Aménagement pour l'aménagement de la ZAC de Chesnes Ouest a été signée le 15 juin 2012 entre la CAPI et SARA.

En poursuivant le développement de la ZAC de Chesnes Ouest, initiée par l'EPANI, la CAPI a pour objectifs de réaliser des constructions à usage d'activités sur des terrains représentant une superficie de l'ordre de 18,4 ha.

### **Etat des dépenses et recettes au 31/12/2017 et évolutions prévisibles**

Le présent rapport et ses pièces jointes, avec un état arrêté au 31/12/2017 et des prévisions au-delà est donc présenté au Conseil Communautaire de la CAPI, pour examen de la gestion de l'exercice passé, pour approbation des prévisions.

Le bilan de la concession d'aménagement 2016, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2017, était arrêté en dépenses à 10 790 085 € HT et en recettes à 11 584 921 € HT.

Le bilan prévisionnel actualisé 2017, soumis à notre Assemblée, s'établit en dépenses à 10 121 472 € HT et en recettes à 11 633 165 € HT.

- ***Evolution des dépenses***

Le nouveau bilan intègre des ajustements portant principalement sur un poste de dépenses :

- Diminution du poste « Etudes et honoraires (-17 658 € HT) suite à l'avancement de l'opération
- Importante baisse du poste « Travaux » (- 564 428 € HT) s'expliquant par une baisse du coût des travaux prévus sur le secteur de Cuvalu notamment
- Diminution du poste « Rémunération du concessionnaire » (- 15 708 € HT) liée à la baisse du poste « travaux »
- Diminution du poste « Frais divers » (-68 465 € HT) s'expliquant essentiellement par une baisse des frais de contentieux et d'entretien

- ***Evolution des recettes***

- Augmentation du poste « Vente de terrains » (+ 35 086 € HT) correspondant à un écart positif de deux actes de vente signés en 2017 par rapport au bilan du CRACL 2016.

Quatre compromis ont été signés en 2017.

### **Cette opération se poursuit conformément aux prévisions initiales.**

A noter qu'en 2018, une avance sur le résultat prévisionnel d'exploitation à hauteur de 750 000 € sera versée à la CAPI.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC de Chesnes Ouest.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

## DECIDE

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC de Chesnes Ouest.

### **18 04 24 132      ZAC DE FONDBONNIERE APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE 2017**

Le rapporteur expose :

#### **Préambule**

L'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, dont les dispositions sont reprises dans le traité de concession liant la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA) pour l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Fondbonnière, prévoit l'établissement de Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL).

Conformément à l'article 17 du traité de concession, le CRACL doit permettre à la collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier. Il participe également du contrôle analogue, et permet d'argumenter les évolutions souhaitables de l'opération que le concédant doit approuver.

Le contenu du CRACL est constitué par un compte rendu financier (note de conjoncture décrivant en termes qualitatifs, physiques et financiers l'avancement de l'opération), auquel sont annexés des tableaux de bord opérationnels et financiers comportant notamment :

- Un rappel sur l'objet de la concession et l'état global qualitatif d'avancement de l'opération, et un point sur les risques éventuels ;
- Le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.
- L'ensemble de ces documents doit être soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant de la collectivité concédante qui se prononce par un vote.

#### **Objet de l'opération**

La Concession d'Aménagement pour l'aménagement de la ZAC de Fondbonnière a été signée le 13 avril 2012 entre la CAPI et SARA.

En poursuivant le développement de la ZAC de Fondbonnière, initiée par l'EPANI, la CAPI a pour objectifs :

- de créer environ 200 logements en habitat collectif et intermédiaire, principalement privés,
- de réaliser un programme d'habitat (tènement FDB7).

#### **Etat des dépenses et recettes au 31/12/2017 et évolutions prévisibles**

Le présent rapport et ses pièces jointes, avec un état arrêté au 31/12/2017 et des prévisions au-delà est donc présenté au Conseil Communautaire de la CAPI, pour examen de la gestion de l'exercice passé, pour approbation des prévisions.

Le bilan de la concession d'aménagement 2016, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2017, était arrêté en dépenses à 3 877 749 € HT et en recettes à 3 879 225 € HT.

Le bilan prévisionnel actualisé 2017, soumis à notre Assemblée, s'établit en dépenses à 3 931 053 € HT et en recettes à 3 934 281 € HT.

- **Evolution des dépenses**

Le nouveau bilan intègre des ajustements portant principalement sur les postes suivants :

- Hausse du poste « Etudes et honoraires » (+ 31 264 € HT) correspondant à une provision qui sera affectée à une étude de définition sur le secteur Saint-Germain ;
- Augmentation du poste « Travaux » (+ 25 205 € HT) correspondant à des travaux de finitions et d'électricité sur le secteur Centre ;
- Baisse du poste « Frais financiers » (- 9 396 € HT) s'expliquant par l'avancée dans le temps des cessions de charges foncières ;

- **Evolution des recettes**

- Augmentation du poste « Vente de terrains » (+ 54 800 € HT) correspondant à un écart positif d'un acte de vente signé en 2017 par rapport au bilan du CRACL 2016.

SARA n'a signé aucun compromis de vente en 2017.

**Cette opération se poursuit donc conformément aux prévisions initiales. Néanmoins, la bonne tenue financière de l'opération repose fortement sur la vigueur du marché du logement dans les prochaines années.**

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC de Fondbonnière.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC de Fondbonnière.

**18 04 24 133 ZAC DE FOUR VILLAGE APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE 2017**

Le rapporteur expose :

**Préambule**

L'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, dont les dispositions sont reprises dans le traité de concession liant la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA) pour l'opération d'aménagement de la ZAC de Four Village, prévoit l'établissement de Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL).

Conformément à l'article 17 du traité de concession, le CRACL doit permettre à la collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier. Il participe également du contrôle analogue, et permet d'argumenter les évolutions souhaitables de l'opération que le concédant doit approuver.

Le contenu du CRACL est constitué par un compte rendu financier (note de conjoncture décrivant en termes qualitatifs, physiques et financiers l'avancement de l'opération), auquel sont annexés des tableaux de bord opérationnels et financiers comportant notamment :

- Un rappel sur l'objet de la concession et l'état global qualitatif d'avancement de l'opération, et un point sur les risques éventuels ;
- Le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.
- L'ensemble de ces documents doit être soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant de la collectivité concédante qui se prononce par un vote.

### **Objet de l'opération**

La Concession d'Aménagement pour l'aménagement de la ZAC de Four Village a été signée le 3 février 2012 entre la CAPI et SARA.

En poursuivant le développement de la ZAC de Four Village, initiée par l'EPANI, la CAPI a pour objectifs :

- de mettre en œuvre son Programme Local de l'Habitat adopté le 23 mars 2010, qui prévoit la construction de 1 000 logements annuels sur la période 2010 - 2015, dont 150 sur le territoire de la commune de Four ;
- de réaliser des logements principalement privés, en habitat intermédiaire et individuel.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAPI n° 13\_06-26\_332 en date du 26 juin 2013, approuvant l'avenant n° 1 à la concession d'aménagement, diminuant les recettes et limitant les investissements.

Le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale est détaillé comme suit :

### **Etat des dépenses et recettes au 31/12/2017 et évolutions prévisibles**

Le présent rapport et ses pièces jointes, avec un état arrêté au 31/12/2017 et des prévisions au-delà est donc présenté au Conseil Communautaire de la CAPI, pour examen de la gestion de l'exercice passé pour approbation des prévisions.

Le bilan de la concession d'aménagement 2016, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2017, était arrêté en dépenses à 2 314 354 € HT et en recettes, à 2 314 519 € HT.

Le bilan prévisionnel actualisé 2017, soumis à notre Assemblée, s'établit, en dépenses à 1 995 188 € HT et en recettes, à 2 328 152 € HT.

#### **• Evolution des dépenses**

Le nouveau bilan intègre des ajustements portant principalement sur les postes de dépense suivants :

- Importante baisse du poste « Travaux » (- 266 769 € HT) : les finitions de voirie de la place Olympe de Gouges restent à terminer, des provisions ont été maintenues en cas de reprises de finitions éventuelles ;
- Baisse du poste « Frais divers » (- 38 575 € HT) du fait d'un achèvement de la ZAC envisagé fin 2018/début 2019

#### **• Evolution des recettes**

Les recettes prévisionnelles sont stables.

**Cette opération se poursuit donc conformément aux prévisions initiales. Une clôture de l'opération est envisageable en fin 2018/début 2019.**

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC de Four Village

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC de Four Village

**18 04 24 134                    ZAC DE LA MALADIERE APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE 2017**

Le rapporteur expose :

**Préambule**

L'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, dont les dispositions sont reprises dans le traité de concession liant la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA) pour l'opération d'aménagement de la ZAC de La Maladière, prévoit l'établissement de Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL).

Conformément à l'article 17 du traité de concession, le CRACL doit permettre à la collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier. Il participe également du contrôle analogue, et permet d'argumenter les évolutions souhaitables de l'opération que le concédant doit approuver.

Le contenu du CRACL est constitué par un compte rendu financier (note de conjoncture décrivant en termes qualitatifs, physiques et financiers l'avancement de l'opération), auquel sont annexés des tableaux de bord opérationnels et financiers comportant notamment :

- Un rappel sur l'objet de la concession et l'état global qualitatif d'avancement de l'opération, et un point sur les risques éventuels ;
- Le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.
- L'ensemble de ces documents doit être soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant de la collectivité concédante qui se prononce par un vote

**Objet de l'opération**

La Concession d'Aménagement pour l'aménagement de la ZAC de La Maladière a été notifié le 13 avril 2012 par la CAPI à SARA.

En poursuivant le développement de la ZAC de La Maladière initiée par l'EPANI, la CAPI a pour objectifs :

- de poursuivre le développement du Médipôle par la création de locaux à vocation tertiaire dans les domaines de la santé et du sport, ainsi que de services aux usagers de la zone ;

- d'achever l'urbanisation des secteurs de La Ladrière et du Vergnioux par la création de surfaces à vocation d'activités économiques de bureaux/services/commerces ;
- de réaliser un parc d'activités et de services sur le secteur des Sétives;
- de développer des surfaces de bureaux/services et commerces dans le secteur des Sétives en façade des voiries principales

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAPI n° 16\_05\_10\_166 en date du 10 mai 2016, approuvant l'avenant n° 1 à la concession d'aménagement, formalisant les ajustements de la rémunération forfaitaire de SARA pour tenir compte de la complexité des procédures à conduire, soit 1 205 000 € HT.

Le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale est détaillé comme suit :

### **Etat des dépenses et recettes au 31/12/2017 et évolutions prévisibles**

Le présent rapport et ses pièces jointes, avec un état arrêté au 31/12/2017 et des prévisions au-delà est donc présenté au Conseil Communautaire de la CAPI, pour examen de la gestion de l'exercice passé pour approbation des prévisions.

Le bilan de la concession d'aménagement 2016, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2017, était arrêté en dépenses à 13 025 044 € HT et en recettes à 13 025 197 € HT.

Le bilan prévisionnel actualisé 2017, soumis à notre Assemblée, s'établit, en dépenses à 13 023 120 € HT et en recettes à 13 025 197 € HT.

#### **• Evolution des dépenses**

Le nouveau bilan intègre quelques ajustements portant sur différents postes de dépenses :

- Baisse du poste « Acquisitions » (- 10 979 € HT) du fait que SARA n'a procédé à aucune acquisition foncière sur 2017. Sur l'année 2018, SARA devrait se porter acquéreur de terrains sur le secteur Oiselet Sétives (appartenant au SDIS) ;
- Hausse du poste « Travaux » (+ 119 175 € HT) s'expliquant par des travaux de défrichement sur le secteur Oiselet Sétives ;
- Baisse du poste « Honoraires sur travaux » (-99 771 € HT) du fait d'une diminution du poste « autres travaux » ;
- Légère hausse du poste « Rémunération du concessionnaire » (+ 14 203 € HT) s'expliquant par la hausse du poste « Travaux » ;
- Légère baisse du poste « Frais financiers » (- 10 028 € HT) du fait d'un décalage dans le temps des dépenses et des recettes.

#### **• Evolution des recettes**

SARA a signé un compromis de vente en 2017.

En 2017, la Société HPL a versé une participation de 87 505 € HT aux équipements de la ZAC.

**Cette opération se poursuit donc conformément aux prévisions initiales. Un risque a néanmoins été identifié :**

Le PLU de Bourgoin-Jallieu, approuvé le 27 janvier 2014, modifie sensiblement le droit des sols dans le périmètre de la ZAC de La Maladière.

- Ainsi, le secteur Oiselet/Sétives (terrains MAL 14, 15, 16, 17 et 18) sur lequel les recettes restant à réaliser s'élèvent à 5 703 856 € HT a été déclassé en zone d'urbanisation future, ainsi que le terrain MAL 2 pour un montant de 660 000 € HT au nord de La Grive. Pour rétablir la constructibilité de ces tènements, une déclaration de projet (après enquête publique) est en cours.
- Grevé par la trame environnementale du PLU en tant que « élément naturel remarquable du paysage en application du 123-1-5 du code de l'urbanisme », le tènement MAL 13 (155 800 € HT) sera difficilement constructible.

- Le document graphique n°3 du PLU (risques naturels et technologiques) fait par ailleurs apparaître une contrainte de constructibilité partielle sur le terrain MAL 4 et le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) impose des contraintes de constructibilité (Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI)) sur les terrains MAL 21, 22 et 23.
- L'arrêté préfectoral relatif à l'autorisation de destruction des espèces protégées devrait intervenir courant mars 2018, permettant ainsi la possibilité de déboiser une partie du secteur des Sétives à l'automne 2018.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC de La Maladière

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC de La Maladière

**18 04 24 135 ZAC DU PARC TECHNOLOGIQUE APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE 2017**

Le rapporteur expose :

**Préambule**

L'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, dont les dispositions sont reprises dans le traité de concession liant la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA) pour l'opération d'aménagement de la ZAC du Parc Technologique, prévoit l'établissement de Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL).

Conformément à l'article 17 du traité de concession, le CRACL doit permettre à la collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier. Il participe également du contrôle analogue, et permet d'argumenter les évolutions souhaitables de l'opération que le concédant doit approuver.

Le contenu du CRACL est constitué par un compte rendu financier (note de conjoncture décrivant en termes qualitatifs, physiques et financiers l'avancement de l'opération), auquel sont annexés des tableaux de bord opérationnels et financiers comportant notamment :

- Un rappel sur l'objet de la concession et l'état global qualitatif d'avancement de l'opération, et un point sur les risques éventuels ;
- Le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

- L'ensemble de ces documents doit être soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant de la collectivité concédante qui se prononce par un vote.

### **Objet de l'opération**

La Concession d'Aménagement pour l'aménagement de la ZAC du Parc Technologique a été notifiée le 13 avril 2012 par la CAPI à SARA.

En poursuivant le développement de la ZAC du Parc Technologique, initiée par l'EPANI, la CAPI a pour objectifs de réaliser des constructions à usage d'activités et de bureaux dans le secteur dit « de l'îlot des Sables » et sur le site du Couvent.

### **Etat des dépenses et recettes au 31/12/2017 et évolutions prévisibles**

Le présent rapport et ses pièces jointes, avec un état arrêté au 31/12/2017 et des prévisions au-delà est donc présenté au Conseil Communautaire de la CAPI, pour examen de la gestion de l'exercice passé pour approbation des prévisions.

Le bilan de la concession d'aménagement 2016, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2017, était arrêté en dépenses à 15 089 587 € HT et en recettes à 15 093 235 € HT.

Le bilan prévisionnel actualisé 2017, soumis à notre Assemblée, s'établit en dépenses à 15 136 493 € HT et en recettes à 15 140 141 € HT.

- ***Evolution des dépenses***

Le nouveau bilan intègre quelques ajustements portant sur différents postes de dépenses :

- Légère baisse du poste « Acquisitions » (-17 647 € HT) qui s'explique par la régularisation des frais de notaire ;
- Hausse du poste « Frais divers » (+ 69 949 € HT) qui s'explique par un réajustement du coût des impôts fonciers et des dépenses liées à la redevance archéologique de l'îlot des sables ;

- ***Evolution des recettes***

- Poste « Produits financiers » : évolution du solde de trésorerie qui a permis de dégager 15 930 € HT de produits financiers.

**Cette opération se poursuit donc conformément aux prévisions initiales. Une remarque peut être par ailleurs formulée :**

La commercialisation des terrains de l'îlot des sables difficile jusqu'à présent, semble devoir évoluer favorablement en 2018.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC Parc Technologique.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC Parc Technologique.

**18 04 24 136 ZAC DU PARC TECHNOLOGIQUE 2 « PORTE DE L'ISERE » APPROBATION DU  
COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE 2017**

Le rapporteur expose :

**Préambule**

L'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, dont les dispositions sont reprises dans le traité de concession liant la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA) pour l'opération d'aménagement de la ZAC du Parc Technologique 2 « Porte de l'Isère », prévoit l'établissement de Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL).

Conformément à l'article 17 du traité de concession, le CRACL doit permettre à la collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier. Il participe également du contrôle analogue, et permet d'argumenter les évolutions souhaitables de l'opération que le concédant doit approuver.

Le contenu du CRACL est constitué par un compte rendu financier (note de conjoncture décrivant en termes qualitatifs, physiques et financiers l'avancement de l'opération), auquel sont annexés des tableaux de bord opérationnels et financiers comportant notamment :

- Un rappel sur l'objet de la concession et l'état global qualitatif d'avancement de l'opération, et un point sur les risques éventuels ;
- Le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.
- L'ensemble de ces documents doit être soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant de la collectivité concédante qui se prononce par un vote.

**Objet de l'opération**

La Concession d'Aménagement pour l'aménagement de la ZAC du Parc Technologique 2 « Porte de l'Isère » a été notifiée le 26 juillet 2013 par la CAPI à SARA. Le dossier de création de la ZAC a été approuvé par arrêté n° 2009-08804 du préfet de l'Isère le 5 novembre 2009. Le dossier de réalisation est en cours d'étude.

En poursuivant le développement de la ZAC du Parc Technologique 2 « Porte de l'Isère », initiée par l'EPANI, la CAPI a pour objectifs d'assurer le développement économique de l'agglomération et la croissance des emplois et de réaliser des constructions à usage d'activités économiques, représentant de l'ordre de 180 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour une superficie de terrain d'environ 43 hectares.

**Etat des dépenses et recettes au 31/12/2017 et évolutions prévisibles**

Le présent rapport et ses pièces jointes, avec un état arrêté au 31/12/2017 et des prévisions au-delà est donc présenté au Conseil Communautaire de la CAPI, pour examen de la gestion de l'exercice passé, pour approbation des prévisions.

Le bilan de la concession d'aménagement 2016, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2017, était arrêté en dépenses à 24 147 973 € HT et en recettes à 24 150 000 € HT.

Le bilan prévisionnel actualisé 2017, soumis à notre Assemblée, s'établit en dépenses à 24 147 976 € HT et en recettes à 24 150 000 € HT.

• ***Evolution des dépenses***

Le nouveau bilan intègre quelques ajustements portant sur différents postes de dépense :

- Hausse du poste « Acquisitions » (+ 60 369 € HT) qui s'explique par le paiement du solde des frais de notaire ;

- Baisse du poste « Frais financiers » (- 68 800 € HT) du fait de l'évolution du cadencement des recettes et des dépenses prévisionnelles.

- **Evolution des recettes**

Les recettes sont stables.

Le bilan de cette concession prévoit une participation du concédant à hauteur de 1 360 000 € HT pour la remise des noues d'infiltration des eaux pluviales (970 000 € HT) et la remise du bassin et ruisseau des trois eaux (390 000 € HT).

Du fait de la suppression du passage inférieur sous la RD 1006, la participation correspondante du concédant à hauteur de 500 000 € HT a été supprimée.

**Cette opération se poursuit donc conformément aux prévisions initiales. Néanmoins les remarques suivantes peuvent être formulées :**

- Le prix de cession de 53 € HT/m<sup>2</sup> en moyenne constitue le seuil haut des cessions foncières constatées ces dernières années.
- Le périmètre de la ZAC est actuellement classé en zone AU au PLU de Vaulx-Milieu. La révision en cours n'intègre pas la modification du droit des sols de la ZAC. Si le projet ne peut pas démarrer un alourdissement des charges financières sera à prévoir (5 M€ ont été investis à fin janvier 2018).
- Les prescriptions archéologiques ont un impact fort sur le projet en termes financier, de délais et de plan de composition.
- L'inventaire faune flore a révélé la présence de quelques espèces protégées. Les mesures conservatoires ou compensatoires à prévoir sont en cours de finalisation ; elles vont impacter la surface cessible du projet.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC Parc Technologique 2 « Porte de l'Isère ».

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC Parc Technologique 2 « Porte de l'Isère ».

**18 04 24 137                      ZAC DE PIERRE LOUVE APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA  
COLLECTIVITE LOCALE 2017**

Le rapporteur expose :

**Préambule**

L'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, dont les dispositions sont reprises dans le traité de concession liant la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA) pour l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Pierre Louve, prévoit l'établissement de Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL).

Conformément à l'article 17 du traité de concession, le CRACL doit permettre à la collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier. Il participe également du contrôle analogue, et permet d'argumenter les évolutions souhaitables de l'opération que le concédant doit approuver.

Le contenu du CRACL est constitué par un compte rendu financier (note de conjoncture décrivant en termes qualitatifs, physiques et financiers l'avancement de l'opération), auquel sont annexés des tableaux de bord opérationnels et financiers comportant notamment :

- Un rappel sur l'objet de la concession et l'état global qualitatif d'avancement de l'opération, et un point sur les risques éventuels ;
- Le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.
- L'ensemble de ces documents doit être soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant de la collectivité concédante qui se prononce par un vote.

### **Objet de l'opération**

La Concession d'Aménagement pour l'aménagement de la ZAC de Pierre Louve a été signée le 25 juillet 2012 entre la CAPI et SARA.

En poursuivant le développement de la ZAC de Pierre Louve, initiée par l'EPANI, la CAPI a pour objectifs :

- de créer environ 255 logements en habitat collectif ou intermédiaire
- de réaliser un ensemble de commerces et de services

### **Etat des dépenses et recettes au 31/12/2017 et évolutions prévisibles**

Le présent rapport et ses pièces jointes, avec un état arrêté au 31/12/2017 et des prévisions au-delà est donc présenté au Conseil Communautaire de la CAPI, pour examen de la gestion de l'exercice passé pour approbation des prévisions.

Le bilan de la concession d'aménagement 2016, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2017, était arrêté en dépenses à 3 221 246 € HT et en recettes à 3 226 730 € HT.

Le bilan prévisionnel actualisé 2017, soumis à notre Assemblée, s'établit en dépenses à 3 221 998 € HT et en recettes à 3 226 764 € HT.

#### **• Evolution des dépenses**

Le nouveau bilan intègre des ajustements portant principalement sur les postes suivants :

- Augmentation du poste « Etudes et Honoraires » (+ 38 291 € HT) qui s'explique par une étude de pré-programmation pour le nouveau groupe scolaire et une étude de raccordement d'un tènement à commercialiser, ainsi qu'une étude de circulation sur le quartier de Pierre Louve et des relevés topographiques et sondages de sols ;
- Augmentation du poste « Travaux » (+ 32 353 € HT) correspondant à des travaux d'aménagement d'une voie piétonne, de stationnements ainsi que la reprise du carrefour central ;
- Augmentation du poste « Rémunération du concessionnaire » (+ 11 883 € HT) ;
- Importante diminution du poste « Frais financiers » (- 85 248 € HT) qui s'explique par le décalage dans le temps des recettes prévisionnelles.

#### **• Evolution des recettes**

Les recettes sont stables.

Deux compromis de vente ont été signés en 2017.

**Cette opération se poursuit donc conformément aux prévisions initiales.**

**Néanmoins, la dynamique générale du marché du logement neuf, qui reste fragile, pourrait représenter un risque pour cette concession d'aménagement.**

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC de Pierre Louve.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC de Pierre Louve.

**18 04 24 138                      ZAC DE SAINT-BONNET-CENTRE APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE 2017**

Le rapporteur expose :

**Préambule**

L'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, dont les dispositions sont reprises dans le traité de concession liant la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA) pour l'opération d'aménagement de la ZAC de Saint-Bonnet-Centre, prévoit l'établissement de Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL).

Conformément à l'article 17 du traité de concession, le CRACL doit permettre à la collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier. Il participe également du contrôle analogue, et permet d'argumenter les évolutions souhaitables de l'opération que le concédant doit approuver.

Le contenu du CRACL est constitué par un compte rendu financier (note de conjoncture décrivant en termes qualitatifs, physiques et financiers l'avancement de l'opération), auquel sont annexés des tableaux de bord opérationnels et financiers comportant notamment :

- Un rappel sur l'objet de la concession et l'état global qualitatif d'avancement de l'opération, et un point sur les risques éventuels ;
- Le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.
- L'ensemble de ces documents doit être soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant de la collectivité concédante qui se prononce par un vote.

**Objet de l'opération**

La Concession d'Aménagement pour l'aménagement de la ZAC de Saint-Bonnet-Centre a été signée le 16 janvier 2012 entre la CAPI et SARA.

En poursuivant le développement de la ZAC de Saint-Bonnet Centre, initiée par l'EPANI, la CAPI a pour objectifs :

- de réaliser des constructions à usage d'activités économiques, principalement dans le secteur de Muissiat ;
- de créer des locaux à usage tertiaire et de services, ainsi que des commerces ;
- de créer environ 150 logements privés ou destinés à des publics spécifiques (étudiants notamment) en habitat collectif.

### **Etat des dépenses et recettes au 31/12/2017 et évolutions prévisibles**

Le présent rapport et ses pièces jointes, avec un état arrêté au 31/12/2017 et des prévisions au-delà est donc présenté au Conseil Communautaire de la CAPI, pour examen de la gestion de l'exercice passé pour approbation des prévisions.

Le bilan de la concession d'aménagement 2016, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2017, était arrêté en dépenses à 11 797 940 € HT et en recettes à 11 798 356 € HT.

Le bilan prévisionnel actualisé 2017, soumis à notre Assemblée, s'établit en dépenses à 12 329 590 € HT et en recettes à 12 330 240 € HT.

#### **• Evolution des dépenses**

Le nouveau bilan intègre quelques ajustements portant sur différents postes de dépense :

- Hausse du poste « Etudes et Honoraires » (+ 53 723 € HT) correspondant à des études de faisabilité technique (topographique, géotechnique, pollution) du site du Lémand et de l'Îlot 4 ;
- Hausse du poste « Travaux » (+ 519 624 € HT) qui s'explique par le renforcement de provisions pour la desserte des îlots Signoret, le réaménagement de la voirie existante et des travaux de réseaux suite à la marge sur la vente IMMOSTEF ;
- Hausse du poste « Honoraires sur travaux » (+ 78 807 € HT) en corrélation avec l'augmentation du poste travaux ;
- Hausse du poste « Rémunération du concessionnaire » (+ 42 027 € HT) s'expliquant principalement par l'augmentation des travaux ;
- Hausse du poste « Frais divers » (+ 21 106 € HT) correspondant aux taxes importantes liées à l'archéologie préventive réalisée sur le site de Muissiat ;
- Importante baisse du poste « Frais financiers » (- 188 639 € HT) s'expliquant principalement par la réalisation de vente sur la ZAC et par l'avancée dans le temps de cessions ;

#### **• Evolution des recettes**

SARA a signé quatre compromis de vente en 2017.

Le Conseil Général de l'Isère a versé une subvention pour le cofinancement du carrefour giratoire de Muissiat à hauteur de 266 598 €.

**Cette opération se poursuit donc conformément aux prévisions initiales. Cinq remarques peuvent être par ailleurs formulées :**

- La commercialisation du terrain SBC12c (315 000 € HT) est conditionnée par la réalisation de travaux de protection contre les crues de l'Aillat, projet non financé à ce jour.
- Le terrain SBC11 est classé en zone N au PLU de Villefontaine. Sa commercialisation nécessitera une modification du droit des sols par la commune.
- La commercialisation du terrain SBC4 pourrait être rendue complexe en raison de la présence d'un corridor écologique identifié dans le cadre du projet de trame verte et bleue en cours d'élaboration

sur la commune. Le Conseil Général refuse par ailleurs de créer un accès à cette parcelle sur la route Départementale.

- Il est également rappelé que la concession ne prend pas en compte la totalité du programme de rénovation urbaine du centre-ville de Villefontaine.
- Les conditions d'urbanisation du terrain du Lémand seront étudiées. Dans le cas où cette opération serait équilibrée, les recettes et les dépenses liées à ce foncier seront intégrées à la concession de la ZAC.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC de Saint-Bonnet-Centre.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**OUI** l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC de Saint-Bonnet-Centre.

## **18 04 24 139 ZAC DE SAINT-BONNET-LE-HAUT APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE 2017**

Le rapporteur expose :

### **Préambule**

L'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, dont les dispositions sont reprises dans le traité de concession liant la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA) pour l'opération d'aménagement de la ZAC de Saint-Bonnet-Le-Haut, prévoit l'établissement de Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL).

Conformément à l'article 17 du traité de concession, le CRACL doit permettre à la collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier. Il participe également du contrôle analogue, et permet d'argumenter les évolutions souhaitables de l'opération que le concédant doit approuver.

Le contenu du CRACL est constitué par un compte rendu financier (note de conjoncture décrivant en termes qualitatifs, physiques et financiers l'avancement de l'opération), auquel sont annexés des tableaux de bord opérationnels et financiers comportant notamment :

- Un rappel sur l'objet de la concession et l'état global qualitatif d'avancement de l'opération, et un point sur les risques éventuels ;
- Le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

- L'ensemble de ces documents doit être soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant de la collectivité concédante qui se prononce par un vote.

### **Objet de l'opération**

La Concession d'Aménagement pour l'aménagement de la ZAC de Saint-Bonnet-le-Haut a été signée le 15 juin 2012 entre la CAPI et SARA.

En poursuivant le développement de la ZAC de Saint-Bonnet-le-Haut, initiée par l'EPANI, la CAPI a pour objectifs de réaliser des constructions à usage d'activités économiques dans les secteurs du Clou et de La Cruzille. Par ailleurs, l'implantation du projet ASTUS dans la continuité géographique des Grands Ateliers renforce le pôle d'innovation. L'installation à proximité de l'opération de logements des « Compagnons du devoir » va également dans le même sens.

### **Etat des dépenses et recettes au 31/12/2017 et évolutions prévisibles**

Le présent rapport et ses pièces jointes, avec un état arrêté au 31/12/2017 et des prévisions au-delà est donc présenté au Conseil Communautaire de la CAPI, pour examen de la gestion de l'exercice passé pour approbation des prévisions.

Le bilan de la concession d'aménagement 2016, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2017, était arrêté en dépenses à 2 888 009 € HT et en recettes à 2 888 347 € HT.

Le bilan prévisionnel actualisé 2017, soumis à notre Assemblée, s'établit, en dépenses à 2 884 959 € HT et en recettes à 2 889 586 € HT.

- ***Evolution des dépenses***

Le nouveau bilan intègre quelques ajustements portant sur différents postes de dépense :

- Hausse du poste « Etudes et Honoraires » (+ 12 500 € HT) correspondant notamment à une provision complémentaire pour des études et honoraires de sols ;
- Hausse du poste « Frais divers » (+ 14 993 € HT) correspondant à une provision pour promouvoir les tènements situés dans le secteur du Campus du Développement Durable ;
- Baisse du poste « Frais financiers » (- 32 885 € HT) s'expliquant par une trésorerie positive à partir de 2017 ;

- ***Evolution des recettes***

Les recettes sont stables.

**Cette opération se poursuit donc conformément aux prévisions initiales. Une remarque peut être par ailleurs formulée :**

La topographie importante du terrain SBH4 contraint sa commercialisation.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC Saint-Bonnet-Le-Haut.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

## DECIDE

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC Saint-Bonnet-Le-Haut.

### **18 04 24 140      ZAC DE SAINT-HUBERT APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE 2017**

Le rapporteur expose :

#### **Préambule**

L'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, dont les dispositions sont reprises dans le traité de concession liant la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA) pour l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Saint-Hubert, prévoit l'établissement de Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL).

Conformément à l'article 17 du traité de concession, le CRACL doit permettre à la collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier. Il participe également du contrôle analogue, et permet d'argumenter les évolutions souhaitables de l'opération que le concédant doit approuver.

Le contenu du CRACL est constitué par un compte rendu financier (note de conjoncture décrivant en termes qualitatifs, physiques et financiers l'avancement de l'opération), auquel sont annexés des tableaux de bord opérationnels et financiers comportant notamment :

- Un rappel sur l'objet de la concession et l'état global qualitatif d'avancement de l'opération, et un point sur les risques éventuels ;
- Le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.
- L'ensemble de ces documents doit être soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant de la collectivité concédante qui se prononce par un vote.

#### **Objet de l'opération**

La Concession d'Aménagement pour l'aménagement de la ZAC de Saint-Hubert a été signée le 13 avril 2012 entre la CAPI et SARA.

En poursuivant le développement de la ZAC de Saint-Hubert, initiée par l'EPANI, la CAPI a pour objectifs :

- de créer environ 250 logements en habitat collectif et intermédiaire, principalement privés ;
- de réaliser des constructions à usage de bureaux, services et commerces.

#### **Etat des dépenses et recettes au 31/12/2017 et évolutions prévisibles**

Le présent rapport et ses pièces jointes, avec un état arrêté au 31/12/2017 et des prévisions au-delà est donc présenté au Conseil Communautaire de la CAPI, pour examen de la gestion de l'exercice passé pour approbation des prévisions.

Le bilan de la concession d'aménagement 2016, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2017, était arrêté, en dépenses à 13 020 988 € HT et en recettes à 13 022 352 € HT.

Le bilan prévisionnel actualisé 2017, soumis à notre Assemblée, s'établit, en dépenses à 12 989 521 € HT et en recettes à 12 996 144 € HT.

- **Evolution des dépenses**

Le nouveau bilan intègre des ajustements portant sur différents postes de dépense :

- Hausse du poste « Travaux » (+ 21 967 € HT) correspondant à une augmentation du poste autres travaux de mise en état des sols ;
- Hausse du poste « Rémunération du concessionnaire » (+ 18 514 € HT) ;
- Baisse du poste « Frais divers » (- 29 898 € HT) correspondant à une hausse des frais de promotion et à une baisse des frais de commercialisation, de contentieux, de taxes et autres ;
- Baisse du poste « Frais financiers » (- 43 526 € HT) s'expliquant par l'avancée dans le temps des cessions de charges foncières ;

- **Evolution des recettes**

Deux actes de vente ont été signés en 2017, générant un écart positif par rapport au bilan du CRACL 2016 de 43 203 €. Cependant, le poste « Vente de terrains » baisse un peu malgré tout (- 26 208 €) en raison d'une évaluation plus juste de la valeur des terrains à vocation commerciale.

SARA a signé sept compromis de vente en 2017.

**Cette opération se poursuit donc conformément aux prévisions initiales.**

L'étude de programmation sur la réserve 2000 conduite en 2016 a permis de réorienter le programme des constructions vers des opérations de logements. De même, une partie du secteur « de la Cotière » a été réaffecté au logement. Ce changement de destination a permis de redonner une dynamique dans la commercialisation. Cependant sur ces deux secteurs le rythme de commercialisation reste aujourd'hui incertain.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC de Saint-Hubert.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC de Saint-Hubert.

**18 04 24 141 ZAC DE TROIS VALLONS APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE 2017**

Le rapporteur expose :

**Préambule**

L'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, dont les dispositions sont reprises dans le traité de concession liant la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA) pour l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Trois Vallons, prévoit l'établissement de Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL).

Conformément à l'article 17 du traité de concession, le CRACL doit permettre à la collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier. Il participe également du contrôle analogue, et permet d'argumenter les évolutions souhaitables de l'opération que le concédant doit approuver.

Le contenu du CRACL est constitué par un compte rendu financier (note de conjoncture décrivant en termes qualitatifs, physiques et financiers l'avancement de l'opération), auquel sont annexés des tableaux de bord opérationnels et financiers comportant notamment :

- Un rappel sur l'objet de la concession et l'état global qualitatif d'avancement de l'opération, et un point sur les risques éventuels ;
- Le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.
- L'ensemble de ces documents doit être soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant de la collectivité concédante qui se prononce par un vote.

### **Objet de l'opération**

La Concession d'Aménagement pour l'aménagement de la ZAC de Trois Vallons a été signée le 25 juillet 2012 entre la CAPI et SARA.

En poursuivant le développement de la ZAC de Trois Vallons, initiée par l'EPANI, la CAPI a pour objectifs :

- de créer environ 70 logements en habitat collectif ;
- de réaliser des constructions à usage d'activités et de services sur des terrains représentant une superficie de l'ordre de 1,7 ha.

### **Etat des dépenses et recettes au 31/12/2017 et évolutions prévisibles**

Le présent rapport et ses pièces jointes, avec un état arrêté au 31/12/2017 et des prévisions au-delà est donc présenté au Conseil Communautaire de la CAPI, pour examen de la gestion de l'exercice passé, pour approbation des prévisions.

Le bilan de la concession d'aménagement 2016, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2017, était arrêté, en dépenses à 1 273 212 € HT et en recettes à 1 275 000 € HT.

Le bilan prévisionnel actualisé 2017, soumis à notre Assemblée, s'établit, en dépenses à 1 219 111 € HT et en recettes à 1 236 453 € HT.

#### **• Evolution des dépenses**

Le nouveau bilan intègre des ajustements portant principalement sur les postes suivants :

- Baisse du poste « Frais financiers » (- 47 014 € HT) s'expliquant principalement par le fait que le trésorerie devrait être positive en 2019 ;

#### **• Evolution des recettes**

Un acte de vente et trois compromis de vente ont été signés en 2017.

Les recettes prévisionnelles sont stables.

**Cette opération se poursuit donc conformément aux prévisions initiales. Une remarque peut être par ailleurs formulée :**

Les terrains sont impactés par la carte des aléas faibles, ce qui générera la mise en place de contraintes spécifiques de construction.

Par ailleurs, le règlement du futur PLU doit élargir le type de constructions admises sur les derniers terrains disponibles (actuellement le règlement est restreint en partie à des activités tertiaires).

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC de Trois Vallons.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAC de Trois Vallons.

**18 04 24 142      ZAE DE CAMPANOS APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA  
COLLECTIVITE LOCALE 2017**

Le rapporteur expose :

**Préambule**

L'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, dont les dispositions sont reprises dans le traité de concession liant la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA) pour l'opération d'aménagement de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Campanos, prévoit l'établissement de Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL).

Conformément à l'article 17 du traité de concession, le CRACL doit permettre à la collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier. Il participe également du contrôle analogue, et permet d'argumenter les évolutions souhaitables de l'opération que le concédant doit approuver.

Le contenu du CRACL est constitué par un compte rendu financier (note de conjoncture décrivant en termes qualitatifs, physiques et financiers l'avancement de l'opération), auquel sont annexés des tableaux de bord opérationnels et financiers comportant notamment :

- Un rappel sur l'objet de la concession et l'état global qualitatif d'avancement de l'opération, et un point sur les risques éventuels ;
- Le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.
- L'ensemble de ces documents doit être soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant de la collectivité concédante qui se prononce par un vote.

**Objet de l'opération**

La Concession d'Aménagement pour l'aménagement de la ZAE de Campanos a été signée le 7 janvier 2013 entre la CAPI et SARA.

Les principaux objectifs poursuivis par la CAPI sont les suivants :

- d'étendre le Parc de Chesnes par un site situé dans sa continuité ;
- d'offrir pour sa partie nord, un tènement de grande taille permettant d'accueillir un projet d'envergure.

### **Etat des dépenses et recettes au 31/12/2017 et évolutions prévisibles**

Le présent rapport et ses pièces jointes, avec un état arrêté au 31/12/2017 et des prévisions au-delà est donc présenté au Conseil Communautaire de la CAPI, pour examen de la gestion de l'exercice passé, pour approbation des prévisions.

Le bilan de la concession d'aménagement 2016, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2017, était arrêté, en dépenses à 4 321 937 € HT et en recettes à 6 903 283 € HT.

Le bilan prévisionnel actualisé 2017, soumis à notre Assemblée, s'établit en dépenses à 4 017 683 € HT et en recettes à 6 910 010 € HT.

- ***Evolution des dépenses***

Le nouveau bilan intègre des ajustements portant sur différents postes de dépenses :

- Diminution du poste « Acquisitions » (- 12 993 € HT) ;
- Importante diminution du poste « Travaux » (- 228 758 € HT) qui s'explique notamment par le moindre coût des travaux de terrassements par rapport à la provision ;
- Baisse du poste « Frais divers » (- 15 797 € HT) du fait d'un réajustement des frais de promotion ;
- Baisse du poste « Frais financiers » (- 35 339 € HT) s'expliquant par la diminution des dépenses prévisionnelles ;

- ***Evolution des recettes***

L'acte de vente du seul terrain commercialisable de la ZAE de Campanos a été signé en 2017.

Les recettes sont stables.

**Cette opération devrait permettre de dégager un boni d'environ 850 000 euros.**

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAE de Campanos.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAE de Campanos.

**18 04 24 143 ZAE DU VERNAY APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE 2017**

Le rapporteur expose :

**Préambule**

L'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, dont les dispositions sont reprises dans le traité de concession liant la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA) pour l'opération d'aménagement de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) du Vernay, prévoit l'établissement de Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL).

Conformément à l'article 17 du traité de concession, le CRACL doit permettre à la collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier. Il participe également du contrôle analogue, et permet d'argumenter les évolutions souhaitables de l'opération que le concédant doit approuver.

Le contenu du CRACL est constitué par un compte rendu financier (note de conjoncture décrivant en termes qualitatifs, physiques et financiers l'avancement de l'opération), auquel sont annexés des tableaux de bord opérationnels et financiers comportant notamment :

- Un rappel sur l'objet de la concession et l'état global qualitatif d'avancement de l'opération, et un point sur les risques éventuels ;
- Le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.
- L'ensemble de ces documents doit être soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant de la collectivité concédante qui se prononce par un vote.

**Objet de l'opération**

La Concession d'Aménagement pour l'aménagement de la ZAE du Vernay a été signée le 16 janvier 2012 entre la CAPI et SARA.

Les principaux objectifs poursuivis par la CAPI sont les suivants :

- de créer des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires, au titre de sa compétence en matière de développement économique ;
- de favoriser l'accueil de PME/PMI sur le secteur,
- de répondre aux projets de relocalisation d'entreprises existantes sur le territoire communal et d'accueillir de nouvelles entreprises ;
- de créer des lots dont le nombre et la superficie seront déterminés en fonction de la demande identifiée, représentant au total une superficie de l'ordre de 44 000 m<sup>2</sup>.

**Etat des dépenses et recettes au 31/12/2017 et évolutions prévisibles**

Le présent rapport et ses pièces jointes, avec un état arrêté au 31/12/2017 et des prévisions au-delà est donc présenté au Conseil Communautaire de la CAPI, pour examen de la gestion de l'exercice passé, pour approbation des prévisions.

Le bilan de la concession d'aménagement 2016, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2017, était arrêté, en dépenses à 1 463 703 € HT et en recettes à 1 468 969 € HT.

Le bilan prévisionnel actualisé 2017, soumis à notre Assemblée, s'établit en dépenses à 1 458 729 € HT et en recettes à 1 518 278 € HT.

- **Evolution des dépenses**

Le nouveau bilan intègre des ajustements mineurs portant principalement sur trois postes de dépenses :

- Légère hausse du poste « Etudes et honoraires » (+ 5 000 € HT) correspondant à une division en deux lots du terrain VER2 engendrant de nouvelles études topographique et foncière ;
- Augmentation du poste « Travaux » (+ 15 450 € HT) liée aux travaux de viabilisation supplémentaires pour la division du terrain VER2 ;
- Légère hausse du poste « Rémunération du concessionnaire » (+ 8 315 € HT) du fait d'un montant plus important sur les cessions réalisées ;
- Hausse du poste « Frais divers » (+ 13 326 € HT) liée au maintien de la ligne frais d'entretien et impôt foncier, les derniers lots n'étant pas commercialisés ;
- Baisse du poste « Frais financiers » (- 47 579 € HT) s'expliquant par un rythme de cessions de charges foncières plus soutenu ;

- **Evolution des recettes**

Quatre actes de vente ont été signés en 2017, permettant une augmentation du poste « Vente de terrains » de 49 309 € par rapport au bilan du CRACL 2016. Trois compromis de vente ont été signés en 2017.

**Cette opération se poursuit donc conformément aux prévisions initiales.**

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAE du Vernay.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2017 présenté par SARA pour la ZAE du Vernay.

**18 04 24 144 ZAE DE CAMPANOS APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT AVEC LA SPLA SARA (SOCIETE D'AMENAGEMENT DU RHONE AUX ALPES)**

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 300-2 L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants, L 327-1 ;

**Vu** la délibération n° 12\_12-18\_430 du Conseil communautaire de la CAPI en date du 18 décembre 2012 autorisant de signer le traité de concession de la ZAE de CAMPANOS avec la SPLA SARA ;

**Vu** la concession d'aménagement notifiée le 7 janvier 2013 à la SPLA SARA confiant ainsi l'aménagement de la ZAE de CAMPANOS ;

**Vu** la délibération n° 17\_05\_09\_194 du Conseil communautaire de la CAPI en date du 9 mai 2017 approuvant l'avenant 1 à la concession d'aménagement de la ZAE de CAMPANOS ;

**Vu** les dispositions détaillées dans le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale établi en date du 31/12/2017 ;

Le rapporteur expose :

Au regard de l'avancement de l'opération, de la bonne maîtrise des dépenses et d'une commercialisation totale du programme, le résultat d'exploitation permet de reverser une seconde avance sur le boni de la ZAE de Campanos.

Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de cette avance ainsi que les modalités du versement.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le bilan financier joint en annexe,
- **D'APPROUVER** l'avenant 2 à la concession d'aménagement avec la SARA annexé à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** le versement par SARA en 2018 d'une avance de 850 000 euros HT sur le boni de l'opération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant à la concession d'aménagement ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le bilan financier joint en annexe,
- **D'APPROUVER** l'avenant 2 à la concession d'aménagement avec la SARA annexé à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** le versement par SARA en 2018 d'une avance de 850 000 euros HT sur le boni de l'opération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant à la concession d'aménagement ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**18 04 24 145 ZAC DE CHESNES NORD APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT AVEC LA SPLA SARA (SOCIETE D'AMENAGEMENT DU RHONE AUX ALPES)**

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 300-2 L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants, L 327-1 ;

**Vu** la délibération n° 12\_05-15\_149 du Conseil communautaire de la CAPI en date du 15 mai 2012 autorisant de signer le traité de concession de la ZAC de CHESNES NORD avec la SPLA SARA ;

**Vu** la concession d'aménagement notifiée le 15 juin 2012 à la SPLA SARA confiant ainsi l'aménagement de la ZAC de CHESNES NORD ;

**Vu** les dispositions détaillées dans le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale établi en date du 31/12/2017 ;

Le rapporteur expose :

Au regard de l'avancement de l'opération, de la bonne maîtrise des dépenses et d'une commercialisation des terrains, le résultat d'exploitation permet de reverser une avance sur le boni de la ZAC de Chesnes Nord.

Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de cette avance sur boni ainsi que les modalités du versement.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le bilan financier joint en annexe,
- **D'APPROUVER** l'avenant 1 à la concession d'aménagement avec la SARA annexé à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** le versement par SARA en 2018 d'une avance de 400 000 euros HT sur le boni de l'opération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant à la concession d'aménagement ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le bilan financier joint en annexe,
- **D'APPROUVER** l'avenant 1 à la concession d'aménagement avec la SARA annexé à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** le versement par SARA en 2018 d'une avance de 400 000 euros HT sur le boni de l'opération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant à la concession d'aménagement ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**18 04 24 146 ZAC DE CHESNES OUEST APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT AVEC LA SPLA SARA (SOCIETE D'AMENAGEMENT DU RHONE AUX ALPES)**

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 300-2 L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants, L 327-1 ;

**Vu** la délibération n° 12\_05-15\_150 du Conseil communautaire de la CAPI en date du 15 mai 2012 autorisant de signer le traité de concession de la ZAC de CHESNES OUEST avec la SPLA SARA ;

**Vu** la concession d'aménagement notifiée le 15 juin 2012 à la SPLA SARA confiant ainsi l'aménagement de la ZAC de CHESNES OUEST ;

**Vu** les dispositions détaillées dans le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale établi en date du 31/12/2017 ;

Le rapporteur expose :

Au regard de l'avancement de l'opération, de la bonne maîtrise des dépenses et d'une commercialisation des terrains, le résultat d'exploitation permet de reverser une avance sur le boni de la ZAC de Chesnes Ouest.

Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de cette avance sur boni ainsi que les modalités du versement.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le bilan financier joint en annexe,
- **D'APPROUVER** l'avenant 1 à la concession d'aménagement avec la SARA annexé à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** le versement par SARA en 2018 d'une avance de 750 000 euros HT sur le boni de l'opération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant à la concession d'aménagement ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le bilan financier joint en annexe,
- **D'APPROUVER** l'avenant 1 à la concession d'aménagement avec la SARA annexé à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** le versement par SARA en 2018 d'une avance de 750 000 euros HT sur le boni de l'opération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant à la concession d'aménagement ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**18 04 24 147 ABONDEMENT AU CAPITAL DES CENTRALES VILLAGEOISES NID'ENERGIES ET ACCOMPAGNEMENT A LEUR PERENNISATION**

**Vu**, la délibération n° 16-12-20-486 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2016 validant le programme d'action Transition Energétique Nord-Isère Durable 2016-2021,

**Vu**, la délibération n° 16-12-20-485 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2016 validant l'entrée, par la CAPI, au capital de la SAS Centrales Villageoises NID'énergies,

**Vu**, les demandes des Centrales Villageoises NID'énergies

Le rapporteur expose :

**Présentation de l'avancée des projets des Centrales Villageoises NID'énergies**

Dans le cadre de la démarche Nord-Isère Durable, la CAPI a accompagné la naissance sur son territoire d'une SAS intitulée Centrales Villageoises NID'énergies (mars 2017). Le principe de cette société, portée par un collectif de citoyens, est de conduire des projets locaux de production d'énergie renouvelable et/ou des projets de maîtrise de l'énergie.

Son premier projet consiste en l'installation de plusieurs petites centrales de production d'électricité photovoltaïque sur des toitures du territoire, mises à disposition par des particuliers, des collectivités locales ou d'autres partenaires du territoire.

La CAPI est entrée au capital de cette SAS en décembre 2016 pour un montant de 1000€ et a acté la mise à disposition de plusieurs toitures de ses bâtiments sous réserve de faisabilité. Sur la base d'échanges entre la SAS et Superstructures, 3 toitures du patrimoine CAPI ont fait l'objet d'une pré-étude réalisée par le bureau d'études EEPOS missionné par la Région AURA.

A ce jour ce sont 15 projets de près de 9kWc qui ont reçu les autorisations de raccordement au réseau ENEDIS sur des toitures de particuliers et de collectivités du territoire de la CAPI.

La SAS compte aujourd'hui 56 actionnaires privés, 2 associations et 8 collectivités actionnaires, la CAPI et 7 communes de la CAPI, à savoir L'Isle d'Abeau, Four, Nivolas Vermelle, Saint Quentin Fallavier, Meyrié, Saint Alban de Roche et Chezeneuve.

En termes de montée en capital, sur les 100 000€ de fond propres recherchés, 26 000€ ont été levés. Des partenariats avec la future SEM développée par le SEDI sont en cours pour augmenter ce capital. De même une campagne de levée de fond auprès des citoyens est programmée courant 2018 et des rendez-vous sont prévus avec le Crédit agricole pour l'emprunt.

Toujours dans cette optique d'exemplarité et dans une logique de retombées économiques locales, des contacts ont également été pris avec des installateurs locaux et avec le fabricant de panneaux PhotoWatt afin d'équiper les installations de sa technologie. Si les prix du fabricant le permettent, des projets locaux pourront voir le jour avec des panneaux de ce fabricant local.

### **Les demandes de Centrales Villageoises NID'énergies**

Le secteur des énergies renouvelables d'aujourd'hui et le photovoltaïque en particulier demande une agilité et une réactivité certaine en termes d'ingénierie. En effet les tarifs d'achat de l'électricité changent régulièrement, ainsi que les prix du matériel.

Aujourd'hui la SAS Centrales Villageoises NID'énergies ne fonctionne qu'avec des bénévoles, actifs pour la plupart. Ce suivi est donc difficile et le risque est que ce tissu de bénévoles ne puisse pas suivre le rythme.

La SAS souhaite donc être accompagnée par des professionnels du secteur afin de pouvoir réagir et anticiper les futurs changements réglementaires et ainsi pérenniser son activité et en a fait sa demande à la CAPI.

### **Participation de la CAPI**

Dans l'accomplissement de la compétence de la CAPI de coordination et de développement de la transition énergétique et citoyenne sur son territoire, la CAPI soutient actuellement le collectif, notamment en :

- Proposant en appui ses compétences – animateur de la dynamique TEPOS – à hauteur d'environ 10 jours pour l'année 2018 dans une optique de suivre le projet et d'être l'interlocuteur technique du collectif ;
- Etant relais de la communication sur les projets Centrales Villageoises NID'énergies, et un appui logistique sous forme, par exemple, de mise à disposition gratuite de salles de réunion, appui auprès des banques ;

De manière à continuer à soutenir le développement des Centrales Villageoises NID'énergies, projet structurant dans la stratégie transition énergétique de la CAPI, il est proposé :

- D'accorder à l'association CoopaWatt, association locale spécialisée dans la mobilisation des territoires et l'accompagnement de projets participatifs et citoyens d'énergie renouvelable une subvention de 12 000€ de manière à accompagner la SAS Centrales Villageoises NID'énergies dans sa structuration financière, sa pérennisation et notamment dans la seconde phase de son développement.
- D'abonder la part de la CAPI au capital de la SAS dans une optique de renforcement de la structure et notamment faciliter la phase de recherche de prêt de 1000 € aujourd'hui à 11 000 € soit 100 actions supplémentaires de 100 € chacune représentant 10 000€ supplémentaires.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** l'abondement au capital de la SAS « Centrales Villageoises NID'énergies » en souscrivant 100 actions de 100 € chacune, soit à hauteur de 10 000 € (voté au budget 2018),

- **D'APPROUVER** la subvention à l'association CoopaWatt la subvention de 12 000€ pour accompagner les Centrales Villageoises NID'énergies dans leur développement et leur pérennisation.
- **D'AUTORISER** M. le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** l'abondement au capital de la SAS « Centrales Villageoises NID'énergies » en souscrivant 100 actions de 100 € chacune, soit à hauteur de 10 000 € (voté au budget 2018),
- **D'APPROUVER** la subvention à l'association CoopaWatt la subvention de 12 000€ pour accompagner les Centrales Villageoises NID'énergies dans leur développement et leur pérennisation.
- **D'AUTORISER** M. le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée,

**18 04 24 148 CONVENTION DE PARTENARIAT SEDI/ENEDIS/CAPI POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA SAS CENTRALES VILLAGEOISES NID ENERGIES DANS LE RACCORDEMENT DE SES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE TERRITOIRE DE CAPI**

**Vu**, la délibération n° 16-12-20-485 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2016 validant l'entrée, par la CAPI, au capital de la SAS Centrales Villageoises NID'énergies.

**Vu**, la délibération n° 16-12-20-486 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2016 validant le programme d'action Transition Energétique Nord-Isère Durable 2016-2021.

Le rapporteur expose :

**Rappel du contexte sur les Centrales Villageoises NID'énergies**

Dans le cadre de la démarche Nord-Isère Durable, la CAPI a accompagné la naissance sur son territoire d'une SAS intitulée Centrales Villageoises NID'énergies. Le principe de cette société, portée par un collectif de citoyens, est de conduire des projets locaux de production d'énergie renouvelable et/ou des projets de maîtrise de l'énergie.

Son premier projet consiste en l'installation de plusieurs petites centrales de production d'électricité photovoltaïque sur des toitures du territoire, mises à disposition par des particuliers, des collectivités locales ou d'autres partenaires du territoire.

La CAPI est entrée au capital de cette SAS en décembre 2016 pour un montant de 1000€ et a acté la mise à disposition de plusieurs toitures de ses bâtiments sous réserve de faisabilité. Sur la base d'échanges entre la SAS et Superstructures, 3 toitures du patrimoine CAPI ont fait l'objet d'une pré-étude réalisée par le bureau d'études EEPOS missionné par la Région AURA.

**Proposition de partenariat SEDI/ENEDIS/Centrales Villageoises NID'énergies/CAPI**

Centrales Villageoises NID'énergies, dans le cadre de son développement, se doit d'obtenir de la part d'ENEDIS, pour chacune des toitures étudiées, les coûts de raccordement. Ces coûts sont variables en fonction de l'état du réseau.

Pour certains projets, qui nécessitent un renforcement du réseau électrique pour accueillir une production d'électricité photovoltaïque, les couts de raccordements à charge du producteur peuvent rendre l'installation impossible.

Hors le SEDI dans le cadre de ses compétences de gestion des contrats de concession du réseau d'électricité est en capacité de savoir si des travaux de renforcement du réseau sont déjà prévus hors projets ENR, pouvant ainsi rendre possible sans cout prohibitif, le raccordement des installations photovoltaïques.

Le but de cette convention est donc de faciliter la discussion entre les parties prenantes de manière à rendre possible les projets des Centrales Villageoises NID'énergies.

La CAPI, de manière à faciliter l'installation de projets citoyens de production d'énergies renouvelables et via sa compétence de coordination de la transition énergétique sur son territoire joue le rôle d'assembler.

### **Contenu de la convention**

Le détail du contenu de la convention est fourni dans la convention en Annexe.

### **Impact financiers**

Cette convention n'a aucune contrepartie financière.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le projet de convention liant la CAPI à Centrales Villageoises NID'énergies, au SEDI et ENEDIS ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement, un vice-président, à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** le projet de convention liant la CAPI à Centrales Villageoises NID'énergies, au SEDI et ENEDIS ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement, un vice-président, à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **18 04 24 149 AVENANT 2018 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2017-2019 ENTRE L'AGEDEN ET LA CAPI**

**Vu** la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2019 conclue entre l'AGEDEN et la CAPI,

Le rapporteur expose :

L'AGEDEN porte un Programme d'actions pour la transition énergétique en Isère pour 2017-2019. La CAPI considère que ce programme contribue aux objectifs que s'est donné la collectivité et s'est ainsi engagée dans le soutien financier de ce programme par voie de convention pluriannuelle d'objectifs pour les années 2017 à 2019, validée par le Conseil Communautaire du 9 mai 2017. Il est prévu une révision de cette convention par l'intermédiaire d'un avenant annuel consistant en une révision des annexes suivantes :

Annexe II : Contribution financière de la CAPI.

Annexe III : Objectifs et indicateurs

La CAPI propose d'allouer à l'AGEDEN une subvention 2018 d'un montant total de 44 673 € TTC, répartis de la manière suivante, dont le détail est présenté dans l'avenant joint à la présente :

| PROGRAMME D'ACTIONS POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE EN ISERE                       | Montant de la subvention<br>2018 (€/an) |
|---|---|
| 1- Communiquer localement, sensibiliser et mobiliser la population                | 3 530 €                                 |
| 2- Accompagner le changement des comportements                                    | 11 793 €                                |
| 3- Informer et conseiller   | 13 375 €                                |
| 4- Conseiller et informer les maîtres d'ouvrage collectifs                        | 13 695 €                                |
| 5- Développer des filières locales et contribuer à la coordination départementale | 0 €                                     |
| 6- Développer et accompagner les politiques territoriales                         | 2 280 €                                 |
| <b>Total général</b>  | <b>44 673 €</b>                         |

Les objectifs et indicateurs ont été actualisés pour l'année 2018 en lien avec les montants de subvention alloués par la CAPI pour assurer une mise en œuvre du programme dans les meilleures conditions.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** l'avenant annuel 2018 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2019 entre l'AGEDEN et la CAPI,
- **D'APPROUVER** la subvention de l'AGEDEN à hauteur de 44 673 € prévue au budget pour l'année 2018,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement, un vice-président, à signer au nom et pour le compte de la CAPI l'avenant 2018 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2019 avec l'AGEDEN ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

## DECIDE

- **D'APPROUVER** l'avenant annuel 2018 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2019 entre l'AGEDEN et la CAPI,
- **D'APPROUVER** la subvention de l'AGEDEN à hauteur de 44 673 € prévue au budget pour l'année 2018,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement, un vice-président, à signer au nom et pour le compte de la CAPI l'avenant 2018 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2019 avec l'AGEDEN ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### 18 04 24 150 CANDIDATURE DE LA CAPI A L'APPEL A PROJET « FONDS AIR 2018 » POUR UNE CAMPAGNE DE SENSIBILISATION

**VU** la délibération n° 07/222 du 18 décembre 2007, qui définit l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence facultative « protection de l'environnement et du cadre de vie » précisant la compétence sur la qualité de l'air

**VU** la délibération n° 16\_12\_20\_486 du 20 décembre 2016 validant le programme d'actions transition énergétique Nord-Isère Durable 2016-2021

**VU** la délibération n° 17\_05\_09\_151 du 09 mai 2017 approuvant la candidature de la CAPI à l'Appel à Projet de l'ADEME pour la réalisation d'une de préfiguration destinée à acquérir des connaissances sur notre parc de chauffage au bois

Le rapporteur expose :

La dégradation de la qualité de l'air extérieur est un **enjeu de santé publique** à l'origine de maladies cardio-respiratoires et de cancers qui conduisent en France au décès prématuré de 50 000 personnes par an. **L'enjeu économique** est également considérable : le coût associé supporté par le système de soin est évalué à près de 1 milliard d'euros par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. **Cet enjeu est également réglementaire** : la France est engagée dans des contentieux européens pour non- respect des valeurs limites en particules fines et en oxydes d'azote définis par la réglementation européenne.

Pour aborder cette problématique, il est nécessaire d'agir sur toutes les sources de pollution. C'est pourquoi la CAPI a demandé à l'observatoire ATMO Auvergne Rhône-Alpes (association agréée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie pour la surveillance de la qualité de l'air), dont elle est adhérente, d'établir un diagnostic du territoire qui a permis d'identifier les polluants préoccupants. Les **oxydes d'azote** (NOx) et les **particules fines** (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>) ont ainsi été identifiées, dont les sources sont le **trafic routier** et le **chauffage au bois non performant**.

Concernant les particules fines, le chauffage au bois individuel non performant contribue pour **44 %** à l'émission de ce polluant.

**En 2017** la CAPI, accompagnée par l'ADEME, a réalisé une **étude de préfiguration** afin acquérir des connaissances fines du parc d'appareils individuels de chauffage au bois, des pratiques et des profils des usagers de son territoire.

L'enjeu était également de mettre en lumière les résultats spécifiques des six communes appartenant à la zone administrative de surveillance de la qualité de l'air dans la catégorie Zones à risques de l'agglomération de Lyon (ZAG) : Saint-Quentin-Fallavier, La Verpillière, Villefontaine, Vaulx-Milieu, L'Isle d'Abeau, Bourgoin-Jallieu.

Cette étude a été administrée sous la forme d'une enquête téléphonique et en ligne, puis complétée par des entretiens semi-directifs.

**568** personnes ont répondu à cette enquête entre le 04 octobre et le 10 novembre 2017.

Les résultats nous permettent d'estimer le taux de pénétration du chauffage au bois, tous usages confondus, à **22%**.

Par extrapolation, ces 22% correspondent à **9 693 ménages** utilisateurs d'un appareil de chauffage au bois dont **2 503 équipés d'un chauffage au bois non performant**.

De plus, **60%** des ménages utilisateurs de chauffage au bois non performant sont situés dans les six communes de la **ZAG de Lyon**.

Au vu de ces résultats et afin de poursuivre les actions sur l'amélioration de la qualité de l'air, il est proposé que la CAPI se porte candidate à l'Appel à Projet Fonds Air 2018 de l'ADEME pour la mise en place d'une **campagne de sensibilisation de 2 ans** ayant vocation à encourager au renouvellement du parc d'appareils non performants en valorisant les aides financières existantes (Crédit d'impôt pour la transition énergétique, Ecoprêt à taux zéro, programme Habiter mieux de l'ANAH...).

Cette campagne de sensibilisation, à destination du grand public et des professionnels, aura également pour objectif de porter des messages encourageant aux bonnes pratiques du chauffage au bois (dimensionnement, usage et entretien de son appareil), en se basant sur les apports de l'étude de préfiguration réalisée.

Le montant estimatif de la campagne de sensibilisation, qui serait déployée sur **2 ans**, est de **26 666,67 € HT** dont 13 333,33 € HT ont été prévus sur le budget principal 2018 en fonctionnement.

Une aide maximale de **50%** des montants éligibles pourra être apportée par l'ADEME lors de la présentation du rapport final en 2019, soit **13 333,33 € HT**. Il resterait à la CAPI à financer la somme de **13 333,33 € HT sur 2 ans**.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** la candidature de la CAPI à l'Appel à Projet Fonds-Air 2018 pour la mise en place d'une campagne de sensibilisation de 2 ans
- **D'APPROUVER la** demande de subvention de 50% du montant total HT de la prestation adressée à l'ADEME
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER la** candidature de la CAPI à l'Appel à Projet Fonds-Air 2018 pour la mise en place d'une campagne de sensibilisation de 2 ans
- **D'APPROUVER la** demande de subvention de 50% du montant total HT de la prestation adressée à l'ADEME
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**18 04 24 151 AVENANT N° 4 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE AUPRES DU SMABB , POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RENATURATION DE LA BOURBRE**

**Vu** la délibération 14\_06-24 pour la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre avec le SMABB

**Vu**, l'avenant n° 1 du 15 10 2014 et l'avenant N° 2 du 25 10 2016

**Vu**, l'avenant n°3 du 22 05 2017 précisant les secteurs d'étude et les dispositions financières

Le rapporteur expose :

Lors des travaux de requalification de la Station d'épuration de Bourgoin Jallieu, une mesure compensatoire a été arrêtée par le Préfet de l'Isère, visant à la création d'un linéaire de 1500 m de renaturation de la Bourbre de type dit « R2 », afin d'en accroître la capacité d'auto-épuration, et de respecter ainsi la réglementation européenne qui prévoit l'atteinte du bon état écologique de la Bourbre.

Pour la mise en œuvre de cette mesure compensatoire, la CAPI a sollicité les compétences du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre, impliqué lui aussi dans des opérations de renaturation sur un linéaire plus important. Une convention pour un groupement de commande avait défini les taux de répartitions des missions de maîtrise d'œuvre hors AVP, sur une base estimative de coût de travaux (550 000 € CAPI et 630 000 € SMABB). Les taux étaient définis comme suit : 53,4% CAPI et 46,6 SMABB.

L'Avant-Projet finalisé précisant la nature et les montant des travaux, il convient de réajuster ces taux de répartition SMABB/CAPI pour la phase travaux à venir et les études annexes, et ce conformément aux dispositions de l'article 7-3 de la convention de groupement de commande mentionnant la révision des taux de répartition après la phase AVP.

**Le nouveau taux pour la CAPI passe ainsi de 53,4 % à 32.9 %** pour 1,5 km de renaturation sur 6,2 km au total, et pour une participation à la la création d'une zone de gestion de sédiments (ZGS), en amont de la mesure compensatoire. **La part du SMABB passe de 46,6% à 67,1%.**

C'est pourquoi, afin de préparer les nouveaux marchés à venir sur une clé de répartition plus conforme à la réalité des travaux à venir, il est proposé de préciser l'article 7-3 de rajouter l'article suivant :

### 7.3.1 Mise à jour des taux de répartition

*Les études AVP ont permis au maître d'œuvre de proposer une estimation définitive des coûts des travaux du projet de renaturation de la Bourbre. Sur la base de cette nouvelle estimation, la répartition des frais d'étude entre les membres du groupement peut être actualisée pour que celle-ci corresponde aux travaux qui seront réellement réalisés par chaque maître d'ouvrage.*

*Ainsi, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°4, les dépenses du groupement de commandes relatives aux missions de maîtrise d'œuvre hors AVP, et aux études et prestations annexes nécessaires à la réalisation commune du projet, seront réparties selon les taux suivants :*

- 32,9 % pour la CAPI
- 67,1 % pour le SMABB

*Ces nouveaux taux se substituent aux taux inscrits dans l'article 7-2-2.*

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°4 de la convention de groupement de commande, pour modification des taux de répartition.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°4 de la convention de groupement de commande.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**OUI** l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

## **DECIDE**

- **D'APPROUVER** l'avenant n°4 de la convention de groupement de commande, pour modification des taux de répartition.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°4 de la convention de groupement de commande.

### **18 04 24 152                    CONVENTION DE VALORISATION ET D'ACHAT DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE AVEC CTR – OFEE**

**Vu** la délibération favorable du Conseil Communautaire de la CAPI du 6 décembre 2016 portant sur la validation du programme d'actions transition énergétique 2016-2021,

Le rapporteur expose :

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie vise à inciter les fournisseurs d'énergie à faire réaliser des économies d'énergie. Sur une période de trois ans, ils doivent justifier d'une certaine quantité d'économie d'énergie. Pour cela, ils doivent avoir un rôle actif dans la réalisation d'économie d'énergie sur son propre patrimoine ou auprès d'acteurs tiers. S'ils ne répondent pas à leurs obligations, un dispositif de pénalités financières est prévue. Les « obligés » ont donc mis en place des dispositifs de subventionnement d'actions d'économie d'énergie, concernant en grande majorité le secteur du bâtiment. Une fois l'action réalisée, les certificats d'économie d'énergie sont générés et deviennent un « bien meuble » négociable sur un marché de gré à gré.

Les CEE sont valables jusqu'à un an après la réalisation des actions d'économie d'énergie.

Ce dispositif a connu des périodes plus ou moins efficaces selon le niveau d'obligation défini. Depuis la 3ème période (2015-2017), il s'est progressivement stabilisé et la quatrième période (2018-2020) vient de démarrer sur des niveaux ambitieux.

La CAPI étant engagée dans une démarche de Territoire à Energie Positive et ayant lancé un ambitieux programme de transition énergétique, nous réalisons régulièrement des actions d'économie d'énergie. Ces actions génèrent des CEE. Face à la complexité du montage des dossiers justificatifs et au faible niveau de valorisation des CEE jusqu'à présent, ces actions n'ont pour l'instant fait l'objet que de peu d'une valorisation. Dans le cadre de la quatrième période, les prix des CEE ont remonté et arrivent à un niveau intéressant qui justifie la mise en place d'un dispositif dédié.

En tant que collectivité, nous avons la possibilité de justifier de travaux et de générer nos propres CEE que nous pouvons valoriser financièrement en direct ou par l'intermédiaire d'un courtier.

Face à la complexité de reconstituer les dossiers des actions déjà menées, nous proposons d'établir une convention de valorisation et d'achat des CEE avec un courtier.

## **PARTENARIAT**

Nous nous proposons d'établir un partenariat avec la société CTR – OFE afin de bénéficier de leur expertise et de leur compétence dans la valorisation des certificats d'économie d'énergie et sans aucun engagement de la part de la CAPI à leur fournir des dossiers.

Ce partenariat permettra de récupérer des recettes financières pour les actions de maîtrise de l'énergie déjà

engagées et dont la durée de validité pour générer des CEE est d'un an à compter de leur réalisation. Ce partenariat permettra donc de générer des recettes financières sans engager de moyens humains et financiers de la part de la CAPI, la société CTR – OFEE s'engageant à mener à bien l'ensemble des démarches nécessaires. En contrepartie, la société CTR – OFEE prélève 35% de la valorisation financière des CEE ainsi générés

En parallèle, afin de valoriser du mieux possible les nouvelles actions de maîtrise de l'énergie à venir, nous avons engagé des discussions avec le SEDI pour mettre en place un partenariat plus favorable mais nécessitant la mobilisation de ressources humaines et la mise en place de procédures au sein de la CAPI pour simplifier la collecte des pièces justificatives. Une prochaine délibération viendra présenter ce partenariat.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le partenariat avec la société CTR- OFEE pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie générés par les actions de la CAPI
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de valorisation et d'achat des certificats d'économies d'énergie avec la société CTR – OFEE

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le partenariat avec la société CTR- OFEE pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie générés par les actions de la CAPI
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de valorisation et d'achat des certificats d'économies d'énergie avec la société CTR – OFEE

**18 04 24 153 AVENANT A LA CONVENTION DE LABELLISATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**

**Vu** l'avenant n°1 du 14 janvier 2015 à la convention de labellisation du Département de l'Isère, intégrant l'ENS du Maillet dans les ENS gérés par la CAPI ;

**Vu** la délibération Conseil Municipal du 8 mars 2018 de Succieu autorisant l'intégration de nouvelles parcelles dans l'ENS ;

Le rapporteur expose :

Le diagnostic initial à la mise en place d'un plan de gestion sur l'Espace Naturel Sensible de la carrière du Maillet, à Succieu, a mis en évidence la possibilité d'intégrer deux parcelles communales boisées supplémentaires dans la zone d'intervention du périmètre de l'ENS.

Il est proposé d'effectuer une demande de modification du périmètre d'intervention auprès du Département, en rajoutant les parcelles communales n° 593 et n° 695 totalisant 1 366m<sup>2</sup>, suite à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Succieu autorisant cette intégration.

Un deuxième avenant à la convention sera proposé par le Département pour rajouter ces parcelles.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE DEMANDER** au Département de l'Isère, l'intégration de deux nouvelles parcelles dans l'ENS de la carrière du Maillet (commune de Succieu)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant de la convention de labellisation des ENS sur la CAPI.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **DE DEMANDER** au Département de l'Isère, l'intégration de deux nouvelles parcelles dans l'ENS de la carrière du Maillet (commune de Succieu)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant de la convention de labellisation des ENS sur la CAPI.

**18 04 24 154                      AVENANT N°2 DE LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT AVEC  
L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREE DE SAINT-QUENTIN-FALLAVIER - PROGRAMMATION  
2018**

**Vu** la convention cadre

Le rapporteur expose :

L'association communale de chasse agréée de Saint-Quentin-Fallavier est un acteur important de la connaissance, de la protection, de la gestion et de la surveillance de la faune sauvage et des espèces cynégétiques, ainsi que de leurs habitats ; du fait de son objet social et des moyens humains bénévoles qu'elle déploie sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier.

En tant qu'association, elle contribue également à la vie locale, au travers de l'activité chasse ainsi que des différentes manifestations qu'elle organise sur le territoire.

Elle constitue un acteur local de la gestion et de la protection des espaces naturels à l'échelle de l'agglomération.

De son côté, dans le cadre de sa compétence « protection de l'environnement et du cadre de vie », la CAPI assure la gestion de six Espaces Naturels Sensibles (ENS) ainsi que de la Réserve Naturelle Régionale de l'Etang de St Bonnet (RNR).

Certains de ces milieux présentent aujourd'hui des enjeux forts liés à la grande faune notamment, comme par exemple le sanglier, ou encore de connaissance et de prise en compte des corridors écologiques. Or la CAPI a pour mission d'assurer une gestion concertée de ces espaces, pour en garantir le bon équilibre écologique, via la mise en œuvre des plans de gestion.

Aussi, afin d'atteindre les objectifs de chacune des parties, dans une logique de partage des connaissances et d'amélioration des moyens d'actions, il est proposé d'unir les efforts de la CAPI et de l'ACCA au travers d'une convention de partenariat.

Ce partenariat concerne exclusivement les espaces naturels dont la CAPI est gestionnaire, et notamment ceux situés sur le territoire dont l'ACCA est gestionnaire, et il s'appliquera aux thèmes suivants :

- Mission de sentinelle de l'espace naturel (participation à la surveillance du site)
- Mission de veille écologique
- Mission d'entretien des milieux naturels
- Mission d'éducation à l'environnement et animation du territoire

Il portera principalement sur du partage de données et de l'appui à des chantiers participatifs.

Pour ces missions, il est proposé de verser une subvention de 600 € pour l'année 2018, sur la base d'une convention cadre plafonnée à 3 000€/an.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention cadre de partenariat avec l'ACCA, identifiant les actions que l'association souhaite porter en 2018 sur l'ENS de l'étang de Fallavier-Vallon du Layet
- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention annuelle d'un montant de 600 € pour l'année 2018
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention et ses avenants

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention cadre de partenariat avec l'ACCA, identifiant les actions que l'association souhaite porter en 2018 sur l'ENS de l'étang de Fallavier-Vallon du Layet
- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention annuelle d'un montant de 600 € pour l'année 2018
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention et ses avenants

**18 04 24 155 AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION AGREE DE PECHÉ ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LA CANNE » - PROGRAMMATION D' ACTIONS POUR 2018**

**Vu** la délibération 29/289 du 29 septembre 2015, validant le principe d'une convention d'objectifs avec l'AAPPMA La canne pour la période 2015-2018

Le rapporteur expose :

Dans le cadre du partenariat concernant la gestion et la protection des espaces naturels avec l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux (APPMA) la Canne, intervenant sur les communes de Saint-

Quentin-Fallavier, Vaulx-Milieu et Villefontaine, il est proposé la mise en œuvre pour l'année 2018 des actions suivantes :

- Veille écologique sur les étangs
- Suivi des peuplements piscicole
- Participation à la surveillance des ouvrages hydrauliques
- Entretien des berges et cours d'eau

Ces actions restent complémentaires de celles déjà effectuées par les services de la CAPI. Elles sont concertées avec l'association, au vu des actions 2018 attendues dans les plans de gestion des espaces naturels, et des capacités de l'APPMA. Le montant de la subvention est fixé pour 2018 à 400€ sachant que le plafond de la convention cadre est fixé à 3 000€.

Par ailleurs, et pour rappel, les montants des baux versés par l'AAPPMA la Canne à la CAPI représentent annuellement :

- pour l'utilisation de l'étang de St Bonnet en tant que bassin de grossissement et pour le droit de pêche dans le bassin tampon d'Aillat en aval de la réserve : 850 €
- pour l'utilisation pour la pêche de l'étang de Fallavier : 800€
- Pour l'utilisation pour la pêche de l'étang de Vaugelas : 1300€

Le montant du bail pour l'étang Neuf, dont la redescende au patrimoine de la CAPI est récente, est en cours d'évaluation par les services.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°3 à la convention cadre de partenariat avec l'AAPPMA La Canne, identifiant les actions que l'association souhaite porter en 2018
- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention pour soutenir la réalisation desdites actions, inscrites par ailleurs aux différents plans de gestions des espaces naturels en gestion CAPI.
- **D'APPROUVER** le versement pour 2018 de la somme de 400€
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°3\_Programmation 2018 de la convention d'objectifs 2015-2018

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** l'avenant n°3 à la convention cadre de partenariat avec l'AAPPMA La Canne, identifiant les actions que l'association souhaite porter en 2018
- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention pour soutenir la réalisation desdites actions, inscrites par ailleurs aux différents plans de gestions des espaces naturels en gestion CAPI.
- **D'APPROUVER** le versement pour 2018 de la somme de 400€
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°3\_Programmation 2018 de la convention d'objectifs 2015-2018

**18 04 24 156 ADHESION A L'ASSOCIATION RIVIERE RHONE ALPES AUVERGNE (RRAA)**

Le rapporteur expose :

De par les compétences de la CAPI en matière de gestion d'espaces naturels, et eau/assainissement, certains agents sont amenés à chercher de l'expertise dans le domaine de l'eau et des milieux naturels. L'association Rivières Rhône Alpes Auvergne fédère un réseau actif de professionnels (112 structures adhérentes) autour de cette thématique, en proposant plusieurs actions thématiques :

- **Des journées techniques d'information et d'échanges**, ainsi que de **sorties de terrain** (les « Pêches aux cas pratiques ») pour favoriser l'échange d'expériences et valoriser les actions mises en place localement par les structures de gestion d'Auvergne Rhône-Alpes ;
- L'élaboration de **documents techniques**, visant à capitaliser et diffuser les connaissances et les retours d'expériences des acteurs de la gestion des milieux aquatiques (comptes rendus, cahiers techniques, guides, ...) ;
- L'animation d'un **site web, référence au niveau national** pour les professionnels des milieux aquatiques, dont le **forum** est un lieu d'échange important pour la structuration du réseau ;
- La réalisation de plusieurs **enquêtes** auprès des professionnels des métiers de l'eau ;
- Des **innovations techniques** et des **liens avec la recherche scientifique** par l'intermédiaire de projets européens et de partenariats divers ;
- Des **partenariats techniques** dans des domaines complémentaires à la gestion des milieux aquatiques : *urbanisme, biodiversité, éducation à l'environnement, sciences sociales, ...*

Les membres actifs sont regroupés au sein de deux collèges : personnes physiques et personnes morales. En 2016 l'association regroupait 280 adhérents, structures et particuliers confondus.

Le montant de l'adhésion de 400 € permet de profiter à titre gratuit des actions portées par l'association.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE SOLLICITER** l'adhésion de la CAPI à l'Association Rivières Rhône Alpes Auvergne
- **D'ADHERER** au titre du collège des personnes morales
- **D'AUTORISER** le versement à cette association d'une cotisation annuelle fixée à 400€ pour l'exercice budgétaire 2018
- **DE DESIGNER** Monsieur Michel LAUDE comme représentant titulaire de la CAPI au sein de cette association et Monsieur Jean-Rodolphe GENIN en suppléant.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **DE SOLLICITER** l'adhésion de la CAPI à l'Association Rivières Rhône Alpes Auvergne
- **D'ADHERER** au titre du collège des personnes morales
- **D'AUTORISER** le versement à cette association d'une cotisation annuelle fixée à 400€ pour l'exercice budgétaire 2018
- **DE DESIGNER** Monsieur Michel LAUDE comme représentant titulaire de la CAPI au sein de cette association et Monsieur Jean-Rodolphe GENIN en suppléant.

**18 04 24 157 UTILISATION AGRICOLE DE TERRAINS PROPRIETES DE LA CAPI - FIXATION DE LA REDEVANCE**

Le rapporteur expose :

La CAPI est propriétaire de parcelles agricoles pour une superficie totale estimée à près de 90 hectares. Toutes sont aujourd'hui exploitées par des agriculteurs, selon trois types d'utilisation :

- Un usage purement agricole, où l'exploitant reste libre d'utiliser la parcelle comme il l'entend ;
- Un usage dans le cadre de la gestion d'espaces naturels, nécessitant un cahier des charges particulier (fauchage ou pâturage) ;
- Un usage dans le cadre de la gestion d'espaces « vert » urbains, limitant ainsi les interventions en Régie (fauchage).

A chaque type d'occupation, correspond une réglementation particulière, faisant l'objet de conventions d'occupation délivrées par le Président dans le cadre de la délégation consentie par le conseil. Un modèle de ces conventions est joint en annexe à la présente délibération. Il s'agit de :

**convention d'occupation précaire** : sur les terrains à vocation purement agricole, situés en ZAC. Celle-ci est consentie à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à l'occupant.

Le signataire est assujéti à une redevance annuelle.

Il est proposé de mettre en place un montant moyen identique pour l'ensemble des parcelles **à 80 €/ha**, reprenant en cela les derniers montants fixé avec l'EPOA sur la base du quintal de blé et correspondant à une configuration globale des terrains.

Sont concernés à ce jour une dizaine d'agriculteurs pour une surface d'environ 55 hectares.

**convention de prêt à usage**, assortie d'un cahier des charges pour la gestion spécifique d'espaces naturels par fauchage ou pâturage, ou l'entretien d'espaces verts par fauchage.

Cette convention est **délivrée à titre gracieux**, en échange du **service rendu** par l'exploitant, et au vue des contraintes qui lui sont imposées. L'agriculteur récupère de son côté l'herbe qu'il aura fauché.

Sont concernées à ce jour des parcelles situées sur la Réserve Naturelle Régionale de Saint- Bonnet, l'Espace Naturel Sensible de Fallavier, et plusieurs parcelles dans Villefontaine, Bourgoin-Jallieu, L'Isle d'Abeau et Saint Quentin Fallavier (zone de Chesnes).

4 agriculteurs sont concernés pour les parcelles situées sur des espaces naturels et 5 pour parcelles situées sur des espaces verts, pour une surface totale de près de 30 hectares.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE FIXER à 80 €/ha**, le montant de la redevance pour les terrains agricoles en ZAC faisant l'objet de convention d'occupation précaire
- **DE DIRE** que le prêt à usage, assorti de prescriptions particulières imposées par la CAPI, sera consenti gratuitement
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**OUI** l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **DE FIXER à 80 €/ha**, le montant de la redevance pour les terrains agricoles en ZAC faisant l'objet de convention d'occupation précaire
- **DE DIRE** que le prêt à usage, assorti de prescriptions particulières imposées par la CAPI, sera consenti gratuitement
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**18 04 24 158 DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 136;

**Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la Déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** le décret 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** la consultation des organisations syndicales représentantes au comité technique en date du 15 mars 2018 ;

Le rapporteur expose :

Pour la Fonction Publique Territoriale, les Commissions Consultatives Paritaires ont été créées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique puis modifiées par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la Déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Leur mise en place interviendra pour la première fois à l'occasion du renouvellement général des instances consultatives (Commission Administrative Paritaire / Commission Consultative Paritaire / Comité Technique Paritaire) de 2018.

Les commissions consultatives paritaires connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Elles sont créées dans chaque collectivité territoriale ou établissement public. Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié à un centre de gestion, la commission consultative paritaire est placée auprès du centre de gestion. Lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut décider d'assurer lui-même le fonctionnement de la commission consultative paritaire, à la date de son affiliation ou à la date de la création de la commission consultative paritaire. Des commissions consultatives paritaires communes peuvent être créées dans les conditions énoncées à l'article 28.

Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, les commissions consultatives paritaires sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.

Les dispositions relatives à la composition, aux modalités d'élection et de désignation des membres, à l'organisation, aux compétences et aux règles de fonctionnement des commissions consultatives paritaires sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le rattachement de la commission consultative paritaire de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère auprès des commissions consultatives paritaires assurées par le Centre de Gestion de l'Isère.
- **D'AUTORISER** le président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le rattachement de la commission consultative paritaire de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère auprès des commissions consultatives paritaires assurées par le Centre de Gestion de l'Isère.
- **D'AUTORISER** le président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**18 04 24 159 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES  
CONDITIONS DE TRAVAIL**

**Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** la consultation des organisations syndicales en date du 15 mars 2018 ;

**Vu** l'avis du comité technique paritaire en date du 3 avril 2018 ;

Le rapporteur expose :

La loi de rénovation du dialogue social institue les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en lieu et place des comités d'hygiène et de sécurité (CHS) rattachés aux comités techniques.

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail ;

- de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

De plus, le Comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves. Pour exercer ces missions, d'importants moyens lui sont attribués comme la visite des services ou encore une mission d'enquête en cas d'accident de travail.

Les CHSCT sont composés de représentants de la collectivité ou de l'établissement désignés par l'autorité territoriale et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

Le paritarisme numérique entre ces deux collèges n'est pas impératif. Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public territorial détermine, après avis du comité technique, le nombre de sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

S'agissant des représentants du personnel, le nombre de sièges est nécessairement compris entre 3 et 10 pour les collectivités ou établissements publics de 200 agents et plus.

L'avis du CHSCT est rendu dans des conditions similaires aux comités techniques. Si une délibération prévoit la consultation des représentants de la collectivité, le CHSCT rend un avis après avoir recueilli au préalable l'avis séparé de chacun des collèges le composant : représentants du personnel et représentants de la collectivité, à la majorité des membres présents ayant une voix délibérative.

Lorsqu'une délibération impose de recueillir également l'avis des représentants de la collectivité, la moitié au moins de chaque collègue doit être présente. Le quorum se calcule par collègue.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique entre représentants de la collectivité et représentants du personnel lors du renouvellement du mandat des représentants des organisations syndicales,
- **D'APPROUVER** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur les questions concernant les compétences des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- **DE DESIGNER** les représentants de la collectivité parmi les élus de l'assemblée délibérante,
- **DE FIXER** le nombre de représentants du personnel à 5 titulaires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement un vice-président à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

#### **DECIDE**

- **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique entre représentants de la collectivité et représentants du personnel lors du renouvellement du mandat des représentants des organisations syndicales,
- **D'APPROUVER** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur les questions concernant les compétences des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- **DE DESIGNER** les représentants de la collectivité parmi les élus de l'assemblée délibérante,

- **DE FIXER** le nombre de représentants du personnel à 5 titulaires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement un vice-président à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

#### **18 04 24 160 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITE TECHNIQUE**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 ;

**Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;

**Vu** la consultation des organisations syndicales représentantes au comité technique en date du 15 mars 2018

Le rapporteur expose :

Les Comités Techniques sont composés de représentants de la collectivité ou de l'établissement désignés par l'autorité territoriale et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales. Ils sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- A l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

Les représentants du personnel au comité technique sont élus pour une durée de 4 ans et le nombre de titulaires est variable en fonction de l'effectif : lorsque l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 1000 agents –le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes : entre 4 et 6 représentants.

Le paritarisme numérique entre représentants de la collectivité et représentants du personnel est supprimé. Toutefois, l'organe délibérant peut maintenir le caractère paritaire de cette instance. De même, l'organe délibérant auprès duquel est placé le comité technique fixe, par délibération, le nombre de représentants du personnel et peut prévoir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public. Dans ce cas, il sera recueilli d'une part, l'avis du collège des représentants du personnel et d'autre part l'avis du collège des représentants de la collectivité.

Lorsqu'une délibération impose de recueillir également l'avis des représentants de la collectivité, la moitié au moins de chaque collège doit être présente. Le quorum se calcule par collège.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique entre représentants de la collectivité et représentants du personnel lors du renouvellement du mandat des représentants des organisations syndicales,
- **D'APPROUVER** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur les questions concernant les compétences des comités techniques prévues à l'article 33 de la loi n° 84-53 et l'article 16 de la loi n° 2010-751,
- **DE DESIGNER** les représentants de la collectivité parmi les élus de l'assemblée délibérante,
- **DE FIXER** le nombre de représentants du personnel à 5 titulaires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement un vice-président à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

#### **DECIDE**

- **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique entre représentants de la collectivité et représentants du personnel lors du renouvellement du mandat des représentants des organisations syndicales,
- **D'APPROUVER** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur les questions concernant les compétences des comités techniques prévues à l'article 33 de la loi n° 84-53 et l'article 16 de la loi n° 2010-751,
- **DE DESIGNER** les représentants de la collectivité parmi les élus de l'assemblée délibérante,
- **DE FIXER** le nombre de représentants du personnel à 5 titulaires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement un vice-président à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

#### **18 04 24 161 DELIBERATION FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA CAPI**

**Vu** la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater ;

**Vu** le décret n° 88-145 en date du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-777 en date du 29 janvier 2004, relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008 ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical n° 04/0409 en date du 21 décembre 2004 relative au temps partiel ;

**Vu** l'avis du Comité technique en date du 3 avril 2018 ;

Le rapporteur expose :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le **temps partiel sur autorisation** s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Le **temps partiel de droit** est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption ;
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- aux travailleurs handicapés et aux personnes visées par l'article L 5212-13 du Code du travail (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>), après avis du médecin de prévention.

Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et non complet ainsi qu'aux agents contractuels sans condition d'ancienneté sauf pour le temps partiel de droit pour élever un enfant pour lequel il est nécessaire d'être employé depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein à l'occasion de chaque naissance ou adoption.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'application locales, après avis du Comité technique.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** l'institution du temps partiel dans l'établissement selon les modalités d'application ci-dessous :

Il est proposé de fixer les règles suivantes :

#### Organisation du temps de travail

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

#### Quotités

La quotité de travail à temps partiel ne peut être inférieure au mi-temps.

Les quotités du **temps partiel de droit** sont réglementairement limitées à 50, 60, 70 et 80% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Les quotités de **temps partiel sur autorisation** sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Les professeurs et les assistants d'enseignement artistique voient leur durée de service aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires. La quotité de service ainsi déterminée ne peut être inférieure à 50% ni supérieure à 90% du temps plein.

#### Demande de l'agent

L'initiative revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La demande de temps partiel devra être formulée dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable, par tacite reconduction, pour la même durée, dans la limite de 3 ans. Toutefois, il est recommandé d'adresser une demande de renouvellement ou de réintégration à l'issue de chaque période de temps partiel.

A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'autre décision expresse. La demande devra être déposée 2 mois avant l'échéance.

Pour les personnels enseignant, ce délai est fixé par la réglementation au plus tard le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire. Elle prend effet le 1<sup>er</sup> septembre, pour la durée de l'année scolaire.

#### Modification en cours de période

Les demandes de modifications des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Elle peut intervenir sans délai, en cas de motif grave ; notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de la situation familiale.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** l'institution du temps partiel dans l'établissement selon les modalités d'application ci-dessous :

Il est proposé de fixer les règles suivantes :

#### 1) Organisation du temps de travail

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

#### Quotités

La quotité de travail à temps partiel ne peut être inférieure au mi-temps.

Les quotités du **temps partiel de droit** sont règlementairement limitées à 50, 60, 70 et 80% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Les quotités de **temps partiel sur autorisation** sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Les professeurs et les assistants d'enseignement artistique voient leur durée de service aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires. La quotité de service ainsi déterminée ne peut être inférieure à 50% ni supérieure à 90% du temps plein.

### Demande de l'agent

L'initiative revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La demande de temps partiel devra être formulée dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable, par tacite reconduction, pour la même durée, dans la limite de 3 ans. Toutefois, il est recommandé d'adresser une demande de renouvellement ou de réintégration à l'issue de chaque période de temps partiel.

A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'autre décision expresse. La demande devra être déposée 2 mois avant l'échéance.

Pour les personnels enseignant, ce délai est fixé par la réglementation au plus tard le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire. Elle prend effet le 1<sup>er</sup> septembre, pour la durée de l'année scolaire.

### Modification en cours de période

Les demandes de modifications des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Elle peut intervenir sans délai, en cas de motif grave ; notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de la situation familiale.

## **18 04 24 162 MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA CAPI A LA COMMUNE DE L'ISLE D'ABEAU**

Le rapporteur expose :

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 61, 61-1,61-2 ; et 63 ;

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu** le projet de convention de mise à disposition entre la CAPI et la commune de L'Isle d'Abeau fixe les modalités financières de remboursement ;

**Vu** les délibérations n° 17\_03\_28\_125 du 28 mars 2017 et n° 17\_09\_26\_415 du 26 septembre 2017 portant mise à disposition d'un agent de la CAPI à la Mairie de L'Isle d'Abeau et son renouvellement ;

**Considérant** la demande de la commune de L'Isle d'Abeau de prolonger la mise à disposition de l'agent, rédacteur territorial, auprès de ses services ;

**Considérant** que la procédure habituelle veut que l'organe délibérant de la collectivité d'origine soit préalablement informé de la mise à disposition d'un agent de la collectivité ;

A compter du 1er janvier 2018, la CAPI prolonge la mise à disposition de la commune de L'Isle d'Abeau d'un agent de son établissement, membre du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux, pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 30 juin 2018 inclus, afin d'exercer les fonctions suivantes :

- Mettre en place et suivre des outils de GPEC pour donner les moyens de développer la politique RH,
- Accompagner de façon personnalisée des agents suite à un arrêt longue durée ou à un accident de

service,

- Développer et suivre la politique de reclassement et handicap,
- Participer à la mise en place d'une procédure pour assurer un relais en cas d'absence de l'accueil RH,

Les conditions financières de cette mise à disposition à la commune de L'Isle d'Abeau seront précisées dans une convention, sur la base du principe que la commune remboursera à la CAPI trimestriellement le montant total de la rémunération et des charges sociales de l'agent.

Les montants refacturés dans le cadre de cette mise à disposition de personnel s'entendent nets de TVA, conformément à la décision ministérielle du 25 octobre 1983 qui autorise les collectivités territoriales à s'affranchir de la TVA pour les prestations qu'elles rendent à d'autres collectivités pour les besoins de services dont les recettes ne sont pas elles-mêmes soumises à la TVA.

Le Président prononcera la mise à disposition de l'agent par un arrêté qui lui sera notifié.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition par la CAPI à la Commune de L'Isle d'Abeau d'un agent, membre du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;
- **DE PRENDRE ACTE** des conditions financières de cette mise à disposition, à savoir un remboursement trimestriel de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

#### **DECIDE**

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition par la CAPI à la Commune de L'Isle d'Abeau d'un agent, membre du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;
- **DE PRENDRE ACTE** des conditions financières de cette mise à disposition, à savoir un remboursement trimestriel de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **18 04 24 163 REPARTITION DU PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE L'AGNY DANS LE CADRE DE SA DISSOLUTION**

Le rapporteur expose :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes Bièvre Isère Communauté exerce la compétence « eau » sur l'ensemble de son territoire. Les communes de Culin et Tramolé, membres du syndicat mixte des eaux de la Vallée de l'Agny et de Bièvre Isère Communauté, ont alors été retirées de plein droit de ce syndicat mixte, auquel adhère également la CAPI.

Le retrait de ces 2 communes a conduit le préfet à prononcer un arrêté de fin de compétence du syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Dans l'attente d'un accord entre les membres du syndicat sur les modalités de dissolution et de répartition des actifs, qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 2018, il a été convenu que la CAPI serait chargée de poursuivre les missions de service public de l'eau à la place du syndicat mixte jusqu'au 30 juin 2018. Elle bénéficie pour cela, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de l'ensemble des moyens du syndicat mixte ainsi que des personnels, mis à disposition de la CAPI dans l'attente de leur affectation définitive.

Le conseil communautaire a approuvé ces mises à disposition lors de sa séance du 19 décembre 2017 et créé les emplois correspondants.

Il convient aujourd'hui de procéder à la répartition définitive des personnels entre les membres du syndicat dissous, comme le prévoit l'article L 5211-4-1 IV du CGCT.

La CAPI reprenant l'exploitation de l'eau potable sur les communes d'Eclosse-Badinières et des Eparres, elle a besoin des moyens humains et financiers correspondants et a confié, dans un 1<sup>er</sup> temps, l'exploitation du service à la SEMIDAO avec les personnels de l'ex syndicat. Dans la continuité, il est proposé que la CAPI reprenne l'ensemble des agents du SI de la Vallée de l'Agny, étant précisé que Bièvre Isère Communauté devrait reprendre les personnels du SIE de la Région de St Jean de Bournay, également dissous à la même date.

Ce transfert pourrait intervenir au 1<sup>er</sup> mai 2018, date d'effectivité des nouveaux contrats de délégation à la SEMIDAO.

Pour permettre la gestion administrative liée à la dissolution du syndicat, il est proposé que l'adjoint administratif soit mis à la disposition partielle de la SPL SEMIDAO jusqu'au 30 juin.

La répartition des agents entre les membres du syndicat dissous fait l'objet d'une convention qui doit être approuvée par l'ensemble des acteurs du syndicat, à savoir le président du syndicat mixte du Val d'Agny, la CAPI et les communes de Culin et Tramolé.

Les agents concernés sont transférés dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs (même grade, même durée hebdomadaire de temps de travail). Les modalités de leur intégration ou de leur mise à disposition auprès de la SEMIDAO sont en cours de discussion avec les agents.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** la reprise par la CAPI des 3 agents du syndicat mixte des eaux de la Vallée de l'Agny à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.
- **D'APPROUVER** la convention jointe en annexe à la présente délibération fixant les modalités de cette répartition
- **DE DIRE** que l'adjoint administratif sera mis à disposition partielle de la SPL SEMIDAO afin de disposer du temps nécessaire à la dissolution du SIE
- **D'AUTORISER** M. le président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** la reprise par la CAPI des 3 agents du syndicat mixte des eaux de la Vallée de l'Agny

à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.

- **D'APPROUVER** la convention jointe en annexe à la présente délibération fixant les modalités de cette répartition
- **DE DIRE** que l'adjoint administratif sera mis à disposition partielle du la SPL SEMIDAO afin de disposer du temps nécessaire à la dissolution du SIE
- **D'AUTORISER** M. le président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **18 04 24 164 DOTATION DE FONCTIONNEMENT POUR LES ABATTOIRS VERSEMENT POUR L'ANNEE 2018**

**Vu** la création de la Régie Intercommunale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière « SMAC LES ABATTOIRS » décidée le 8 octobre 2007,

**Vu** la délibération du 18 novembre 2008 par laquelle le Conseil Communautaire de la CAPI a reconnu la Régie Smac Les Abattoirs, d'intérêt communautaire,

**Vu** la première convention d'objectif pour une Scène de Musiques Actuelles Structurantes (SMAC) avec la DRAC, la Région Auvergne Rhône Alpes, le Département de l'Isère et la CAPI de 2008 à 2011 et une deuxième convention de 2014 à 2017,

Le rapporteur expose :

La prochaine convention d'objectifs pour une Scène de Musiques Actuelles Structurante, pour trois ans (2018-2019-2020), ainsi que le projet artistique et culturelle de la SMAC Les Abattoirs qui y est rattaché est en cours d'élaboration et de négociation avec l'ensemble des partenaires signataires : DRAC, Région, Département, CAPI, Régie Les Abattoirs.

Dans l'attente de la conclusion et la signature définitive de la prochaine convention triennale d'objectifs du Label SMAC par les partenaires, la CAPI conclut une convention intermédiaire pour 2018. Celle-ci a pour objet d'assurer le financement des actions portées par les Abattoirs et qui répondent aux objectifs de diffusion et animation des musiques actuelles sur le territoire.

Ainsi, la CAPI verse une subvention d'un montant de 550 000 € pour l'année 2018 comme approuvé par le Conseil communautaire lors du vote du budget primitif. Il est prévu le versement d'un acompte de 300 000€ courant du 1<sup>er</sup> mois de l'année et le versement du solde, soit la somme de 250 000 € au plus tôt et à partir du deuxième trimestre 2018.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention 2018 liant la CAPI à la régie Les Abattoirs régissant les modalités financières du partenariat dans l'attente de la signature de la convention d'objectifs 2018-2020 avec l'ensemble des partenaires et co-financeurs ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer ladite convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

## DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention 2018 liant la CAPI à la régie Les Abattoirs régissant les modalités financières du partenariat dans l'attente de la signature de la convention d'objectifs 2018-2020 avec l'ensemble des partenaires et co-financeurs ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer ladite convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **18 04 24 165 TARIFS SAISON 2018/2019 THEATRE DU VELLEIN**

Le rapporteur expose :

Il est proposé pour la saison 2018/2019 de poursuivre la même politique d'abonnement et d'appliquer la grille tarifaire mise en place sur la saison 17/18. Ceci en vue de développer une stratégie préférentielle en direction de certains publics cibles notamment les familles et de simplifier les formules d'abonnement.

#### **1° LES FORMULES D'ABONNEMENT :**

- 1° L'abonnement 4 et plus** : l'abonné choisit librement 4 spectacles au moins dans la programmation.
- 3° L'abonnement Famille** : Pour ce public prioritaire pour le Théâtre, une formule avec au minimum 3 spectacles sur un choix de spectacles identifiés Famille, et ensuite avec le choix sur l'ensemble de la programmation. Cet abonnement est vendu pour un parent et un enfant au moins de moins de 16 ans. Nouveau : la création d'un tarif abonné sur les spectacles Jeune Public, encore plus bas.
- 2° L'abonnement Plume** : Les mineurs et étudiants de moins de 26 ans pourront s'abonner à partir de 2 spectacles seulement. Cet abonnement est accessible aux personnes en situation de fragilité : demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux, allocataires adulte handicapé, sur présentation d'un justificatif.

#### **2° LA GRILLE TARIFAIRE**

Un tarif B « grand spectacle » à 35.00 €

Des tarifs C – D et E à 30.00 – 24.00 -18.00 €

Un tarif F « découverte » à 13.00 € pour favoriser la découverte de travaux d'artistes peu ou pas encore repérés du public.

Un tarif G Jeune Public

Un tarif « Itinéraire bis, Apartés, midi 30 »

Un tarif « Ateliers » pour les ateliers de pratique dirigés par des artistes : 15.00 € pour les adultes et 10.00 € pour les enfants.

Les tarifs peuvent se décliner de la façon suivante (voir grille) :

- . Un plein tarif
- . Un tarif réduit : applicable aux retraités et familles nombreuses

. Un tarif PLUME : applicable aux moins de 18 ans, étudiants moins de 26 ans, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux, allocataires adulte handicapé, sur présentation d'un justificatif.

. Un tarif « Happy hour » proposé le soir du spectacle 1h00 avant le démarrage du spectacle, au tarif le plus bas, soit le tarif « groupes » scolaires et action culturelle.

. Deux tarifs de groupe : groupes scolaires et action culturelle d'une part, et comités d'entreprise d'autre part. Les institutions qui regroupent des publics fragilisés de type hôpital, maison de quartiers, association d'insertion, qui sont approchés au travers de la politique de médiation culturelle auront le tarif scolaire. Pour les comités d'entreprise : pour 10 places achetées, ils bénéficieront d'un tarif abonné.

Enfin, les ventes sur internet feront l'objet de la répercussion des coûts de gestion, soit 1.00 € par billet en vente à l'unité, et 0.25 € par billet pour les abonnements.

|   | Ventes à l'unité |              |             |              | Abonnement |       | Abonnement Famille |        | Ventes aux groupes            |       |
|---|------------------|--------------|-------------|--------------|------------|-------|--------------------|--------|-------------------------------|-------|
|   | Plein tarif      | Tarif réduit | Tarif Plume | "Happy Hour" | A4 Et plus | Plume | Adulte             | Enfant | Scolaires / action culturelle | C.E.  |
| <b>Nouveau tarif B</b>                  | 35,00            | 32,00        | 24,50       | 21,00        | 28,00      | 23,00 | 28,00              | 23,00  | 21,00                         | 28,00 |
| <b>Tarif C</b>                          | 30,00            | 28,00        | 20,00       | 15,00        | 24         | 18,00 | 24,00              | 18,00  | 15,00                         | 24,00 |
| <b>Tarif D</b>                          | 24,00            | 22,00        | 16,00       | 12,00        | 18         | 14,00 | 18,00              | 14,00  | 12,00                         | 18,00 |
| <b>Tarif E</b>                          | 18,00            | 16,50        | 11,00       | 9,00         | 14,5       | 10,00 | 14,00              | 10,00  | 9,00                          | 14,50 |
| <b>Découverte Tarif F</b>               | 13,00            | 12,00        | 10,00       | 8,00         | 10         | 8,00  | 10,00              | 8,00   | 8,00                          | 10,00 |
| <b>Tarif G</b>                          | 10,00            |              | 7,00        |              | 10         | 7,00  | 9,50               | 6,00   | 7,00                          |       |
| <b>Itinéraire bis, Apartés, midi 30</b> | 10,00            |              | 7,00        |              |            |       |                    |        |                               |       |
| <b>Ateliers</b>                         | 10,00            |              | 5,00        |              |            |       |                    |        |                               |       |
| <b>Tarif scolaire</b>                   | 5.80             |              |             |              |            |       |                    |        |                               |       |

. Cas particulier de la saison 18/19 : un spectacle « NO SHOW » ne sera pas vendu sur la base des tarifs ci-dessus mais sous forme de dons et participations (au choix du spectateur de 0€/12 €/20 €/33 €/ 55 € et 90 €). c'est le concept même de ce spectacle, sorte de happening théâtral, qui implique cette grille de prix et de fonctionnement. Les comédiens utilisent cet artifice pour venir déclarer au public que les dons et livres participations ne suffisent pas à rémunérer la représentation avec les artistes présents...et l'intrigue démarre sur cette nécessité de réduire les coûts du spectacle. (validation de ce fonctionnement par la Trésorerie).

Des billets exonérés peuvent être attribués en fonction des besoins, notamment en termes de relations publiques, aux réseaux institutionnels et professionnels.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER**, pour la saison 2018/2019 les tarifs du théâtre du Vellein,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la CAPI ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'AUTORISER**, pour la saison 2018/2019 les tarifs du théâtre du Vellein,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la CAPI ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**18 04 24 166 TARIFS BAR DU THEATRE DU VELLEIN A COMPTER DU 1ER JUIN 2018**

Le rapporteur expose :

L'accueil convivial des publics au Théâtre du Vellein est favorisé par la présence d'un bar. Pour améliorer et actualiser les tarifs du bar il est proposé de multiplier les possibilités de nouveaux tarifs pour répondre à la diversification des produits.

Les produits de qualité, artisanaux et locaux seront favorisés.

| Nature des produits                         | Tarifs  |
|---|---------|
| Bières                                      | 3.00 €  |
| Boissons non alcoolisées                    | 1.50 €  |
| Café - Thé                                  | 1.00 €  |
| Verre de vin                                | 2.50 €  |
| Eau en bouteille 25 cl                      | 1.00 €  |
| Tarte salée - sucrée                        | 3.00 €  |
| Sandwich mini ou soupe                      | 3.50 €  |
| Sandwich maxi ou soupe maxi                 | 4.50 €  |
| Assiette mini                               | 6.00 €  |
| Assiette maxi                               | 8.00 €  |
| Formule Assiette + boisson (ou dessert)     | 10.00 € |
| Mini sucrerie                               | 1.00    |
| Formule repas (entrée/plat/dessert)         | 12.00   |
| Formule repas (entrée/plat/dessert/boisson) | 15.00 € |
| Fruits                                      | 0.50    |

|                 |      |
|-----------------|------|
| Pâtisserie mini | 1.50 |
| Pâtisserie maxi | 3.00 |

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** les tarifs proposés
- **DE DIRE** qu'ils s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018
- **D'AUTORISER** M. le président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** les tarifs proposés
- **DE DIRE** qu'ils s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018
- **D'AUTORISER** M. le président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**18 04 24 167 2EME ARRET DU DEUXIEME PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA CAPI 2017-2022 SUITE AUX AVIS DES 22 COMMUNES, DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT NORD-ISERE ET DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT NORD-ISERE**

**VU** la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86, promulguée le 27 février 2017 qui impose aux PLH notamment de mobiliser des dispositifs d'intermédiation locative afin de satisfaire aux obligations de mixité sociale dans le parc privé et de préciser « le nombre et le type de logements locatifs privés à mobiliser visant à la mise en œuvre du droit au logement ». Les PLH ont l'obligation de prévoir un renforcement d'un volet foncier afin qu'il soit porteur d'une véritable stratégie foncière. Les PLH seront tenus de réaliser un diagnostic foncier comprenant : une analyse de l'offre foncière, une analyse des marchés fonciers, une étude de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir du logement. La loi Egalité et Citoyenneté modifie également les dispositions relatives à la loi SRU. L'article 97 de cette nouvelle loi redéfinit notamment les critères d'exemption d'obligation en matière de logements locatifs sociaux.

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui renforce la place des EPCI dans la coordination locale des politiques de l'habitat avec notamment l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, ainsi qu'un renforcement des actions en matière d'amélioration et de réhabilitation du parc existant,

**VU** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui prévoit une meilleure intégration des nouveaux projets de renouvellement urbain au sein des PLH,

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion,

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) qui impose aux communes de plus de 3500 habitants de disposer de 20% minimum de résidences principales en logement social sous peine de prélèvements financiers,

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.302-1 à L.302-9 et R.302-1 à R.302-13 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le décret n° 2005-317 du 4 avril 2005 relatif aux Programmes Locaux de l'Habitat,

**VU** la délibération du conseil communautaire de la CAPI n°15\_12\_15\_459 du 15/12/2015 prorogeant le PLH jusqu'au 23 mars 2018,

**VU** la délibération n°14\_12-16\_532 du 16 décembre 2014, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère au titre de sa compétence « Equilibre social de l'habitat », a décidé l'élaboration d'un nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH2) pour la période 2017-2022.

**VU** la délibération du conseil communautaire de la CAPI N°17\_12\_19\_536 arrêtant le projet du deuxième Programme Local de l'Habitat de la CAPI 2017-2022.

Le Rapporteur expose :

Par délibération du 19 décembre 2017, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère a décidé d'arrêter le projet du deuxième Programme Local de l'Habitat 2017-2022.

Conformément à l'article L 302.2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les communes, le Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord-Isère et le Conseil Local de Développement du Nord-Isère ont été saisis par courrier du 22 décembre 2017 afin de formuler un avis dans un délai de deux mois.

Au vu des avis exprimés, le Conseil communautaire doit à nouveau délibérer sur le projet de PLH2. Puis, celui-ci sera ensuite transmis au Préfet de l'Isère, qui saisira, pour avis le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), qui disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer.

Le préfet de l'Isère, s'il estime que le projet de PLH2 ne répond pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, adressera, dans un délai d'un mois, des demandes motivées de modifications à la CAPI, qui en délibèrera.

En cas d'avis défavorable ou de réserves émises par le CRHH sur le projet de PLH2, le préfet de l'Isère pourra adresser, dans un délai d'un mois suivant cet avis, des demandes motivées de modifications à la CAPI, qui en délibèrera.

A l'automne 2018, une nouvelle délibération du conseil communautaire sera prise pour l'approbation définitive du PLH2.

## **I SYNTHÈSE DES AVIS EXPRIMÉS PAR LES COMMUNES**

13 communes se sont prononcées par délibération et ont émis un avis favorable sur le projet de PLH2 (2017-2022).

9 communes ne se sont pas prononcées. Leur avis est ainsi réputé favorable conformément à l'article R302-9 du code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, aucune remarque n'a été émise par les communes.

## **II SYNTHÈSE DE L'AVIS EXPRIME PAR SYNDICAT MIXTE DU SCOT NORD-ISÈRE**

L'avis du bureau syndical du SCOT Nord-Isère est basé sur le projet de SCOT approuvé par le Conseil Syndical le 19 décembre 2012 et sur les ajustements prévus dans le cadre de la révision du SCOT, en cours durant

l'élaboration du PLH2. Le bureau syndical a pris note de la volonté des élus de la CAPI d'inscrire le projet de PLH2 en anticipation de la révision du SCOT Nord-Isère et a jugé cette anticipation envisageable.

Le bureau syndical du SCOT Nord-Isère énonce les remarques suivantes :

➤ Sur le volume de production de logements

Le volume de production global de logements est situé en deçà des objectifs portés par le SCOT. Le diagnostic du PLH2 comprend une analyse du marché immobilier qui met en exergue les relatives difficultés du secteur (capacité d'absorption du marché, inadéquation de l'offre et de la demande), ce qui peut légitimer la volonté de la CAPI de favoriser la qualité plutôt que la quantité de la production future. Il précise que le diagnostic aurait pu être plus approfondi.

➤ Sur le respect de l'armature urbaine et la mutualisation des objectifs de production

Le PLH2 s'est appuyé sur les ajustements du volet habitat du SCOT prévus dans le cadre de la révision. Ainsi, la mutualisation des logements de projets situés dans les quartiers résidentiels des communes périurbaines en continuité avec le tissu urbain de villes centres s'inscrit en cohérence avec les différents niveaux de l'armature urbaine du SCOT.

➤ Sur la production de logements sociaux

Le bureau syndical du SCOT Nord-Isère rappelle que le SCOT fixe des objectifs de production pour chaque catégorie de l'armature urbaine. Dans le cadre de la révision du SCOT, il est possible de déroger à ce taux lorsque les communes sont déjà fortement dotées en logements locatifs sociaux (taux >50 % du parc de résidences principales) mais à condition de privilégier l'intervention sur le parc existant. A cet effet, le PLH2 prévoit une action prioritaire dénommée «Intensifier et cibler l'intervention sur la qualité du parc existant » et d'y allouer des moyens conséquents.

A l'échelle de la CAPI, le PLH2 fixe un objectif global moyen de 20 % de production de logements locatifs sociaux qui reste en accord avec les objectifs du SCOT en considérant les ajustements liés à la révision.

Enfin, le bureau syndical du SCOT Nord-Isère indique que la CAPI a un rôle essentiel à mener auprès des communes. Il convient qu'à la fois elle veille à la prise en compte des objectifs qualitatifs et quantitatifs du PLH2 notamment dans les PLU et qu'elle accompagne les communes dans leurs projets d'habitat. Le souhait de la CAPI de poursuivre l'animation d'instances partenariales, techniques et politiques tout au long de la mise en œuvre du PLH2 lui apparaît primordial. Le SCOT indique qu'il souhaite être associé à ce partenariat.

Les autres actions s'inscrivent dans les orientations du SCOT.

**Le bureau syndical du SCOT Nord-Isère émet un avis favorable sur la compatibilité du projet de PLH de la CAPI.**

### **III SYNTHÈSE DE L'AVIS DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT NORD-ISÈRE**

Le CDNI a émis un avis favorable sur le projet de PLH2 (2017-2022) en qualifiant d'exemplaire la démarche d'élaboration de ce document qui a associé, dès le début et tout au long de celle-ci, les 22 communes de la CAPI et un grand nombre de partenaires et d'acteurs, dont le CDNI.

Pour le CDNI, il est important que le scénario de développement retenu tienne compte des besoins des ménages et des capacités opérationnelles des communes. Il juge pertinent la mutualisation de certains projets de communes périurbaines situés en frange de secteurs urbains, qui, selon lui, ouvre à une vision intercommunale de toutes les problématiques d'aménagement.

Cependant, il regrette que la mixité et l'attractivité ne soient pas assez explicitées ou réellement pris en compte dans toute leur dimension tout au long du document ainsi que d'autres thématiques, comme la vacance, le logement d'urgence, la mobilité.

Il convient que le territoire manque de petits logements abordables mais, selon lui, la CAPI doit néanmoins veiller à l'équilibre de l'opération et veiller à la diversité de typologie de logements afin de garantir une mixité générationnelle.

Il partage le constat que l'offre neuve n'est pas extrêmement qualitative ce qui est regrettable sur un territoire

possédant de réels atouts en matière d'innovations et d'expérimentations de la construction durable. Il lui semble notamment que la dimension énergétique doit être une priorité.

Aussi, il invite la CAPI à capitaliser sur ce qui existe déjà sur son territoire en matière de construction et de rénovation durables, à mettre en valeur la richesse des initiatives sur son territoire dans ces domaines et à être un territoire démonstrateur de bonnes pratiques du « bien habiter » à la fois dans le bâti mais aussi dans les usages. Enfin, le CDNI souhaite participer à la démarche de suivi et d'animation de ce PLH2.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'avis favorable des 22 communes membres, du SCOT Nord-Isère et du Conseil de Développement Nord-Isère et concernant le projet de PLH2 2017-2022 arrêté le 19 décembre 2017,
- **D'ARRETER** à nouveau le projet de PLH2 2017-2022 au vu des avis des communes membres, du SCOT Nord-Isère et du Conseil de Développement Nord-Isère, dans les mêmes termes que la version arrêtée le 19 décembre 2017,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à transmettre le projet de PLH2 2017-2022 au Préfet de l'Isère, qui formulera, après consultation du Comité Régional de l'Habitat et de l'hébergement, ses observations.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

#### **DECIDE**

- **DE PRENDRE ACTE** de l'avis favorable des 22 communes membres, du SCOT Nord-Isère et du Conseil de Développement Nord-Isère et concernant le projet de PLH2 2017-2022 arrêté le 19 décembre 2017,
- **D'ARRETER** à nouveau le projet de PLH2 2017-2022 au vu des avis des communes membres, du SCOT Nord-Isère et du Conseil de Développement Nord-Isère, dans les mêmes termes que la version arrêtée le 19 décembre 2017,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à transmettre le projet de PLH2 2017-2022 au Préfet de l'Isère, qui formulera, après consultation du Comité Régional de l'Habitat et de l'hébergement, ses observations.

#### **18 04 24 168 2EME ARRET DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS SUR LE TERRITOIRE DE LA CAPI 2017 -2022 SUITE A AVIS DES COMMUNES**

**VU** le titre II « Mixité sociale et égalité des chances dans l'habitat » de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité & la Citoyenneté.

**VU** l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »

**VU** la délibération n°17\_12\_19\_537 du 19 décembre 2017 relative à l'arrêt du plan partenarial de gestion des demandes de logement social et d'information des demandeurs sur le territoire de la CAPI 2017 -2022.

**VU** la délibération n°15\_06\_30\_229 du 30 juin 2015 relative au lancement de la démarche d'élaboration d'un plan partenarial de gestion des demandes de logement social et d'information des demandeurs sur le territoire de la CAPI.

**CONSIDERANT** les avis favorables de la Conférence Intercommunale du Logement des 16 mars 2016 et 19 juin 2017.

**CONSIDERANT** les avis unanimement favorables des communes.

Le rapporteur expose :

Par délibération du 19 décembre 2017, la CAPI a arrêté un plan partenarial de gestion des demandes de logement social et d'information des demandeurs.

Conformément à la procédure prévue par le Code de la Construction et de l'Habitation, les communes, ont été saisies par courrier du 22 décembre 2017 afin de formuler un avis dans un délai de deux mois.

Aujourd'hui, le conseil communautaire doit à nouveau délibérer sur le projet de PPGD afin de prendre acte des avis communaux et de transmettre le projet de plan au Préfet de l'Isère pour avis.

A l'automne 2018, une nouvelle délibération du conseil communautaire sera prise pour l'approbation définitive du PPGD.

13 communes se sont prononcées par délibération et ont émis un avis favorable sur le projet de PPGD (2017-2022).

9 communes ne se sont pas prononcées. Leur avis est ainsi réputé favorable conformément au code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, aucune remarque n'a été émise par les communes.

Au vu de ces avis, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'avis unanimement favorable des 22 communes membres sur le projet de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs sur le territoire de la CAPI 2017 -2022 arrêté le 19 décembre 2017,
- **D'ARRETER** à nouveau le projet de plan partenarial de gestion des demandes de logement social et d'information des demandeurs sur le territoire de la CAPI 2017 -2022 dans les mêmes termes que la version arrêtée le 19 décembre 2017.
- **D'AUTORISER** le président à transmettre le projet de plan partenarial de gestion des demandes de logement social et d'information des demandeurs sur le territoire de la CAPI 2017 -2022 nouvellement arrêté au préfet de l'Isère pour avis.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **DE PRENDRE ACTE** de l'avis unanimement favorable des 22 communes membres sur le projet de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs sur le territoire de la CAPI 2017 -2022 arrêté le 19 décembre 2017,
- **D'ARRETER** à nouveau le projet de plan partenarial de gestion des demandes de logement social et

d'information des demandeurs sur le territoire de la CAPI 2017 -2022 dans les mêmes termes que la version arrêtée le 19 décembre 2017.

- **D'AUTORISER** le président à transmettre le projet de plan partenarial de gestion des demandes de logement social et d'information des demandeurs sur le territoire de la CAPI 2017 -2022 nouvellement arrêté au préfet de l'Isère pour avis.

**18 04 24 169 COMMUNE DE CRACHIER – CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS EN MATIERE DE VOIRIE – ACTUALISATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS POUR L'ANNEE 2018**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5216-5 VI ;

**Vu** la délibération n°07/069 du 28 juin 2007 relative aux voiries d'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n°10/210 en date du 9 novembre 2010 relative à l'évolution de la compétence voirie ;

**Vu** la délibération n° 16\_03\_29\_123 en date du 29 mars 2016 approuvant la convention de fonds de concours en matière de voirie conclue avec la commune de CRACHIER, jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Le rapporteur expose :

**Considérant** que, conformément aux délibérations susvisées, le Conseil communautaire intervient annuellement pour arrêter le programme des travaux à réaliser par le biais du fonds de concours et son montant estimatif ;

**Considérant** que, pour l'exercice 2018, le programme des travaux et le montant estimatif du fonds de concours sont traduits pour la **commune de CRACHIER** dans le tableau ci-dessous :

| <b>Programme des travaux</b>           | <b>Montant total des travaux HT estimatif 2018</b> | <b>Montant estimatif du fonds de concours apporté par la commune (montant TTC moins le FCTVA)</b> |
|--|--|---|
| Route de Pian 3 <sup>ème</sup> tranche | 156 755.88 €                                       | <b>35 664.30 €</b>  |

Cette somme proportionnelle au coût des travaux, n'excédant pas la part de financement assurée par la CAPI, sera payable selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage des travaux, sur notification de l'ordre de service ou du bon de commande,
- 50 % à l'achèvement des travaux, réajusté en fonction de leur coût réel.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le principe d'une participation financière versée, pour l'année 2018, par la commune de CRACHIER, dans le cadre des travaux effectués sur la voirie communautaire route de Pian (3<sup>ème</sup> tranche), pour un montant estimatif total de **35 664.30 €**, correspondant au montant TTC moins le FCTVA 16.404 %,

- **D'APPROUVER** la mise à jour de l'annexe n° 3 de la convention susvisée sur la base du montant arrêté ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer l'annexe n° 3 rectifiée,
- **DE DIRE** que les recettes seront imputées au compte 13141 « Subventions d'équipement transférables » du budget principal de la CAPI,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le principe d'une participation financière versée, pour l'année 2018, par la commune de CRACHIER, dans le cadre des travaux effectués sur la voirie communautaire route de Pian (3<sup>ème</sup> tranche), pour un montant estimatif total de **35 664.30 €**, correspondant au montant TTC moins le FCTVA 16.404 %,
- **D'APPROUVER** la mise à jour de l'annexe n° 3 de la convention susvisée sur la base du montant arrêté ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer l'annexe n° 3 rectifiée,
- **DE DIRE** que les recettes seront imputées au compte 13141 « Subventions d'équipement transférables » du budget principal de la CAPI,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**18 04 24 170 COMMUNE DE DOMARIN – CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS EN MATIERE DE VOIRIE – ACTUALISATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS POUR L'ANNEE 2018**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5216-5 VI ;

**Vu** la délibération n°07/069 du 28 juin 2007 relative aux voiries d'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n°10/210 en date du 9 novembre 2010 relative à l'évolution de la compétence voirie ;

**Vu** la délibération n° 17\_05\_09\_156 en date du 09/05/2017 approuvant la convention de fonds de concours en matière de voirie conclue avec la commune de Domarin, jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Le rapporteur expose :

**Considérant** que, conformément aux délibérations susvisées, le Conseil communautaire intervient annuellement pour arrêter le programme des travaux à réaliser par le biais du fonds de concours et son montant estimatif ;

**Considérant** que, pour l'exercice 2018, le programme des travaux et le montant estimatif du fonds de concours sont traduits pour la **commune de Domarin** dans le tableau ci-dessous :

| <b>Programme des travaux</b>                        | <b>Montant total des travaux HT estimatif 2018</b> | <b>Montant estimatif du fonds de concours apporté par la commune (montant TTC moins le FCTVA)</b> |
|---|--|---|
| Avenue de la Ferronnière – 2 <sup>ème</sup> tranche | 299 233.73 €                                       | <b>47 225.91 €</b>  |

Cette somme proportionnelle au coût des travaux, n'excédant pas la part de financement assurée par la CAPI, sera payable selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage des travaux, sur notification de l'ordre de service ou du bon de commande,
- 50 % à l'achèvement des travaux, réajusté en fonction de leur coût réel.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le principe d'une participation financière versée, pour l'année 2018, par la commune de Domarin, dans le cadre des travaux effectués sur la voirie communautaire de l'avenue de la Ferronnière (2<sup>ème</sup> tranche) pour un montant estimatif total de **47 225.91 €**, correspondant au montant TTC moins le FCTVA 16.404 %,
- **D'APPROUVER** la mise à jour de l'annexe n° 3 de la convention susvisée sur la base du montant arrêté ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer l'annexe n° 3 rectifiée,
- **DE DIRE** que les recettes seront imputées au compte 13141 « Subventions d'équipement transférables » du budget principal de la CAPI,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le principe d'une participation financière versée, pour l'année 2018, par la commune de Domarin, dans le cadre des travaux effectués sur la voirie communautaire de l'avenue de la Ferronnière (2<sup>ème</sup> tranche) pour un montant estimatif total de **47 225.91 €**, correspondant au montant TTC moins le FCTVA 16.404 %,

- **D'APPROUVER** la mise à jour de l'annexe n° 3 de la convention susvisée sur la base du montant arrêté ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer l'annexe n° 3 rectifiée,
- **DE DIRE** que les recettes seront imputées au compte 13141 « Subventions d'équipement transférables » du budget principal de la CAPI,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**18 04 24 171      COMMUNE DE RUY-MONTCEAU – CREATION D'UNE VOIE NOUVELLE ET  
REQUALIFICATION DE LA VIE DE BOUSSIEU (RD 54C) : LANCEMENT DE LA CONSULTATION ET  
DEMANDE DE SUBVENTIONS**

**Vu** la délibération 16\_02\_09\_034 du 9 février 2016 approuvant le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique concernant l'aménagement de la Voie Nouvelle et de la Vie de Bous sieu,

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017 07-31-005 déclarant d'utilité publique le projet ;

Le rapporteur expose :

**1 – Contexte**

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et la commune de Ruy-Montceau se sont engagées dans un projet de création d'une Voie Nouvelle, entre le giratoire de la Vieille Borne (RD 54B) et la Vie de Bous sieu (RD 54C), et la requalification de la Vie de Bous sieu (RD 54C), soit un linéaire global de 950 mètres. Ces aménagements ont pour objectifs de dévier partiellement la circulation automobile du centre de Ruy-Montceau, de fluidifier le trafic routier et de faire cohabiter dans de bonnes conditions les différents usages (piétons, vélos, automobiles).

Ce projet comprend :

- Pour la Voie Nouvelle, la création d'un trottoir côté nord, la réalisation de bandes cyclables bilatérales, d'espaces verts, d'éclairage public, la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales de la voirie et la création d'écrans acoustiques.
- Pour la Vie de Bous sieu, la création de trottoirs, d'un carrefour giratoire entre la Vie de Bous sieu et la Voie Nouvelle, la mise en sens unique d'une partie de la Vie de Bous sieu, depuis la rue de l'avenue de la Vieille Borne en direction de la Voie Nouvelle, la rénovation de l'éclairage public et la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales de la voirie.

**2 – Bilan global prévisionnel des travaux et budget**

Le bilan global prévisionnel des travaux s'élève à 2 350 000 € TTC, soit 1 958 333 € HT avec l'allotissement suivant :

- Lot 1 : Terrassements, voirie et réseaux humides
- Lot 2 : Eclairage public
- Lot 3 : Espaces verts, plantations, mobilier
- Lot 4 : Ecrans acoustiques

Ce projet est inscrit à la programmation pluriannuelle des investissements en matière de voirie de la CAPI au

titre des années 2018, 2019 et 2020.

Cette opération pourrait être éligible à une subvention au titre de la dotation territoriale du Département de l'Isère.

## **2 – Lancement de la consultation, procédure et calendrier**

La consultation pour les marchés de travaux sera lancée sous la forme de marchés à procédure adaptée selon le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Les travaux devraient commencer à l'automne 2018 et se terminer fin 2020.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER** les travaux de création d'une Voie Nouvelle et la requalification de la vie de Boussieu à Ruy-Montceau pour un montant de 2 350 000 € TTC, soit 1 958 333 € HT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, à lancer la consultation pour les marchés de travaux sous la forme d'une procédure adaptée selon le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, et à signer l'ensemble des marchés et à les notifier aux titulaires ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,
- **DE SOLLICITER** les subventions les plus élevées possibles auprès du Département de l'Isère ou de tout autre financeur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

### **DECIDE**

- **D'AUTORISER** les travaux de création d'une Voie Nouvelle et la requalification de la vie de Boussieu à Ruy-Montceau pour un montant de 2 350 000 € TTC, soit 1 958 333 € HT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, à lancer la consultation pour les marchés de travaux sous la forme d'une procédure adaptée selon le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, et à signer l'ensemble des marchés et à les notifier aux titulaires ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,
- **DE SOLLICITER** les subventions les plus élevées possibles auprès du Département de l'Isère ou de tout autre financeur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN APPLICATION DE  
LA DELIBERATION 14\_05-20\_182 DU 20 MAI 2014  
ENTRE LE 01 ET LE 30 AVRIL 2018**

**18 04 09 097      Approbation et conclusion d'un contrat de mise à disposition de cartes  
carburant GNV**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

**Vu** la délibération n°14\_05-20\_181 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 14 autorisant le Président, pour la durée du mandat à « *Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures et services (y compris les marchés publics d'assurance) et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque le montant hors taxe du marché est inférieur à 200 000 euros et que les crédits sont inscrits au budget* » ;

**Considérant** que la CAPI souhaite souscrire à un contrat de mise à disposition de cartes AS 24, aujourd'hui, le seul opérateur sur le territoire à offrir ce type de service pour le ravitaillement en carburant des véhicules propres fonctionnement au GNV;

**Considérant** Le projet de contrat annexé à la présente décision ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver le contrat auprès de la société AS24 SAS – Parc Tertiaire Ar Mor – 1 boulevard du Zénith – BP 90272 – 44818 SAINT-HERBLAIN Cedex, à compter du 10 avril 2018. Cette prestation sera réglée selon les modalités particulières fixées dans le contrat AS24 et le règlement se fera par mandat administratif.

**Article 2 :** De signer ledit contrat de mise à disposition de cartes carburant GNV ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière à l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivité Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération porte de l'Isère.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé, et transmise aux :

- Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin ;
- Trésorier de Bourgoin-Jallieu – Collectivités.

Fait et décidé au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 09 avril 2018

**18 04 11 098 relative à la cession d'un MINICAR IVECO DAILY numéro de parc 1303**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** la délibération n°14\_05-20\_181 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 11 autorisant le Président, pour la durée du mandat à « *décider de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la CAPI* » ;

**Considérant** que le bien ci-dessous désigné a atteint la moyenne d'âge maximum convenue dans le cadre des engagements constitutifs du contrat de Délégation de Service Public, et notamment du renouvellement du parc de véhicules de la CAPI,

**Considérant** que le bien ci-dessous désigné a été mis en vente sur la plateforme d'enchères AGORASTORE au prix de départ de 1 200,00 €,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver la cession à la société **SANIMAX M.J SOSNOWSCY**, Monsieur Janusz SOSNOWSKI, n° de siren **002721241**, adresse : Sokolowska 9, 01142 WARSZAWA (POLOGNE), d'un **MINICAR IVECO DAILY**, numéro de parc 1303, immatriculé **857 DEF 38** le 12/08/2008. Cette cession fera l'objet d'une transaction financière entre CAPI et la société **SANIMAX M.J SOSNOWSCY**, Monsieur Janusz SOSNOWSKI. Le véhicule sera vendu **7 140,00 €** conformément à l'enchère remportée par la société **SANIMAX M.J SOSNOWSCY**, Monsieur Janusz SOSNOWSKI.

**Article 2 :** De signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession, ainsi que toutes les pièces annexes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** D'imputer le montant de la recette au **budget annexe TRANSPORTS**, compte **2182**.

**Article 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin et au Trésorier de Bourgoin-Jallieu collectivités (si dimension financière).

Fait et décidé au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 11 avril 2018.

**18 04 11 099 portant création d'une régie d'avances auprès du Centre Technique**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966,

**Vu** l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements public locaux,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération 14\_05-20\_181 en date du 20 mai 2014, notamment son article 12 par lequel le conseil communautaire a consenti à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère une délégation pour « créer et supprimer les régies comptables nécessaires aux fonctions des services communautaires »,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **10 avril 2018**

**Considérant** la possibilité offerte par l'article R.1617-11 du Code Général des Collectivités Territoriales d'effectuer des achats de matériel et de fonctionnement sur Internet, dans la limite d'un seuil de 2 000 euros par opération, dans le cadre d'une régie d'avances,

## **DECIDE**

**Article 1** : D'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, une régie d'avances auprès du Centre Technique ;

**Article 2** : Cette régie est installée avenue du Lémand – 38090 Villefontaine ;

**Article 3** : La régie paie les dépenses suivantes :

- Matériels de mesure ;
- Petit matériel électromécanique ;
- Pièces de rechange électriques, électroniques, électromécaniques ;
- Cartes grises suite à perte ou usurpation ;
- Vignettes Crit'Air.

**Article 4** : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes suivants :

- par carte bancaire.

**Article 5** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Principale de Bourgoin-Jallieu collectivités ;

**Article 6** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 € ;

**Article 7** : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire de Bourgoin-Jallieu la totalité des justificatifs des opérations de dépenses tous les mois ;

**Article 8** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

**Article 9** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**Article 10** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

**Article 11** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte ;

**Article 12** : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ;

**Article 13** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, et transmise aux :

- Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin ;
- Trésorier de Bourgoin-Jallieu - Collectivités.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 11 avril 2018.

### **18 04 12 100 portant cession d'un broyeur de branches Saelan Premium**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

**Vu** la délibération n°14\_05-20\_181 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 14 autorisant le Président, pour la durée du mandat à « *Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures et services (y compris les marchés publics d'assurance) et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque le montant hors taxe du marché est inférieur à 200 000 euros et que les crédits sont inscrits au budget* » ;

**Considérant** l'âge et la vétusté du matériel ci-après désigné ;

**Considérant** que dans ces conditions, il a été décidé de la mise en vente de ce matériel au prix de 1 000 euros net de TVA (Mille euros net de TVA) ;

**Considérant** que JARDINS LOISIRS 69 s'est porté acquéreur de ce matériel ;

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'approuver la cession d'un broyeur de branches Saelan Premium, pour un montant de 1 000 euros net de TVA (Mille euros net de TVA), à JARDINS LOISIRS 69 – 78 route de Grenoble – 69800 SAINT PRIEST :

- **Broyeur de branches SAELEN PRIMIMUM, série n° 0316**, acquis en 2008, pour un montant de 16 361 € TTC, affecté au service Espace Public – Espaces Verts.

**Article 2** : De signer tous les documents nécessaires à la régularisation de cette cession ainsi qu'à la perception du prix de vente.

**Article 3** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivité Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération porte de l'Isère.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé, et transmise aux :

- Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin ;
- Trésorier de Bourgoin-Jallieu – Collectivités.

Fait et décidé au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 11 avril 2018.

**18 04 12 101      portant constitution de servitudes au profit de la Communauté  
 d'Agglomération Porte de l'Isère sur la commune d' Eclose-Badinières**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

**Vu** la délibération n°14\_05-20\_181 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 8 autorisant le Président pour la durée du mandat à « *Conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge des parcelles appartenant à la CAPI ou mise à disposition* ».

**Considérant** l'implantation souterraine d'une conduite souterraine d'eau potable ainsi que de ses accessoires sur la Commune d' Eclose-Badinières, et la nécessité d'établir une servitude de passage sur la parcelle cadastrée D 644 appartenant à Mme BURETTE Noémie et M. BRUNO-REY Damien demeurant 2010 Route de Pra Rey 38300 Eclose-Badinières, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

**Considérant** ce qui précède,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver la constitution de servitude au bénéfice de la CAPI pour le passage d'une conduite souterraine d'eau potable ainsi que ses accessoires sous la parcelle suivante :

| Propriétaire                             | Section | N°  | Lieudit          | Surface          | Longueur traversée |
|--|---------|-----|------------------|------------------|--------------------|
| Mme BURETTE Noémie / M. BRUNO-REY Damien | D       | 644 | Route de Pra Rey | 8 m <sup>2</sup> | 4 ml               |

**Article 2 :** Aucune contrepartie de cette servitude ne sera consentie.

**Article 3 :** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, est autorisé à signer au nom et pour le compte de la CAPI, la convention de servitude, l'acte authentique de constitution de servitude et toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

**Article 5** : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé, et transmise aux :

- Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin ;
- Trésorier de Bourgoin-Jallieu - Collectivités.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 12 avril 2018

**18 04 12 102      portant constitution de servitude au profit de FREE sur les parcelles CN n°89 et 216 situées à Saint-Quentin-Fallavier**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

**Vu** la délibération n°14\_05-20\_181 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 8 autorisant le Président pour la durée du mandat à « *Conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge des parcelles appartenant à la CAPI ou mise à disposition* » ;

**Vu** la convention pour l'installation d'un réseau de télécommunication sur un terrain privé au lieu-dit Les Moines à Saint-Quentin-Fallavier ;

**Considérant** la demande de FREE de déployer le réseau de fibre optique sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier et de câbler les antennes-relais présentes sur la parcelle CN 216 ;

**Considérant** ce qui précède,

**DECIDE**

**Article 1** : D'approuver la constitution de servitude au profit de FREE pour l'installation de deux fourreaux PEHD 33/40 dans une tranchée à 80 cm de profondeur pour le passage de câbles optiques sous les parcelles cadastrée CN numéros 89 et 216 sur une longueur de 66 mètres et une largeur d'un mètre. Cette servitude est conclue pour une durée de vingt ans sans indemnité.

**Article 2** : Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, est autorisé à signer au nom et pour le compte de la CAPI, la convention de servitude, l'acte authentique de constitution de servitude et toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, et transmise au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 12 avril 2018

**18 04 27 172      approuvant la convention d'occupation Centre technique Est par la SEMIDAO**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°14\_05-20\_181 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 7 autorisant le Président pour la durée du mandat à « décider et approuver les conditions d'affectation, d'occupation et de location, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant ou non à la CAPI pour une durée inférieure à douze ans » ;

**Considérant** que le service public de l'eau est confié, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, à la Société publique locale SEMIDAO. Pour remplir ses missions, il a été convenu que la CAPI lui cède au 1<sup>er</sup> septembre 2018, l'ensemble des locaux formant le Centre technique Est à Nivolas-Vermelle ;

**Considérant** que pour les besoins de l'exercice de sa nouvelle compétence la SEMIDAO souhaite disposer des locaux au 1<sup>er</sup> mai 2018;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver la convention d'occupation du Centre technique Est situé rue du Vernay à Nivolas-Vermelle, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2018, pour une durée de 4 mois ou jusqu'à l'acquisition par la SEMIDAO du site, à titre gracieux.

**Article 2 :** De signer ladite convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé, et transmise au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 27 avril 2018

**EXTRAITS DU REGISTRE DES ARRETES PRIS PAR LE PRESIDENT PRIS ENTRE LE 01 ET  
LE 30 AVRIL 2018**

**18 04 26 005 PORTANT NOMINATION DE CORINNE RODADO REGISSEUSE TITULAIRE  
DE LA REGIE D'AVANCES DU CENTRE TECHNIQUE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** la décision n°18\_04\_11\_099 en date du 11 avril 2018 portant acte constitutif d'une régie d'avances du Centre Technique

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 avril 2018,

**Considérant** la création d'une régie d'avances positionnée auprès du Centre Technique, il convient de nommer le régisseur titulaire et le mandataire suppléant de cette régie,

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, Mme Corinne Rodado est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances du Centre Technique, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**Article 2** : En cas d'absence pour maladie, congé et tout autre empêchement exceptionnel, Mme Corinne Rodado sera remplacée par Mme Marie-Pierre Plagnat, mandataire suppléante ;

**Article 3** : Mme Corinne Rodado n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

**Article 4** : Mme Corinne Rodado percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 €, soit 9.16 €/mois ;

**Article 5** : Mme Marie-Pierre Plagnat, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 €, soit 9.16 € par mois, proratisée sur les périodes durant lesquelles elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

**Article 6** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

**Article 7** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

**Article 8** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**Article 9** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

**Article 10** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte ;

**Article 11** : Le président de la CAPI et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 26 avril 2018,

**18 04 26 006      PORTANT CESSATION DE FONCTION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE DE LA VERPILLIERE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** délibération n°09/080 du 18 mai 2009 portant création d'une régie de recettes de la médiathèque de La Verpillière ;

**Vu** l'arrêté 09/796/FIN portant nomination de Catherine Lagrelle, régisseur titulaire de la régie de recettes de la médiathèque de la Verpillière ;

**Vu** l'arrêté n°13\_12-16\_103 du 13 janvier 2014 portant nomination de Lucile Giroud, mandataire suppléant de la régie de recettes de la médiathèque de la Verpillière ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mars 2018

**Considérant** que suite à la réorganisation du service au sein des médiathèques et à des mouvements de personnels entre les médiathèques de l'Isle d'Abeau et de la Verpillière, Catherine Lagrelle cessera ses fonctions de régisseur titulaire au sein de la médiathèque de la Verpillière, et Lucile Giroud et Dalila Khédache cesseront leur fonction de mandataires suppléantes de la régie de recettes de la médiathèque de la Verpillière.

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, Catherine Lagrelle n'assurera plus les fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes de la médiathèque de la Verpillière et est donc déchargée de toute responsabilité.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, Lucile Giroud et Dalila Khédache n'assureront plus les fonctions de mandataires suppléants de la régie de recettes de la médiathèque de la Verpillière.

**Article 3** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne sont plus conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs, et des pièces comptables qu'ils ont reçues.

**Article 4** : Catherine Lagrelle ne percevra plus l'indemnité de responsabilité dont le montant était fixé à 110 €.

**Article 5** : Catherine Lagrelle, Lucile Giroud et Dalila Khédache devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds aux agents de contrôle clôturés au 28 février 2018 aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 6** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

**Article 7** : Le président de la CAPI et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 26 avril 2018,

**18 04 26 007      PORTANT NOMINATION DE BRIGITTE BOISIVON REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE DE LA VERPILLIERE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** la décision n°09/080 en date du 18 mai 2009 portant acte constitutif d'une régie de recettes de la médiathèque de la Verpillière,

**Vu** l'arrêté n°18\_04\_26\_006 en date du 26 avril portant cessation de fonction du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes de la médiathèque de la Verpillière,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mars 2018,

**Considérant** que suite à une réorganisation du service des médiathèques et des mouvements de personnel, et à la cessation de fonction du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes de la médiathèque de la Verpillière, il convient de procéder à la nomination de Brigitte Boisivon, régisseur titulaire et Christelle Mignant, mandataire suppléant.

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, Brigitte Boisivon est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la médiathèque de la Verpillière, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** : En cas d'absence pour maladie, congé et tout autre empêchement exceptionnel, Brigitte Boisivon sera remplacée par Christelle Mignant mandataire suppléant.

**Article 3** : Brigitte Boisivon n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

**Article 4** : Brigitte Boisivon percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 €, soit 9,16 € par mois.

**Article 5** : Christelle Mignant, mandataire suppléante percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 €, soit 9,16 € par mois, proratisée sur les périodes durant lesquelles elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 6** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

**Article 7** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**Article 8** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Article 10** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

**Article 11** : Le président de la CAPI et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 26 avril 2018.

**18 04 30 008      PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°15 04 28 029 NOMMANT LES MANDATAIRES DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE DE LA VERPILLIERE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** la décision n°09/080 du 18 mai 2009 portant acte de création de la régie de recettes de la médiathèque de la Verpillière ;

**Vu** la décision n°09/796 du 19/05/2009 portant nomination de Catherine Lagrelle, régisseur titulaire de la régie de recettes de la médiathèque de la Verpillière ;

**Vu** l'arrêté n°15\_04\_28\_029 du 21 mai 2015 portant nomination de Dominique Piccoli, mandataire à la régie de recettes de la médiathèque de la Verpillière,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mars 2018,

**Considérant** que suite à la réorganisation du service des médiathèques de la CAPI et de mouvement de personnel, il convient de nommer Dalila Khédache, mandataire « agent de guichet » à la régie de recettes de la médiathèque de la Verpillière, en plus de Dominique Piccoli.

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n°15\_04\_28\_029 du 21 mai 2015 est modifié comme suit :

*« Mme Dominique Piccoli et Mme Dalila Khédache sont nommées mandataires de la régie de recettes de la médiathèque de la Verpillière, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ».*

**Article 2** : L'article 4 de l'arrêté n°15\_04\_28\_029 précisant qu'un « *montant de fond de caisse est mis à disposition aux mandataires* » est supprimé.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté n°15\_04\_28\_029 du 21 mai 2015 demeurent inchangées.

**Article 4** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte ;

**Article 5** : Le président de la CAPI et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 30 avril 2018.

**18 04 30 009 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°A/12/016/FI NOMMANT  
GUILLAUME DUCOULOMBIER REGISSEUR TITULAIRE ET BRIGITTE BOISIVON, MANDATAIRE  
SUPPLEANTE DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE DE L'ISLE D'ABEAU**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** la décision n°12/044/FI en date du 27 avril 2012 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour la médiathèque de l'Isle d'Abeau,

**Vu** l'arrêté n°A/12/016/FI du 2 mai 2012 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes de la médiathèque de l'Isle d'Abeau,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mars 2018,

**Considérant** que suite à une réorganisation de service au sein des médiathèques et de mouvement de personnels, il convient de nommer un nouveau mandataire suppléant en remplacement de Brigitte Boisivon.

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, l'article 2 de l'arrêté n°A/12/016/FI du 2 mai 2012 est modifié comme suit :

*« En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Guillaume Ducoulombier sera remplacé par Catherine Dehée-Lagrelle, mandataire suppléante ».*

**Article 2** : L'article 5 de l'arrêté n° A/12/016/FI du 2 mai 2012 est modifié comme suit :

*« Catherine Dehée-Lagrelle, mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ».*

**Article 3** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

**Article 4** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**Article 5** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 6** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Article 7** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

**Article 8** : Le président de la CAPI et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 30 avril 2018.

**18 04 30 010      PORTANT DESIGNATION TEMPORAIRE DE M. GUY RABUEL EN QUALITE  
DE REPRESENTANT DE MONSIEUR LE PRESIDENT A LA CDAC**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (Isère),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-9 ;

**Vu** le Code de commerce, notamment ses articles L751-1 et suivants ;

**Vu** l'article 57 de la loi n° 2014-626 en date du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n° 2015-165 en date du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015110-0005 en date du 20 avril 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial ;

**Considérant** que se tiendra le 25/05/2018, une réunion de la Commission départementale d'aménagement commercial ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 20 avril 2015, le Président de la CAPI est membre de la CDAC ;

**Considérant** qu'il convient, du fait de l'absence du Président à la date de cette commission, d'assurer la représentation de la CAPI au sein de cette instance ;

**Considérant** ce qui précède,

**ARRETE**

**Article 1** : M. Guy RABUEL, vice-président chargé de l'aménagement, est désigné comme représentant de M. le Président pour siéger lors de la CDAC qui se tiendra le 25/05/2018.

Cette désignation est valable uniquement à la date indiquée ci-dessus.

**Article 2** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé, et transmise au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 30/04/2018.